



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2014



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	16
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	17
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FORFAIT PASS SCOLAIRE PAYS DU MONT BLANC – SAISON 2014/2015	19
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITÉ DE L'ÉTAT	21
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION TARIFS 2014-2015 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC	35
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – REPRISE SUR SUBVENTION 2014 – EPIC MEGEVE TOURISME	42
7.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'EXTENSION DU PARC DE JEUX ET AUTORISATION D'EXPLOITER LE JEU DE LA ROULETTE ANGLAISE ÉLECTRONIQUE	45
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ACHAT D'UN VÉHICULE 4X4 DE DÉNEIGEMENT – MARCHÉ DE FOURNITURES – ATTRIBUTION DU MARCHÉ	48
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – MAINTENANCE DES MOYENS DE GESTION DES ESPACES DE STATIONNEMENT COUVERTS ET AÉRIENS DE LA COMMUNE DE MEGÈVE – MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE N°2 – MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES – ATTRIBUTION DU MARCHÉ	50
10.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLE SECTION F N°1989 – LIEUDIT « LE MAZ ».....	52
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÈGLEMENT D'ACCÈS À LA ZONE PIÉTONNE ET D'UTILISATION DES BORNES ESCAMOTABLES – MISE À JOUR.....	57
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.S.R.) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P) – POLE S.P.O.R – TARIFS SUPPLÉMENTAIRES PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS 2014-2015.....	67
13.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE S.P.O.R – CONVENTION « MEGEVE PASS TOUSSAINT »	70
14.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – PÔLE S.P.O.R – PACKAGES SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE - PALAIS DES SPORTS 2014 / 2015.....	75
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E) – CONVENTION PRAZ-SUR-ARLY – PARTICIPATION FINANCIÈRE.....	84
16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION – MODIFICATION RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PÉRISCOLAIRE ANNÉE 2014-2015.....	90
17.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION – SERVICE ENFANCE – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	97

18.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P.) – PÔLE CULTURE ET VIE DE LA CITÉ (C.U.L.T.) – ÉDITION D'UN BEAU LIVRE ET D'UNE BANDE DESSINÉE SUR MEGÈVE	104
19.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P.) – PÔLE CULTURE ET VIE DE LA CITÉ (C.U.L.T.) – SPECTACLE JEUNE PUBLIC	120
20.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – COMITÉ TECHNIQUE ET CHSCT – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS	124
21.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENT RÉFÉRENT OPÉRATIONNEL DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES – REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT	127
22.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN STAGE – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE	129
23.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – DGAAE	131
24.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE REMUNÉRATION – DGAAE	133
25.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION – POLE CULT	135
26.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – PARTICIPATION EMPLOYEUR AU COÛT DU REPAS PRIS PAR LES AGENTS À LA FONDATION MORAND-ALLARD ET AUX FRAIS DE STATIONNEMENT	137
27.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS NON TITULAIRES SUR EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ	140
28.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	143



PRESENCES



L'an deux mille quatorze, le sept octobre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	01/10/2014
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	26

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Jonathan SEPULVEDA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Phanette CLAVIER, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Laurianne TISSOT (procuration à David CERIOLI)

Catherine DJELLOUL (procuration à Jocelyne CAULT de 19h45 à 19h57)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Jocelyne CAULT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 45.



Les Naissances

- Le 04/09/ à CHAMBERY : Olivia SEIGNEUR

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveaux-nés.



Les Mariages

- Le 13/09 : Patrick MARTIN et Marjolijne KOOPMAN
- Le 04/10 : Cédric MORAND et Julie JOANDEL

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 01/09 à SALLANCHES : Guy CARTIER
- Le 03/09 à PASSY : Christian SIEGEL
- Le 04/09 à MEGEVE : Marie Léa MICHOU née REY
- Le 06/09 à MEGEVE : Françoise MORAND
- Le 11/09 à MEGEVE : Jeanne SOCQUET-JUGLARD née PERROT
- Le 23/09 à MEGEVE : Patrice DEMARTA
- Le 01/10 à SALLANCHES : Roger MAILLET-CONTOZ

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches éprouvés par la perte d'un être cher leurs sincères condoléances.



ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 3 septembre 2014 au 7 octobre 2014

N°	Service émetteur	Date	Objet
2014-416 GEN	DGAAE/BE	28-août	Autorisation de voirie - Ent. "GRAMARI" - 603; Route du Jaillet - Branchement gaz de Mr Socquet Lauro - Du 8 au 19 Septembre 2014 -
2014-417 GEN	DGAAE/BE	28-août	Autorisation de voirie - Ent. "GRAMARI" - Route de Prariand; face au N° 47 - Branchement gaz de Mr Raffin - Du 8 au 19 Septembre 2014 -
2014-418 GEN	Sécurité Espaces Publics	28-août	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical BTP- Rue des Allobroges 15,22 & 30 septembre 2014
2014-419 GEN	Sécurité Espaces Publics	29-août	Animation saisonnière - Moving'Light - Street Parade nocturne - Zone piétonne - 30 août 2014
2014-420 GEN	DGAAE/BE	1er-sept	Autorisation de voirie - Ent. "SERPOLLET" - Route Nationale-section comprise entre la Rue d'EDF et le rond-point d'Arly - Mise en place de fourreaux pour ERDF - Du 5 au 19 septembre 2014 -
2014-421 GEN	DGAAE/BE	1er-sept	Autorisation de voirie - Ent. "SERPOLLET" - Neutralisation de 300M² environ sur le Parking de Fernuy pour dépôt de matériaux lié au chantier sur Rte Nationale pour le compte de ERDF- Du 4 au 30 septembre 2014 -
2014-422 GEN	DGAAE/BE	2-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "GRAMARI" - Route des Perchets - section comprise entre le Chemin de Fanou et l'Impasse de la Forge - Mise en souterrain réseaux secs - Du 8 septembre au 6 octobre 2014 -
2014-423 GEN	DGAAE/BE	3-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "Tavian Patrégnani" - 193; Rue du Crêt du Midi- Reprise de l'alimentation AEP de la Copropriété "Les Prés Fleuris" - Du 10 au 19 septembre 2014 -
2014-424 GEN	Sécurité Espaces Publics	3-sept.	Animation saisonnière - Club des Sports - Rencontre écoles de cyclisme - Cote 2000 - 07 septembre 2014
2014-425 GEN	Administration générale	4-sept.	Abrogation de l'arrêté n°2014-344 GEN donnant délégation de signature
2014-426 GEN	Administration générale	4-sept.	Abrogation de l'arrêté n°2014-209 GEN donnant délégation de signature
2014-427 GEN	Administration générale	4-sept.	Abrogation de l'arrêté n°2014-210 GEN donnant délégation de signature
2014-428 GEN	Administration générale	4-sept.	Abrogation de l'arrêté n°2014-214 GEN donnant délégation de signature
2014-429 GEN	Sécurité Espaces Publics	4-sept.	Autorisation de stationnement - SAS Gramari - RCS 1965B80045 - Rue des Torrents - Privatisation 03 places stationnements stockage matériel chantier - Du 08 septembre au 03 octobre 2014 inclus
2014-430 GEN	DGAAE/BE	4-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "Tavian Patrégnani" - Route Nationale -section comprise entre le Pont d'Arbon et le Chemin des Grandes Sources- Remplacement des bouches à clé du réseau AEP – Du 15 septembre au 15 octobre 2014
2014-431 GEN	Sécurité Espaces Publics	5-sept.	Animation saisonnière - Journées du Patrimoine - Exposition Megève Vie & Mémoire - Centre-ville - 20 & 21 septembre 2014
2014-432 GEN	Sécurité Espaces Publics	5-sept.	Animation saisonnière - Modif AM 2014-264 GEN Rallye "Happy Few Racing"- M. BLOMET- Zone piétonne - Du 12 au 14 septembre 2014
2014-433 GEN	Police Municipale	5-sept.	Animation saisonnière - Green Velvet - Zone Piétonne – Du 05 au 06 septembre 2014
2014-434 GEN	Sécurité Espaces Publics	8-sept.	Autorisation de stationnement - Sarl Cognet Laurent - Siret 799770805RM074 - Réfection appartement - 18 rue A.MARTIN - 15 au 19 septembre 2014
2014-435 GEN	Sécurité Espaces Publics	8-sept.	Autorisation de stationnement - Sarl LCR Menuiserie - M. RIGAULT - Réfection appartement - 20 rue M. CONSEIL 09 septembre 2014 (13heures 00 -15heures 00)
2014-436 GEN	DGAAE/BE	9-sept.	Autorisation de voirie - DGAAE - EPP Service Voirie - 1550; Route de sur le Meu - face à la parcelle AY 82- Raccordement Eaux Pluviales – Du 15 au 19 septembre 2014
2014-437 GEN	DGAAE/BE	9-sept.	Autorisation de voirie - Ent. Gramari - 1053; Route Nationale- Extension réseau gaz pour alimentation Mr Orgiazzi - Du 15 au 26 septembre 2014
2014-438 GEN	Sécurité Espaces Publics	9-sept.	Autorisation de stationnement - Sarl LCR Menuiserie - M. RIGAULT - Réfection appartement - 20 rue M. CONSEIL 11 septembre 2014 (08heures 00 -12heures 30)

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 7 octobre 2014 – Compte-rendu

N°	Service émetteur	Date	Objet
2014-439 GEN	Sécurité Espaces Publics	9-sept.	Autorisation de stationnement - SARL La FIBULE - Siret 41540639600028 - 16 rue Ambroise Martin - du 15 au 19 septembre 2014 inclus
2014-440 GEN	DGAAE/BE	11-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "GUINTOLI" - Route du Planay-section comprise entre "sous la Croix" et le hameau du Planay - Revêtement de chaussée - Du 15 au 30 Septembre 2014 -
2014-441 GEN	DGAAE/BE	11-sept.	Autorisation de voirie - Ent. SERPOLLET - Chemin des Anes-section comprise entre la Rte du Palais et la Rte de la Télécabine + Rte de la Télécabine- Remplacements de mats d'éclairage - Du 8 au 24 octobre 2014.
2014-442 GEN	Sécurité Espaces Publics	11-sept.	Animation saisonnière - Vide grenier - UCHARM - Centre-ville 14 septembre 2014
2014-443 GEN	DGAAE/BE	11-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "Frédéric Jiguet" - 85; Chemin du Savoy-Travaux de reprise effondrement de voirie - Du 17 au 19 Septembre 2014 -
2014-444 GEN	Sécurité Espaces Publics	15-sept.	Animation saisonnière - Modi AM 2014-431 - Journées du Patrimoine - Exposition Megève Vie & Mémoire - Centre-ville - 20 & 21 septembre 2014
2014-445 GEN	DGAAE/BE	16-sept.	Autorisation de voirie - Ent Tavian Patrégnani - Route Nationale-section comprise entre le Rond-point d'Arly (Rue de la Poste) et le Rond-point du Palais (Rue d'Oberstdorf) - Réparations fuites sur réseau AEP – Du 22 au 29 septembre 2014.
2014-446 GEN	DGAAE/BE	16-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "SERPOLLET" - Route Nationale - au Rond-point d' Arly-entre la Rte du Jailliet et la Rue d'Arly - Mise en place de fourreaux pour ERDF - Du 22 au 27 septembre 2014 - De 18 Heures à 7 Heures
2014-447 GEN	DGAAE/BE	16-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "Tavian Patrégnani" - 325; Rue Saint François - Réfection réseau AEP de la Copropriété "Les Chardons" - Du 22 au 26 septembre 2014 -De 7 Heures 30 à 18 Heures
2014-448 GEN	DGAAE/BE	16-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "EIFFAGE" - 232 route des perchets - Branchement Télécom - Du 22 au 26 Septembre 2014 -
2014-449 GEN	Sécurité Espaces Publics	16-sept.	Animation saisonnière - Rallye "Porsche, Maserati & Ferrari" - M.GAREL- Place de l'Eglise - 12 octobre 2014
2014-450 GEN	DGAAE/BE	17-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "Tavian Patrégnani" - 2023; Route Nationale-Bâtiment DGAAE- Réfection réseau Eaux Usées du bâtiment - Du 22 au 30 septembre 2014 -De 7 Heures 30 à 17 Heures
2014-451 GEN	DGAAE/BE	30-sept.	Autorisation de voirie - Ent. Serpollet - Route du Tour-section comprise entre la Route de la Côte 2000 et le Chemin du Maz - Raccordement tarif jaune de la SCI AM 2 SB - Du 9 au 17 octobre 2014 -
2014-452 GEN	DGAAE/BE	17-sept.	Autorisation de voirie - Ent. GUINTOLI - Lieudit La Peyrouse 73800 LA CHAVANNE - Route de Lady les Granges - section entre les N° 745 et 1813 - Rabotage voirie et réfection revêtement – Du 22 Septembre au 3 Octobre 2014
2014-453 GEN	Pôle citoyenneté	17-sept.	Autorisation débit de boissons temporaire des 2 premiers groupes le 28 septembre 2014 de 8h à 20h - concours de la race d'Abondance - parking Palais des Sports
2014-454 GEN	DGAAE/BE	18-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "Tavian Patrégnani" - 1145; Route du Jailliet - Pose de compteur sur réseau AEP - Du 25 septembre au 3 octobre 2014 - De 7 Heures 30 à 17 Heures
2014-455 GEN	DGAAE/BE	18-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "Serpellet" - Route de Lady les Granges-section comprise entre les N° 575 et 745 + Chemin rural du Perray - Alimentation électrique des 5 lots du Lotissement Marin – Du 29 septembre au 31 octobre 2014
2014-456 GEN	Sécurité Espaces Publics	18-sept.	Autorisation de stationnement - E.F.S - Collectes annuelles - Rte de la Plaine Année 2015
2014-457 GEN	DGAAE/BE	19-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "colas" - Route des Perchets - section comprise entre le N°241-copro "Le Martinet" et l'intersection avec le Chemin de Fanou - Voirie - Du 24 Septembre au 1er Octobre 2014 -
2014-458 GEN	Police Municipale	23-sept.	animation saisonnière - concours race d'abondance le 28 septembre 2014
2014-459 GEN	Sécurité Espaces Publics	23-sept.	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical BTP - Rue des Allobroges 09,15,20 & 27 octobre 2014
2014-460 GEN	DGAAE/BE	24-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "COLAS" - Route Nationale du Chemin des Grandes Sources à la limite d'agglomération côté Commune de Demi-Quartier- Rabotage et réfection du revêtement de chaussée - Du 29 septembre au 17 octobre 2014

N°	Service émetteur	Date	Objet
2014-461 GEN	DGA AE/BE	24-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "Mabboux Roger et Serge" - Rue du Comte de Capré et Rue du Clos des Rennes- Travaux de réseaux divers et aménagement voirie - Du 29 septembre au 12 décembre 2014
2014-462 GEN	DGA AE/BE	24-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "Mabboux Roger et Serge" - Rue d'Arly-section entre Rue St François et Passage des 5 rues + Rue St François-section entre Rue Petite Taverne et Rue d' Arly- Travaux de réseaux divers et aménagement voirie - Du 29 septembre au 12 décembre 2014
2014-463 GEN	DGA AE/BE	24-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "Mabboux Roger et Serge" - Rue de la Poste entre les N° 200 et 220 - Raccordement de réseaux divers de la Rue Comte de Capré - Du 6 au 17 octobre 2014
2014-464 GEN	DGA AE/BE	24-sept.	Autorisation de voirie - Ent. "GUINTOLI" -Prolongation de l'Arrêté N° 2014-440 GEN - Route du Planay-section comprise entre "sous la Croix" et le hameau du Planay - Revêtement de chaussée – Du 15 Septembre au 8 Octobre 2014
2014-465 GEN	DGA AE/BE	24-sept.	Autorisation de voirie - Ent. GUINTOLI - Prolongation de l'Arrêté N° 2014-452 GEN - Route de Lady les Granges-section entre les N° 745 et 1813 - Rabotage voirie et réfection revêtement – Du 22 Septembre au 10 Octobre 2014
2014-466 GEN	DGA AE/BE	26-sept.	Autorisation de voirie - Ent. GRAMARI - Impasse de la Forge et Impasse St George - Travaux enfouissement réseaux basse tension, télécom et éclairage public - Du 06 Octobre au 31 Octobre 2014 -

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 3 septembre 2014 au 7 octobre 2014

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2014-042	26 août	Transport d'élèves pendant le temps scolaire	Autocars BORINI 410 route Nationale 74120 MEGEVE	Max par période 35 000,00 € HT
2014-043	10 septembre	Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation des bâtiments des alpages de Basse Combe et de Chevan	FLLOO ATELIER D'ARCHITECTURE 16 Rue Thiers 38000 GRENOBLE	28 310,00 € HT
2014-044	12 septembre	Transport d'élèves pendant le temps scolaire Avenant n°1	Autocars BORINI 410 route Nationale 74120 MEGEVE	Aucune modification
2014-045	19 septembre	vérification périodique réglementaire des installations techniques dans les Etablissement Recevant du Public et des Travailleurs	APAVE SUDEUROPE SAS, sise 4 Rue Chantemerle 74100 VILLE LA GRAND	61 324 € ht estimé pour 5 ans
2014-046	19 septembre	Construction d'un SPA des Sports en extension du Palais des Sports et de congrès de Megève - Lot n°13 Peinture/Sols souples – Avenant n°1	MAROTO 6 avenue du 8 mai 1945 73200 ALBERTVILLE	Avenant 1 : 8 465,93 € HT Nouveau montant du marché : 105 465,93 € HT

RECUEIL DES DECISIONS DES FINANCES

■ Période du 3 septembre 2014 au 7 octobre 2014

N°	Date de la décision	Objet
2014-004-FIN	22/09/2014	Décision Modificative n°4 : Virements de crédits en dépenses d'investissement et de fonctionnement du budget 2014

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 3 septembre 2014 au 7 octobre 2014

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
DP/074 173 14 00078	29/08/2014	DP	Megève	Sarl Megeve Luxury Project
DP/074 173 14 00065	29/08/2014	DP	Megève	Sarl Serenguetti Arts
DP/074 173 14 00035	01/09/2014	DP	Sur le Rocher	CCAS EDF/GDF
DP/074 173 14 00055	29/08/2014	DP	Glaise Nord	GAIDDON Yann
DP/074 173 14 00080	29/08/2014	DP	Megève	COOKE Jon
PC/074 173 13 00003 M03	02/09/2014	Refus PC modificatif	Glaise Ouest	SCCV MEGEVE EIGHT
PC/074 173 11 00089 M01	03/09/2014	PC modificatif	Les Follières	SEM des RM de Megève
PC/074 173 14 00039	05/09/2014	PC	Plaine St Michel	MORA-MONTEROS Gabriel
DP/074 173 14 00 100	05/09/2014	DP	Les Pales	SARL LA FIBULE
DP/074 173 14 000 85	05/09/2014	DP	Pierre Croche	MAMEAUX Christian
DP/074 173 14 000 99	05/09/2014	DP	La Gouna Nord	MALINGUE Daniel
DP/074 173 14 000 68	09/09/2014	Opposition DP	Megève	SARL VISA HOME
PC/074 173 14 000 44	08/09/2014	Refus PC	Le Coin	SCI LE COIN DU CŒUR DE MEGEVE
DP/074 173 14 000 95	02/09/2014	DP	Champlat	SCI CHIPS
PC/074 173 14 000 38	16/09/2014	PC	Lady	PERRIN Bruno
PC/074 173 14 000 14	15/09/2014	PC	Megève	SIVOM DU JAILLET
DP/074 173 14 00087	24/09/2014	DP	Megève	Syndicat cop Maison Gaiddon
DP/074 173 14 00089	24/09/2014	DP	Le Replat	Association AMACS
DP/074.173.14.00 107	26/09/2014	DP	Praille	TOTAL Marketing Services S.A
DP/074.173.14.000 90	26/09/2014	DP	Les Poches	OURS Bernard
DP/074.173.14.00 110	26/09/2014	DP	Champ de Corps	ALLARD Sabah
DP/074.173.14.00.104	26/09/2014	DP	Alloz	SCI LAEKEN
PC/074 173 08 00051 M04	26/09/2014	Refus modificatif PC	Champs Loquets	LIPSYC Alvar

PC/074 173 12 00091 VA01	24/09/2014	Proroger PC	Perchets Nord	PEDRONO Philippe & Nadine
PC/074 173 12 00106 M02	26/09/2014	PC modificatif	L'Auguille Nord	SAS AXE & D
PC/074 173 14 00034	26/09/2014	PC	L'Auguille Nord	Sasu RD Participations & Sas Axe & D
DP/074 173 14 000 91	30/09/2014	DP	Megève	BAPTENDIER Christian
DP/074 173 14 00077	24/09/2014	DP	Plaine de Glaise	Sci LES EPIS
DP/074 173 14 00096	29/09/2014	DP	Megève	SAS FACONNABLE

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 3 septembre 2014 au 7 octobre 2014

N°	Date de l'arrêté	Objet de l'arrêté
420/2014	02.09.2014	Stagiairisation
421/2014	02.09.2014	Stagiairisation
422/2014	02.09.2014	Stagiairisation
423/2014	02.09.2014	Stagiairisation
424/2014	02.09.2014	NBI
425/2014	02.09.2014	Surveillance interclasse
426/2014	02.09.2014	Avancement échelon
427/2014	02.09.2014	Avancement échelon
428/2014	02.09.2014	Avancement échelon
429/2014	02.09.2014	Avancement échelon
430/2014	02.09.2014	Avancement échelon
431/2014	02.09.2014	Avancement échelon
432/2014	02.09.2014	Avancement échelon
433/2014	02.09.2014	Avancement échelon
434/2014	02.09.2014	Avancement échelon
435/2014	02.09.2014	Avancement échelon
436/2014	02.09.2014	Démission
437/2014	05.09.2014	Titularisation
438/2014	08.09.2014	IAT
439/2014	25.09.2014	Maladie Professionnelle
440/2014	29.09.2014	Décharge syndicale
441/2014	29.09.2014	Décharge syndicale
442/2014	29.09.2014	Décharge syndicale
443/2014	29.09.2014	Congé maternité modifié
444/2014	30.09.2014	Avancement échelon
445/2014	30.09.2014	Avancement échelon
446/2014	30.09.2014	Avancement échelon
447/2014	30.09.2014	Avancement échelon
448/2014	30.09.2014	Avancement échelon
449/2014	30.09.2014	Avancement échelon
450/2014	30.09.2014	Avancement échelon
451/2014	30.09.2014	Avancement échelon
452/2014	30.09.2014	Avancement échelon
453/2014	30.09.2014	Avancement échelon
454/2014	30.09.2014	Mutation interne
455/2014	30.09.2014	Détachement emploi fonctionnel
456/2014	30.09.2014	Détachement collaborateur cabinet

RECUEIL DES CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 3 septembre 2014 au 7 octobre 2014**

N°	Date du contrat	Objet du contrat
C131/2014	02/09/2014.	CDD 1 an
C132/2014	02/09/2014.	CDD pôle FEE–
C133/2014	11/09/2014	CDD pôle PSP–
C134/2014	11/09/2014	CDD – pôle PSP
C135/2014	18/09/2014	Contrat de remplacement – pôle FEE
C136/2014	18/09/2014	CDD 1 an – pôle SPORT
C137/2014	22.09.2014	CDD 1 an pôle COMCAB
C138/2014	23.09.2014	CDD remplacement pôle FEE
C139/2014	23.09.2014	CDD 1 an pôle FEE
C140/2014	26.09.2014	CDD – pôle DAE
C141/2014	29.09.2014	CDI – COMCAB
C142/2014	29.09.2014	CDI – COMCAB
C143/2014	29.09.2014	CDI – COMCAB
C144/2014	01.10.2014	ATA 1 an pôle SPORT
C145/2014	01.10.2014	CDD 1 an pôle FEE

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 3 septembre 2014 au 7 octobre 2014**

N°	Date du contrat	Objet du contrat
65/2014	1.10.2014	Modification de temps de travail -Temps complet pôle RHEC
66/2014	1.10.2014	Revalorisation indiciaire pôle FEE
67/2014	1.10.2014	Revalorisation indiciaire pôle FEE
68/2014	1.10.2014	Démission pôle DAE



MARIE-ANNE GROSSET-BOURBANGE – RALLYE EQUESTRE SAVOIE MT-BLANC

qui remercie les élus du conseil municipal, au nom des bénévoles, pour leur soutien et pour l'implication des services de la Commune ainsi que pour l'appui financier apporté contribuant à la réalisation de cette édition 2014.



JEAN-MARC PEILLEX – MAIRE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

qui remercie les élus du conseil municipal pour le prêt de la surfaceuse de la Commune de Megève pour assurer l'entretien de la patinoire de Saint-Gervais les Bains, lors d'un panne de leur engin.



FAMILLES CAHAGNE ET PAGLIANO

qui remercient très sincèrement les élus du conseil municipal pour leurs témoignages de sympathie et d'amitié qui ont été d'un grand réconfort, lors du départ de Madame Claude CHAREYRE.



FAMILLE SIEGEL

qui remercie les élus du conseil municipal pour tous les témoignages d'amitié, de réconfort et de gentillesse témoignés lors du départ de Christian.



FAMILLE SOCQUET-JUGLARD

qui remercie les élus du conseil municipal pour leur présence et tous les témoignages de sympathie témoignés lors du départ de Jeanne.



FAMILLE MORAND

qui remercie les élus du conseil municipal pour leur témoignages de sympathie témoignés lors du départ de Françoise.



Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE S.P.O.R – CONVENTION « MEGEVE PASS TOUSSAINT »**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2014 qui lui a été transmis le 10 septembre 2014.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 2 septembre 2014.

Intervention

Madame le Maire intervient lors de cette délibération.

« Je constate trop souvent qu'une certaine liste minoritaire fait le choix systématique de produire des écrits sur son blog plutôt que d'avoir le courage d'amener le débat autour de cette assemblée, lieu incontournable et symbolique du débat démocratique.

Je souligne que l'autre liste quant à elle joue le jeu du débat démocratique en apportant lors des délibérations ses remarques et ses réflexions, et j'en profite pour remercier l'ensemble des membres de la liste un élan renouvelé qui fait le choix d'une opposition certes rude, mais avec un débat d'idées et qui de surcroît répond présente aux différentes commissions.

Monsieur Worms avant d'affirmer qu'il y avait un manque d'intérêt des mégevens à notre dernière réunion publique, sans doute auriez-vous pu être au moins présent et ainsi vous auriez constaté que la salle était quasiment complète.

Nous ne sommes plus en campagne, nous ne sommes pas sur un décompte des personnes présentes ou non, mais sur une transmission des informations nécessaires à la compréhension des réalités et surtout sur l'explication de l'Etat des lieux.

Si votre seule motivation est de discréditer mes collaborateurs et clamer à la communication défaillante.... Je pense que vous devriez être plus présent sur notre commune puisque vous auriez pu porter vos poubelles jusqu'aux mazots pour y trouver l'information ou mieux regarder notre site internet sur lequel bien évidemment était indiqué la réunion publique.

Vous évoquez le terrain des Combettes, vendu moins cher que le prix d'achat, je vous invite à relire la délibération et vous constaterez de vous-même les prix qui parlent d'eux même puisque nous sommes sur un prix de vente de 1 million net vendeur soit 1 million 200 000 euros.

Vous souhaitez mettre vos connaissances en matière de finances au profit de la Commune. Je vous en remercie. En même temps, m'interroger sur le taux du prêt, la durée et les modalités accordées pour l'achat des parcelles des conjoints Conseil. Cela relève d'une méconnaissance du mode de fonctionnement des collectivités, puisque je vous le rappelle, les emprunts ne sont pas dédiés, mais ils alimentent le budget principal et sont contractés exclusivement pour boucler un exercice budgétaire, l'autofinancement étant la règle d'une saine gestion.

Vous remettez en cause l'information du conseil municipal. C'est désormais le leitmotiv des oppositions successives. Les réglementations parlent d'elles même, les délibérations sont transmises dans un délai de 6 jours aux conseillers, la loi n'en impose que 5. Ces modalités ont du reste été votées à l'unanimité par le conseil lors du vote du règlement intérieur. Cela vous laisse toute la latitude pour demander auprès du secrétariat général les informations

nécessaires. Il est vrai que pour se rendre au secrétariat général cela demande à être présent sur Megève...

Enfin vous indiquez assister un peu impuissant aux joutes verbales du conseil en bout de table...vous reconnaissez que vous n'osez pas poser les questions lors du conseil pour des prétextes bien légers...et bien Monsieur Worms, pour être plus actif, commencez par venir aux commissions et surtout à vous informer des politiques qui sont menées en participant par exemple aux réunions publiques, à bien lire les délibérations que vous votez qui comportent nombre d'explications et de motivations et ainsi vous pourrez pleinement participer au débat démocratique de notre commune, ce que vous appelez de vos vœux. »

Monsieur Denis WORMS ne souhaite pas faire de commentaire particulier suite aux propos de Madame le Maire et en prend cependant bonne note. Il souhaite cependant s'excuser de ne pas avoir pu être présent à la réunion publique, étant hospitalisé à ce moment-là. Il indique pouvoir fournir un certificat médical si Madame le Maire en fait le souhait. Il sera plus vigilant et attentif à l'élan de démocratie qui règne autour de cette table.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	25	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FORFAIT PASS SCOLAIRE PAYS DU MONT BLANC – SAISON 2014/2015

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2013-230-DEL du 21 octobre 2013 concernant le Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc ;

Considérant la proposition de la Commission « Sports » de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) ;

Considérant l'accord établi avec la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) ;

Considérant les tarifs fixés par le bureau communautaire lors de la réunion du 1^{er} septembre 2014.

Exposé

Il est rappelé que par délibération en date du 2 novembre 2006, le conseil municipal avait adhéré à l'opération de forfait de ski « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » proposé par le Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc.

Cette initiative se poursuit pour la saison 2014/2015. Elle permet au plus grand nombre de jeunes, âgés de moins de 18 ans, résidents et scolarisés au Pays du Mont-Blanc, de skier et de découvrir les domaines skiables du Pays du Mont-Blanc et de la Giettaz en offrant la possibilité aux familles d'acquérir un forfait scolaire pour 96 €.

L'offre proposée par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) a une fois encore, rencontré un grand succès la saison dernière. Pour la saison 2013/2014, il a été établi 6 193 « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » dont 380 pour Megève (4 769 pour la saison 2012/2013 dont 373 pour Megève, 4 468 pour la saison 2011/2012 et 4 549 pour la saison 2010/2011).

Les Communes et stations partenaires sont les dix communes de la CCPMB, les quatre communes de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) et la Giettaz.

La Communauté de Communes Pays du Mont Blanc propose de reconduire cette opération cette année aux conditions suivantes :

Forfait Evasion Mont-Blanc au prix spécial de 184 euros dont :

- Participation SEM des Remontées Mécaniques: 44 euros
- Participation de la Commune de Megève : 44 euros
- **Participation des familles :96 euros.**

Les conditions obligatoires pour bénéficier du « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » sont :

- Etre scolarisé ou apprenti de moins de 18 ans,
- Habiter au Pays du Mont-Blanc,
- Ne pas bénéficier d'une gratuité sur un domaine concerné. Les enfants qui bénéficient d'un forfait gratuit sur un domaine concernée (clubs ou parents travaillant aux remontées mécaniques) ne pourront bénéficier du Pass Scolaire.

Les modalités sont les suivantes :

- Retirer et compléter le bon d'échange « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » au Bureau Accueil de la Mairie de Megève,
- Joindre les justificatifs demandés,
- Récupérer en mairie le bon d'échange validé,
- Présenter le bon d'échange validé aux remontées mécaniques, accompagné de la participation de 96 euros et de la carte « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » distribuée la saison dernière pour être rechargée.

La carte « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » servira également de forfait dans toutes les stations équipées du dispositif Ski Data. Dans les autres stations (Plaine Joux et Praz-sur-Arly), elle servira de contremarque pour retirer le forfait.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le renouvellement de l'opération de forfait de ski « cartes jeunes Pays du Mont-Blanc » pour la saison d'hiver 2014/2015 selon les modalités délivrance définies ci-dessus ;
2. **FIXER** le montant de la participation de la commune à 44 euros limitant à 96 euros la participation des familles pour l'achat d'un forfait saison Evasion Mont-Blanc comme suit :
Forfait Evasion Mont-Blanc au prix spécial de 184 euros dont :
 - Participation SEM des Remontées Mécaniques 44 euros
 - Participation de la Commune de Megève 44 euros
 - **Participation des familles** **96 euros**
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Arrivée de Madame Catherine DJELLOUL à 19h57.

Madame le Maire indique que cette opération offre la possibilité aux jeunes de moins de dix-huit ans de pouvoir profiter des joies du ski. Elle rajoute qu'il est incontournable de reconduire cette opération cette année.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R2212-11 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-1 ;

Vu la délibération n° 2013-145-DEL du 24 juin 2013 approuvant le projet de convention entre les communes de Combloux, Les Contamines-Montjoie, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Megève et Demi-Quartier, permettant la mise à disposition réciproque des agents et des équipements de police entre Combloux, Les Contamines-Montjoie, Praz-sur-Arly et Saint-Gervais-les-Bains, et autorisant la traversée du territoire de Megève par ces agents de Police ;

Considérant l'avis favorable des Maires des communes concernées.

Exposé

Au sein de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, une réflexion a été initiée pour faciliter la mutualisation des moyens de police municipale entre les communes intéressées. Il a été convenu que chaque commune conserve sa propre police et que le projet prenait la forme d'une mise à disposition des personnels et des équipements, autant que de besoin.

Pour permettre la continuité territoriale et autoriser la traversée de son territoire par des policiers municipaux en exercice, les communes de Megève et Demi-Quartier acceptent de devenir signataires de la convention, sans être obligées de mettre leur police à disposition des quatre autres communes.

Le projet a été conçu pour répondre notamment aux objectifs suivants :

- Le Maire conserve son pouvoir de police et l'autorité sur tout agent de police présent ou de passage sur sa commune.
- Chaque commune continue à disposer, sur une année, du même temps de présence d'agents de police, les flux financiers entre les communes concernées resteront donc accessoires.
- Chaque commune peut profiter de renforts ponctuels dès que cela est nécessaire (festivités, événements particuliers, remplacements en cas de congés ou formations...)
- La rotation des agents sur les communes permettra de profiter de toutes les compétences des agents et de faciliter le remplacement d'un agent sur un quartier où son intervention personnelle peut parfois être rendue difficile.

Après le succès rencontré par cette coordination intercommunale au terme de cette première année de mise en pratique et suite à la fin du contrat de l'agence de sécurité Security Agency au 31 août dernier, il convient de renouveler cette convention en y intégrant certaines modifications liées à cette fin de contrat.

En effet, cette agence de sécurité était en charge de la surveillance des bâtiments communaux durant la nuit. Cette société assurait en particulier la surveillance des bâtiments suivants : Mairie, centre technique municipal, bâtiment de la DGAAE et Police Municipale, palais des sports, garderie, office du tourisme, remontée mécanique du chamois, hébergement d'urgence, auto-gare, garage Borini (Demi-Quartier), Chalet de la Livraz, musée de Megève, musée du Val d'Arly, ball-trap, chapelle du calvaire, parkings casino, village, office du tourisme, Rochebrune, Mont d'Arbois...

La Police Municipale de Megève assurera cette surveillance de nuit de manière systématique. Afin d'assurer ce service, le recrutement de deux agents est nécessaire.

Annexe

Convention de mise à disposition et de coopération des polices municipales de Combloux, Contamines-Montjoie, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Megève et Demi-Quartier

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention, ci-annexé, entre les communes de Combloux, Les Contamines-Montjoie, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Megève et Demi-Quartier, permettant la mise à disposition réciproque des agents et des équipements de police dans les conditions ainsi exposées entre Combloux, Les Contamines-Montjoie, Praz-sur-Arly et Saint-Gervais-les-Bains, et autorisant la traversée du territoire de Megève par ces agents de Police.
2. **INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que la présence de la Police Municipale la nuit permettra de faire des économies et ce, malgré l'embauche de deux agents supplémentaires. Le coût d'une agence de sécurité est nettement supérieur.

Madame le Maire rajoute que la Police Municipale de Megève reste indépendante dans sa gestion. Elle ne dépend pas de l'intercommunalité.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ne comprend pas ce que vient faire la Police de nuit dans les accords avec les communes voisines, sachant que cela ne figure pas dans la proposition de cette délibération. Elle demande des explications.

Madame le Maire précise que cette demande émane de la Gendarmerie. Elle rappelle que cette convention lie la Police Municipale de Megève aux services de sécurité de l'Etat. Toutes les modifications qui interviennent au sein de la Police Municipale doivent être intégrées à cette convention et validées par les services de sécurité de l'Etat.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il n'aurait pas fallu indiquer clairement dans les propositions le fait de créer cette Police de nuit. Suite à la lecture de cette délibération et à l'écoute des propos tenus ce soir, elle ne comprend pas « comment cela s'articule dans cette délibération ». Elle rappelle qu'il n'y aura donc plus d'agence de sécurité. Elle présentait l'intérêt de circuler sur tout le territoire et donc de se mettre en liaison assez rapidement avec la Gendarmerie Nationale ou autres. Elle demande s'il est envisagé d'armer les agents de la Police Municipale.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que les agents de la Police de nuit seront équipés de Flash Ball. Il estime qu'ils pourront intervenir immédiatement s'ils constatent des dégradations ce qui n'était pas le cas avec l'agence de sécurité qui appelait la Gendarmerie pour demander une intervention. Parfois, cela prenait un peu de temps. La Police de nuit pourra donc intervenir directement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que cela sous-entend un entraînement spécial et des formations pour les agents. Elle revient sur la délibération et demande à ce que les services regardent de plus près la délibération de façon à faciliter la compréhension. L'exposé de la délibération est clair mais pas la proposition.

Madame le Maire rappelle que s'est imposé par la Gendarmerie Nationale. Cette convention doit être signée car la Police Municipale travaille en lien étroit avec les services de sécurité de l'Etat. Dans la mesure où la Commune de Megève recrute deux agents municipaux supplémentaires qui pourraient éventuellement intervenir sur les communes de l'intercommunalité, cela doit être mentionné dans la convention.

Monsieur Laurent SOCQUET rajoute que les agents de la Police Municipale interviendront en priorité sur la Commune de Megève et assureront la protection contre les dégradations.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :26 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés :1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE & DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Haute Savoie, les Maires de SAINT GERVAIS LES BAINS - LE FAYET, LES CONTAMINES MONTJOIE, COMBLOUX, DEMI QUARTIER, MEGEVE et PRAZ-SUR-ARLY, communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de Communes Pays du Mont Blanc (E.P.C.I - C.C.H.M.B), et le président de cet établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et leurs équipements.

Après avis du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale de chaque commune membre de l'établissement public « site supra » et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention. A cet effet, la Police Municipale de MEGEVE n'intervient que de manière motivée sur le ressort du territoire de la communauté de communes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale quelle qu'elle soit, de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du II de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale de MEGEVE.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la Gendarmerie Nationale.

Le responsable est le Commandant de la communauté de brigades « MEGEVE - SAINT GERVAIS LES BAINS ».

La présente convention concerne exclusivement la commune de MEGEVE.

Article 1

L'état des lieux établi à partir des diagnostics locaux de sécurité réalisés par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins & les priorités ci-dessous énumérées :

- Prévention de la délinquance sur la voie publique & dans les commerces,
- Sécurité publique & routière,
- Prévention des violences scolaires,
- Lutte contre les pollutions & nuisances diverses,
- Polices spéciales en application des prérogatives liées au cadre d'emploi (toxicomanie, alcoolémie...).

TITRE I COORDINATION DES SERVICES Chapitre 1 Nature & lieux d'interventions

Article 2

La Police Municipale de MEGEVE assure, dans la mesure du possible, la garde statique des bâtiments communaux.

La Police Municipale de MEGEVE assure de nuit cette surveillance de manière systématique et en particulier des bâtiments suivants :

Mairie, centre technique municipal, bâtiment de la DGAE et Police Municipale, palais des sports, garderie, teenhouse, office du tourisme, remonté mécanique du chamois, hébergement d'urgence, auto-gare, garage Borini (Demi-Quartier), Chalet de la Livraz, musée de Megève, musée du Val d'Arly, ball-trap, chapelle du calvaire, parkings casino, village, office du tourisme, Rochebrune, Mont d'Arbois.

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent la surveillance des établissements scolaires de Megève, uniquement les entrées & sorties scolaires

De façon systématique :

- Passage piétons rue de la Poste (Devant l'entrée & la sortie du parking souterrain dénommé « parking de l'Office du Tourisme »),
- Parking du Panoramic (parking situé chemin des écoliers).

En fonction de l'effectif, s'ajoutent les points ci-dessous :

- Passage piétons rue du Crêt du Midi (à proximité de la sortie du collège privé),
- Passage piétons rue de la Poste (intersection rue de la Poste / Route des Perchets / rue M. Conseil),
- Passage piétons rue du Crêt du Midi (à proximité de l'école maternelle publique).

Article 4

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La Police Municipale, en coordination avec la Gendarmerie Nationale, assure la surveillance des manifestations, des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune en participant à la régulation du trafic.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, sont gérées en commun par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'Etat.

Les rencontres sportives et manifestations de haut niveau, représentant un risque particulier identifié préalablement, feront l'objet d'une coordination particulière.

Un document récapitulatif de toutes les manifestations est établi par la Police Municipale chaque mois entre les responsables des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale.

Article 5

La Police Municipale de MEGEVE assure, à titre principal, les missions relevant de ses prérogatives.

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Les agents de la Police Municipale, habilités constatent et relèvent par procès-verbaux les infractions au stationnement et mènent les opérations de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la Ville de Megève.

Pendant ses horaires d'ouverture au public elle assure la restitution des véhicules enlevés en fourrière.

Circulation

La Police Municipale concourt à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. La Police Municipale concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Gendarmerie Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes, essentiellement lors des manifestations rassemblant une forte population.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public :

- elle assure la surveillance des chantiers de travaux et veille au respect des arrêtés municipaux de police ;
- elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public ;
- elle est chargée conjointement avec la Gendarmerie Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage, et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion ;
- elle assure ponctuellement le contrôle de la vie nocturne et avise la Gendarmerie Nationale des opérations particulières qu'elle mène le cas échéant.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale a pour mission de constater et de relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Ces derniers sont transmis sans délai à l'O.M.P. compétent via l'O.P.J. territorialement compétent.

La Gendarmerie Nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au Décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène publique.

La Police Municipale assure la surveillance des Parcs et Jardins, ainsi que des espaces publics et autres lieux de promenade. Elle fait respecter les règles générales et particulières édictées pour ces lieux.

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du vendredi.

Dans le cadre du Plan d'Intervention des Déclenchement d'Avalanches, la Police Municipale en coordination avec les Services Montagne de la commune, participe à la sécurisation des axes routiers ainsi que des lieux potentiellement dangereux.

Contrôle des espaces privés

Dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances, la Police Municipale en accord avec les propriétaires, est autorisée à intervenir au domicile de ceux-ci afin de contrôler l'absence de toutes effractions, intrusions ou dégradations.

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Gendarmerie Nationale.

Au même titre que la Gendarmerie Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Gendarmerie Nationale est chargée, accessoirement avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés ainsi que des épiceries et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives chargées des poursuites.

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident dans le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la Police Municipale coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale pourra exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Hébergement d'urgence

La Police Municipale assure la gestion de l'hébergement d'urgence en coordination avec les services de la Mairie de Megève.

Evènements majeurs

La Police Municipale peut être réquisitionnée dans le cadre d'évènements majeurs. (D.I.C.R.I.M/ C.L.S.P.D/ Cellule de crise...),

Article 6

Sans exclusivité, la Police Municipale de MEGEVE exerce plus précisément les missions de surveillance dans les créneaux horaires ci-dessous énumérés.

Accueil bureau de Police Municipale :

- **Hors saison** : tous les jours de 08h00-12h00 / 14h00-18h00 sauf les week-ends et jours fériés,
- **En saison** : tous les jours de 08h00-12h00 / 14h00-18h00 y compris les week-ends et jours fériés.

En cas d'absence le téléphone du poste est systématiquement transféré sur le téléphone portable d'Intervention durant les heures ouvrable.

Patrouilles :

- **Journée** : 7 heures à 20 heures (ponctuellement 23 heures)
- **Nuit** : 23 heures à 6 heures (ponctuellement 7 heures), 6 nuits par semaines.

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'état & le Maire de la commune de MEGEVE, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 8

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat & le chef de service de la Police Municipale de MEGEVE, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité & la tranquillité publiques en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe, ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lesdites réunions se tiendront le premier lundi de chaque mois, en alternance dans les locaux de :

- La Gendarmerie de MEGEVE,
- Les locaux de la Police Municipale de SAINT GERVAIS LES BAINS,
- Les locaux de la Police Municipale de MEGEVE (ou autre salle de réunion définie au préalable).

Un compte rendu sera systématiquement rédigé et sera mis à la disposition des membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, du Préfet, du Procureur de la République & des agents de Police Municipale.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'état & le chef de service de la Police Municipale de MEGEVE s'informent mutuellement, des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat & les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune de MEGEVE & communes membres de L'établissement public de coopération intercommunale.

Le chef de service de la Police Municipale de MEGEVE informe le responsable des forces de sécurité de l'état du nombre :

- D'Agents de Police Municipale affectés aux missions de police municipale, y compris le nombre d'agents armés en catégorie B, C et D (Lanceur de balles de défense, aérosol de défense de type lacrymogène, bâtons de défense),
- D'Agents de Surveillance de la Voie Publique / Assistants Temporaires de Police Municipale (Conformément à la réglementation pas d'armement).

Le chef de service de la Police Municipale de MEGEVE informe le responsable des forces de sécurité de l'état sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public & qui a été observé dans l'exercice de leurs missions &/ou selon le Code de Déontologie de la Police Municipale.

Le responsable des forces de sécurité de l'état & le chef de service de la Police Municipale de MEGEVE peuvent décider que des missions pourront être effectuées concomitamment sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'état, ou de son représentant.

En tout état de cause, le Maire de la commune de MEGEVE, ou son représentant, en sera systématiquement informé avant la réalisation desdites missions.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers & aux libertés, les forces de sécurité de l'état et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent en matière de personnes signalées disparues & sur les véhicules susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune de MEGEVE.

Toutes les demandes d'informations adressées par la Police Municipale devront être enregistrées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif justifiant la demande.

En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les agents de la Police Municipale en informent sans délai les forces de sécurité de l'état, et prennent en accord avec l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent toutes les dispositions règlementaires ad hoc (gel des lieux...).

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de Police Municipale de MEGEVE doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Pour ce faire, le commandant de Brigades de MEGEVE / SAINT GERVAIS LES BAINS transmettra un ou plusieurs numéros de téléphone joignable 24/24 y compris week-end & jours fériés.

En cas de service exceptionnel, une radio pourra être mise temporairement à disposition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou son représentant, et ce uniquement le temps dudit service.

Article 12

Les communications entre Police Municipale & les forces de sécurité de l'état pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font :

- soit en direct (services quotidiens, réunion...),
- soit par une ligne téléphonique réservée & sécurisée,
- une messagerie réservée & sécurisée (courriels ne pouvant être consultés que par les destinataires),
- ou par une liaison radiophonique selon les modalités de prêt définies à l'article 13 de la présente convention.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 13

Moyens Humains

En ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale de MEGEVE – cette dernière pourra se faire de manière occasionnelle sur les communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dénommées Communautés de Communes Pays du Mont Blanc.

Composition service de Police Municipale :

- 12 Agents de Police Municipale
- 04 Agents de Surveillance de la Voie Publique
- 01 Agent administratif (personnel en civil)

Moyens techniques

En ce qui concerne la mise à disposition des moyens techniques appartenant à la commune de MEGEVE - une mise à disposition pourra se faire de manière occasionnelle conformément à la délibération du 24 juin 2013.

Matériels mis à la disposition du commandant de brigades de MEGEVE / SAINT GERVAIS LES BAINS :

- 02 véhicules de type 4X4 sérigraphiés & équipés Police Municipale,
- 01 véhicule de type 4X4 fourrière sérigraphié & équipé Police Municipale,
- 02 véhicules deux roues 125 cm³ sérigraphiés & équipés Police Municipale,
- 02 véhicules deux roues V.T.T non sérigraphiés & non équipés Police Municipale,
- 17 radiocommunications (Double fréquence /canal privatisé P.M),
- 01 cinémomètre avec lunette optique,
- 01 sonomètre + tachymètre + 03 lampes de lecture de documents (ultraviolets)
- 01 lecteur de puce électronique (Animaux de compagnie, de rente)
- 03 lignes portables (Gradé de permanence, responsable opérationnel, patrouille intervention), 02 lignes fixes (1 accueil standard, 1 chef de service),
- 09 Lecteurs Procès-Verbaux Electroniques (PVe),
- Moyens informatiques (ordinateurs, photocopieur, imprimantes, scanner, fax),
- 02 Appareils photographiques.

Article 14

En conséquence, la communauté de Brigades de Gendarmerie de MEGEVE / SAINT GERVAIS LES BAINS & la Police Municipale de MEGEVE amplifient leur coopération sur le territoire de la commune de MEGEVE dans les domaines :

Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel & leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon les conditions édictées dans la délibération en date du 24 juin 2013

De l'information quotidienne & réciproque par les moyens & supports ci-énumérés : rencontres, courriers, téléphonie, supports informatiques (courriels...)

Chacun veillera ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que les éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres & des régies qui encadrent la communication de données.

Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : recherches de renseignements, identifications de véhicules conformément au cadre réglementaire & aux procédures. La gendarmerie Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès.

De la communication opérationnelle: par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau «Rubis» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier sera alors géré par les forces de sécurité de l'Etat ou par une ligne téléphonique dédiée à cet usage ou tout autre moyen (téléphones portables, internet, etc ..).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de

crise ou de gestion de grand évènement pourra être envisagée par le Préfet.

De la vidéo protection par l'intermédiaire d'une procédure de saisine des forces de sécurité de l'état auprès du Maire de la commune de MEGEVE (conformément aux modalités d'utilisation édictées dans les délibérations & déclarations C.N.I.L).

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Gendarmerie Nationale ou son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions lors des rencontres mensuelles.

De la prévention des violences urbaines & de la coordination des actions en situation de crise.

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins & des réponses apportées en matière de fourrière municipale.

De la prévention par la précision lors des réunions mensuelles du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre la petite délinquance, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs (ex : opération tranquillité vacances, résidences secondaires) à l'exception des demandes de mise en fourrière en un lieu privé qui demeurent à la charge des forces de sécurité de l'état.

De l'encadrement des manifestations (de tous types) sur la voie publique ou dans les espaces public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 15

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues au profit de la Police Municipale.

Le prêt de locaux & de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'état qui en résulte s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministère de l'Intérieur & le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T).

Nonobstant, la commune de MEGEVE se réserve la possibilité de solliciter directement les formateurs du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Article 16

Mise à disposition d'auteur d'infraction

Interpellation flagrante d'un auteur de crime ou de délit : Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les Agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Gendarmerie Nationale de Megève, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur notamment celle issue de l'article 803 du Code de Procédure Pénale relatif au menottage. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Les Agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Lorsque les agents de la Police Municipale relèvent l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale. Si cet Officier de Police Judiciaire leur ordonne de le lui présenter, les agents de la Police Municipale procèdent au transport du contrevenant dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale et le conduisent directement à la brigade de gendarmerie de Megève. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

Après constatation d'une infraction au Code de la Route, et après accord de l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale. Sauf avis contraire de sa part et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital de Sallanches, les agents de Police Municipale conduisent directement en véhicule sérigraphié de la Police Municipale, le contrevenant dans les locaux de la brigade de Gendarmerie Nationale pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la Ville de Megève sont autorisés à sortir du territoire de la Commune.

Article 17

En liaison avec la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale participe à l'opération « tranquillité vacances ». Le Chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque saison concernée, les modalités de surveillance de façon à assurer une parfaite complémentarité.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'état et les Maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Y seront annexes les comptes rendus de réunions mensuelles.

Ampliation dudit rapport est communiquée :

- Au Préfet de la Haute-Savoie,
- Au Procureur de la République,
- Aux Maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale (CCPMB).

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de comité restreint du Conseil Local de Sécurité & de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.).

A défaut de réunion dudit comité & uniquement si la convention ne comprend pas de dispositions modificatives relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), une réévaluation pourra être abordée lors d'une rencontre entre le Préfet, les Maires & président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le cas échéant, le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conçue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties la composant.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les Maires de MEGEVE, SAINT GERVAIS LES BAINS, LES CONTAMINES MONTJOIE, COMBLOUX, DEMI QUARTIER, PRAZ SUR ARLY & le Préfet de la Haute Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Megève,

Fait le

Le Maire de MEGEVE

Catherine JULLIEN-BRECHES

A Saint Gervais les Bains,

Fait le

Le Président de l'EPCI C.C.P.M.B

Georges MORAND

A,

Fait le

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

A Annecy

Fait le

Le Préfet de Haute Savoie

Georges-François LECLERC

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION TARIFS 2014-2015 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411 ;

Vu la délibération 2014-161-DEL du 24 juin 2014 approuvant les tarifs 2014-2015 de la SEM des Remontées de Megève ;

Vu la délibération 2014-231-DEL du 2 septembre 2014 approuvant les rajouts tarifaires pour la saison 2014-2015 de la SEM des Remontées mécaniques de Megève.

Exposé

Le contrat de délégation de trois services publics pour la Commune de Megève a pris effet le 15 avril 1993 et prendra fin le 14 avril 2023.

Au titre des trois délégations de service public conclues avec la Commune (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois), la SEM des remontées mécaniques de Megève porte à la connaissance du conseil municipal sa proposition de tarifs pour la saison 2014-2015.

Dans un souci de clarté, cette délibération abroge les délibérations 2014-161-DEL du 24 juin 2014 et 2014-231-DEL du 2 septembre 2014 approuvant les tarifs 2014-2015 de la SEM des Remontées de Megève.

Annexe

Proposition de tarifs pour la saison 2014-2015

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ABROGER** la délibération 2014-161-DEL du 24 juin 2014 approuvant les tarifs 2014-2015 de la SEM des Remontées de Megève,
2. **ABROGER** la délibération 2014-231-DEL du 2 septembre 2014 approuvant les rajouts tarifaires pour la saison 2014-2015 de la SEM des Remontées mécaniques de Megève,
3. **PRENDRE CONNAISSANCE** des propositions faites par le délégataire de service public concernant les tarifs 2014-2015 de la SEM des Remontées de Megève,
4. **APPROUVER** les tarifs 2014-2015 de la SEM des Remontées de Megève.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération regroupe les tarifs précédemment votés auxquels s'ajoutent les tarifs spéciaux aux forfaits de ski hiver 2014-2015. Cela permettra une plus grande simplicité dans la recherche des tarifications. Elle ajoute que c'est la première fois que les tarifs spéciaux sont votés lors du Conseil Municipal. Ils étaient cependant appliqués.

Monsieur Lionel BURILLE demande une explication concernant la petite étoile se trouvant à la fin des deux dernières lignes du tableau « tarifs spéciaux aux forfaits de ski hiver 2014-2015 ».

Madame le Maire précise que l'étoile en question reporte aux deux tableaux suivants.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si les réductions de -20% et -40% s'appliquent aussi à ces tarifs spéciaux pour les porteurs de la carte de résident. Elle rappelle les -40% pour les résidents permanents et -20% pour les résidents non permanents.

Madame le Maire le confirme.

Monsieur Lionel BURILLE demande si cela concerne n'importe quelle association de plus de 1 500 adhérents.

Madame le Maire précise que cela concerne les associations de plus de 1 500 adhérents ayant négocié au préalable avec la SEM des Remontées Mécaniques de Megève. Il y a également des tarifs spéciaux pour les associations de plus de 15 000 adhérents qui sont négociés avec la SEM.

Monsieur Lionel BURILLE estime que vu la façon dont cela est indiqué dans le tableau, cela pourrait être n'importe quelle association de plus de 1 500 adhérents.

Madame le Maire précise que c'est effectivement le cas, dans la mesure où elle a négocié avec la SEM des Remontées Mécaniques de Megève.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande pourquoi il y a un « tarif 1 » et un « tarif 2 ».

Madame le Maire précise que le « tarif 1 » correspond à la réduction de -40% sur le tarif public et le « tarif 2 » à -20%.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique ne pas comprendre.

Monsieur Lionel BURILLE demande si cela veut dire qu'une association de plus de 1 500 adhérents, pas uniquement celle que la nouvelle municipalité a mis en place, peut négocier -20% ou -40%. Ce n'est pas indiqué dans la délibération.

Madame le Maire indique que la nouvelle municipalité n'a pas mis d'association en place. Une association de plus de 1 500 adhérents pourra négocier avec la SEM et celle-ci lui attribuera le tarif qui ressortira de la négociation engagée avec elle.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique ne pas comprendre les réductions de prix de -20% ou -40%. Elle demande quels sont les critères qui permettront d'avoir -20% ou -40% de réduction en prenant l'exemple d'une association de 1 501 adhérents.

Madame le Maire précise que ce sont les critères de l'accord commercial.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si l'accord commercial sera décidé de manière collégiale ou bien par un responsable marketing.

Madame le Maire indique que cet accord commercial sera le fruit des négociations avec la SEM des Remontées Mécaniques de Megève.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que « le delta est tellement grand que s'il n'y a pas des critères pour déterminer les -20% ou -40% de réduction..., puisque c'est public maintenant et qu'auparavant il y avait une plus grande liberté de négociation ». Elle ne voit pas sur quelle base il est possible d'appliquer ces tarifs.

Madame le Maire rappelle que ce n'est pas au conseil municipal de les fixer mais plutôt à la SEM.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande à **Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**, PDG de la SEM des Remontées Mécaniques de Megève de bien vouloir lui expliquer, étant la mieux placée pour le faire. Cette information lui manque.

Monsieur Laurent SOCQUET estime important que la SEM ne se prive pas de la vente de 1 500 forfaits.

Madame Pierrette MORAND demande si les critères ne sont pas basés sur « résident » ou « non-résident ». Les -20% ou -40% de réduction pourraient correspondre à cela.

Madame le Maire précise qu'il n'y a pas de tarifs discriminatoires. Elle invite à se rapprocher d'une association.

Madame Pierrette MORAND estime que toutes les associations vont demander -40% de réduction.

Madame le Maire ajoute qu'elles devront le négocier avec la SEM.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET donne l'exemple de l'ASLIE qui négocie depuis plusieurs années avec la SEM des Remontées Mécaniques de Megève. Elle n'a pas attendu le vote de cette délibération pour entamer des négociations avec la SEM.

Monsieur Lionel BURILLE indique que c'était avant tout pour comprendre le mécanisme permettant d'obtenir les -20% ou -40% de réduction.

Madame le Maire ajoute que cette délibération permet de régulariser la pratique d'autres tarifs (tarifs pour les moniteurs de ski, les employés de l'office du tourisme, ...). Ces tarifs étaient attribués « à la tête du client » jusqu'à présent. Aujourd'hui, ils sont validés par le conseil municipal. Tous les tarifs sont désormais transparents et pourront être appliqués dès cet hiver pour l'ouverture des remontées mécaniques.

Monsieur Denis WORMS demande si le tarif pratiqué pour les actionnaires de la SEM, présent dans le tableau des tarifs spéciaux, est juridiquement possible. En effet, donner un tarif préférentiel à un actionnaire d'une entreprise déficitaire pourrait être assimilé à un versement de dividende.

Madame le Maire rappelle que la SEM n'est aujourd'hui plus déficitaire.

Monsieur Denis WORMS comprend que la SEM fait des bénéfices et demande si la SEM a épongé son passif.

Madame le Maire confirme que la SEM réalise des bénéfices. Par conséquent, aujourd'hui, ce tarif préférentiel est considéré comme du dividende.

Monsieur Denis WORMS indique ne pas être totalement d'accord avec ce qui vient d'être dit.

Madame le Maire explique que les actionnaires ont investi de l'argent dans le capital de la SEM...

Monsieur Denis WORMS intervient et reformule sa position. Il indique ne pas être contre le principe. Il demande s'il n'y a pas un risque juridique que cette situation soit assimilée à du versement de dividende de la part d'une entreprise déficitaire.

Madame le Maire précise que le fait que les actionnaires paient leur forfait permet de ne pas être assimilé à un versement de dividende. Les dividendes ne seront distribués que dans la mesure où la SEM est excédentaire.

Madame Nadia ARNOD-PRIN fait le choix de s'abstenir, étant donné que ces tarifs concernent la garderie où elle est employée par une école de ski.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :26 Ayant voté pour : 21

Conseillers représentés :1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 6

Nadia ARNOD-PRIN, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI,
Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO

TARIFS FORFAITS DE SKI & PIETONS HIVER 2014-2015

SEM REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE
220 route du téléphérique – 74120 MEGEVE
Tél. : +33 (0)4 50 21 38 39
contact@ski.megève.com
[Forfaits.megève.com](http://forfaits.megève.com)

JOURNEES LIBERTE : journées non consécutives à utiliser au cours de la saison d'hiver 2014/2015 et été 2015, forfait non nominatif et sans photo.

	Adulte 15-64 ans	Enfant 5-14 ans	Sénior 65-79 ans	Piéton Liberté	Adulte Liberté	Enfant Liberté	Sénior Liberté
Matin ou A-Midi (13h00)	35,00	28,00	32,50	-	-	-	-
Journée (11h00)	39,50	31,50	36,50	-	-	-	-
1 jour	43,50	35,00	40,00	16,00	43,50	35,00	40,00
2 jours	82,00	66,00	74,50	30,00	84,50	68,00	76,00
3 jours	121,00	96,00	108,00	41,00	126,00	99,50	111,00
4 jours	152,50	124,00	138,50	52,00	163,50	130,50	146,50
5 jours	184,00	145,50	164,00	62,00	200,00	160,00	179,50
6 jours	209,00	168,00	188,00	71,00	234,50	187,50	211,50
7 jours	232,00	186,50	208,50	79,00	268,50	216,50	241,00
8 jours	260,50	208,50	234,50	87,00			
9 jours	287,50	231,00	259,50	94,00			
10 jours	315,00	251,50	282,50	101,50			
11 jours	342,00	272,50	306,50	108,50			
12 jours	369,50	295,00	330,50	116,00			
13 jours	395,50	317,00	355,50	123,50			
14 jours	420,00	337,50	380,50	131,00			
15 jours	444,50	358,00	404,50	138,00			
16 jours	468,50	378,50	428,50	145,00			
1 jour prolongation (après 6 jrs)	33,00	26,50	30,00	-			

Forfait Evasion Mont-Blanc :

Pour skier sur Megève, St-Gervais, Saint-Nicolas de Vérocce, Combloux, La Giettaz et Les Contamines.

Forfait débutant journée :

Rochebrune-Mt d'Arbois : 13 € - Princesse : 9 €

Forfait Ourson : 5 jours : 43,50 € - 6 jours : 53 €

Sur présentation de la carte de cours de ski Ourson.

- 5 ans/+80 ans : offert (sauf support mains-libres).

Sur présentation obligatoire d'un justificatif.

Support "mains-libres" : 2 € rechargeable en caisse ou sur

forfaits.megève.com

Réduction famille + : Jusqu'à moins 10 % pour l'achat simultané d'au moins 4 forfaits de ski payants 6 jours ou plus consécutifs (sauf saison) avec minimum 2 enfants.

Groupe : à partir de 20 personnes, le tarif enfant est appliqué sur les forfaits demi-journée à 16 jours (consécutifs)

Saison Relax : Valable du lundi au vendredi, hors vacances de Noël et d'hiver, Contamines non inclus.

Prix en Euros TTC – Tarifs saison 2014/2015 selon TVA en vigueur.

Saison « Evasion »	773,00	620,00	696,00
Année « Evasion »	822,00	659,00	745,00
Saison avant le 15/11/2014	580,00	465,00	522,00
Année avant le 15/11/2014	629,00	504,00	571,00
Saison à c/du 05/01/2015	518,00	415,00	466,00
Année à c/du 05/01/2015	567,00	454,00	515,00
Saison Relax Evasion sans les Contamines	254,00	254,00	254,00
Saison Evasion piéton	238,50	238,50	238,50
Année Evasion piéton avant le 15/11/2014	238,50	238,50	238,50
7 jours Liberté avant 15/11, (nominatif avec photo)	213,50	213,50	213,50



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2014-2015

TARIFS SPECIAUX	Tarif 2014/2015
Journée Cote 2000 - Avant/après ouverture générale hiver	20,50
Journée Roch/Alpette ou Cote 2000/Lanchettes - Avant/après ouverture générale hiver	24,50
Journée Cote 2000/Lanchettes/Fontaine - Avant/après ouverture générale hiver	26,50
Journée Roch/Alpette et partiel Mt d'Arbois - Avant/après ouverture générale hiver	27,50
Saison Porteur Evasion	1570,00
Saison scolaire Evasion sauf Conta ou Evasion	184,00
Journée scolaire groupe Jeunes hors vacances scolaires (classe de neige)	12,00
Journée course	19,50
Saison Evasion Partenaire Domaine skiable	239,00
Employés Partenaire avec contrat commercial	
Moniteurs de ski, guides et accompagnateurs de montagne	
Employés Ecoles de ski	
Employés Office du Tourisme	
Actionnaires SEM Remontées mécaniques Megève	
Ayants-droits personnel SEM Remontées mécaniques Megève	
COS (Comité des œuvres sociales mairie de Megève)	
Ambassadeurs (Mairie de Megève)	
Club des sports	
UCHARM (Union des commerçants) avec actions marketing (1+3 par adhésion)	
Année Evasion Partenaire Domaine skiable	284,00
Journée Evasion moniteur de ski ou guide de montagne	25,50
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Mt d'Arbois ou Rochebrune saison	0,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol journée extension Evasion sauf Contamines	19,50
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol saison extension Evasion sauf Contamines	199,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Princesse saison	0,00
Saison Evasion sauf Contamines : Conseil d'administration SEM Remontées mécaniques Megève, commission de sécurité.	0,00
Journée invité Evasion sauf Contamines : DSF (Domaine skiable de France), Comité Mont-Blanc, journalistes quota Megève Tourisme, gendarmerie, pompiers, intervenants techniques, sorties scolaires écoles Megève....	0,00
Piou-Piou 2 jours (accès garderie)	8,00
Piou-Piou 3 jours (accès garderie)	11,00
Piou-Piou 4 jours (accès garderie)	14,00
Piou-Piou 5 jours (accès garderie)	17,00
Piou-Piou 6 jours (accès garderie)	20,00
Piou-Piou 7 jours (accès garderie)	23,00
Journée ski découverte Haute-Savoie adulte (coupon à présenter) & carte DSF 1/2 tarif	22,00
Journée ski découverte Haute-Savoie enfant (coupon à présenter) & carte DSF 1/2 tarif	17,50
Journée ski découverte Haute-Savoie sénior (coupon à présenter) & carte DSF 1/2 tarif	20,00
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Pincesse ou Caboché adulte	7,10
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Pincesse ou Caboché enfant	6,10
1 passage Chamois ou Rocharbois	3,60
Handicapé jour, séjour, saison (prix base 05/01) et accompagnateur si besoin	-50% s/plein tarif adulte
Groupe 1 jour Evasion Autocar +200 forfaits	26,00
Groupe 1 jour Evasion Autocar +1500 forfaits	22,00
Groupe 2 jours Evasion Autocar +1500 forfaits	41,00
Association +15 000 adhérents (achat en caisse) 1 jour Evasion	35,00
Association +15 000 adhérents (achat sur internet) 1 jour Evasion	33,00
Association +1500 adhérents de 2 jours à saison - Evasion - Tarif 1 (détail ci-après)*	- 40% sur plein tarif
Association +1500 adhérents de 2 jours à saison - Evasion - Tarif 2 (détail ci-après)*	- 20% sur plein tarif

* TARIFS HIVER 2014-2015 Association +1500 adhérents



	SKI PUBLIC			SKI Tarif 1			SKI Tarif 2		
	Adulte 15-64 ans	Enfant 5-14 ans	Senior 65-79 ans	Adulte 15-64 ans	Enfant 0-14 ans	Senior 65 ans et +	Adulte 15-64 ans	Enfant 0-14 ans	Senior 65 ans et +
2 jours	82,00	66,00	74,50	49,20	39,60	44,70	65,60	52,80	59,60
3 jours	121,00	96,00	108,00	72,60	57,60	64,80	96,80	76,80	86,40
4 jours	152,50	124,00	138,50	91,50	74,40	83,10	122,00	99,20	110,80
5 jours	184,00	145,50	164,00	110,40	87,30	98,40	147,20	116,40	131,20
6 jours	209,00	168,00	188,00	125,40	100,80	112,80	167,20	134,40	150,40
7 jours	232,00	186,50	208,50	139,20	111,90	125,10	185,60	149,20	166,80
8 jours	260,50	208,50	234,50	156,30	125,10	140,70	208,40	166,80	187,60
9 jours	287,50	231,00	259,50	172,50	138,60	155,70	230,00	184,80	207,60
10 jours	315,00	251,50	282,50	189,00	150,90	169,50	252,00	201,20	226,00
11 jours	342,00	272,50	306,50	205,20	163,50	183,90	273,60	218,00	245,20
12 jours	369,50	295,00	330,50	221,70	177,00	198,30	295,60	236,00	264,40
13 jours	395,50	317,00	355,50	237,30	190,20	213,30	316,40	253,60	284,40
14 jours	420,00	337,50	380,50	252,00	202,50	228,30	336,00	270,00	304,40
15 jours	444,50	358,00	404,50	266,70	214,80	242,70	355,60	286,40	323,60
16 jours	468,50	378,50	428,50	281,10	227,10	257,10	374,80	302,80	342,80
Saison avt le 15/11/14	580,00	465,00	522,00	-	-	-	-	-	-
Saison "Evasion"	773,00	620,00	696,00	463,80	372,00	417,60	618,40	496,00	556,80
Saison à part. 05/01/15	518,00	415,00	466,00	310,80	249,00	279,60	414,40	332,00	372,80

Forfait Evasion Mont-Blanc : Megève , Saint-Gervais, Saint-Nicolas de Véroce, Combloux, La Giettaz et Les Contamines.

Forfait Saison été 2015 : Adulte : 49,00€ et Enfant : 39,00 € (si acheté pendant l'hiver 2014/2015).

TARIFS HIVER 2014-2015 Association +1500 adhérents

*



	SKI LIBERTE PUBLIC				SKI LIBERTE Tarif 1				SKI LIBERTE Tarif 2			
	Adulte 15-64 ans	Enfant 5-14 ans	Sénior 65-79 ans	Piéton	Adulte 15-64 ans	Enfant 0 -14 ans	Senior 65 ans et +	Piéton	Adulte 15-64 ans	Enfant 0 -14 ans	Senior 65 ans et +	Piéton
2 jours	84,50	68,00	76,00	30,00	50,70	40,80	45,60	18,00	67,60	54,40	60,80	24,00
3 jours	126,00	99,50	111,00	41,00	75,60	59,70	66,60	24,60	100,80	79,60	88,80	32,80
4 jours	163,50	130,50	146,50	52,00	98,10	78,30	87,90	31,20	130,80	104,40	117,20	41,60
5 jours	200,00	160,00	179,50	62,00	120,00	96,00	107,70	37,20	160,00	128,00	143,60	49,60
6 jours	234,50	187,50	211,50	71,00	140,70	112,50	126,90	42,60	187,60	150,00	169,20	56,80
7 jours	268,50	216,50	241,00	79,00	161,10	129,90	144,60	47,40	214,80	173,20	192,80	63,20
8 jours	-	-	-	87,00	-	-	-	52,20	-	-	-	69,60
9 jours	-	-	-	94,00	-	-	-	56,40	-	-	-	75,20
10 jours	-	-	-	101,50	-	-	-	60,90	-	-	-	81,20
11 jours	-	-	-	108,50	-	-	-	65,10	-	-	-	86,80
12 jours	-	-	-	116,00	-	-	-	69,60	-	-	-	92,80
13 jours	-	-	-	123,50	-	-	-	74,10	-	-	-	98,80
14 jours	-	-	-	131,00	-	-	-	78,60	-	-	-	104,80
15 jours	-	-	-	138,00	-	-	-	82,80	-	-	-	110,40
16 jours	-	-	-	145,00	-	-	-	87,00	-	-	-	116,00
Saison avt le 15/11/14					-	-	-	-	-	-	-	-
Saison "Evasion"					-	-	-	143,10	-	-	-	190,80
Saison à part. 05/01/15					-	-	-	-	-	-	-	-

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – REPRISE SUR SUBVENTION 2014 – EPIC MEGEVE TOURISME

Rapporteurs

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-2 ;

Vu le code du tourisme (notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-10 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération « 2014-042 » du 24 février 2014 attribuant les subventions de l'exercice 2014 ;

Vu la délibération « 2014-155 » du 24 juin 2014 actant du transfert d'activités de l'EPIC Megève Tourisme à la commune de Megève à compter du 1^{er} octobre 2014.

Exposé

L'EPIC Megève Tourisme est une structure de droit public rattaché à la commune de Megève.

Il bénéficie d'un régime juridique mixte : son statut relève du droit public (création, dissolution, organisation, contrôle), son activité relève du droit privé (personnel, rapports aux fournisseurs, clients, fiscalité)

Il dispose d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie.

La délibération du 2014-155 du 24 juin 2014 acte de la réorganisation de certaines prestations réalisées par Megève Tourisme.

La commune de Megève se voit confier plusieurs activités liées à la partie technique de la communication (web, graphisme, photographie) et à l'évènementiel (organisation, suivi, logistique) à compter du 1^{er} octobre 2014. Les charges générales et la masse salariale afférentes à ces activités sont assumées, dès le 1^{er} octobre, par la commune.

Pour que la commune puisse s'acquitter des charges supplémentaires liées à la création de ce pôle « ressources » mutualisé (pôle communication et évènementiel), la subvention 2014 de 2 617 000 €, versée à Megève Tourisme, attribuée par la délibération 2014-042 du 24 février 2014 doit être diminuée du budget de ce pôle.

Puisqu'à ce jour, il est impossible de connaître précisément le coût de ce transfert mais qu'il est néanmoins nécessaire pour la commune de disposer des crédits suffisants afin d'assurer les dépenses d'octobre à décembre, l'annexe présente **un budget prévisionnel des activités transférées à hauteur de 300 000 €.**

Début 2015, selon les dépenses réalisées figurant au compte administratif de la commune, le trop-perçu ou moins-perçu de la commune sera calculé. Ce solde sera reporté ou déduit de la subvention 2015 de Megève Tourisme.

Le montant de la subvention 2015 accordée à L'EPIC Megève Tourisme sera fixé au premier trimestre 2015 par le Conseil Municipal après analyse de la demande de l'EPIC par la Commission Finances.

Lors d'une demande de subvention et quelle que soit la nature de la structure sollicitant le financement public, la Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder (en tout ou partie) ou refuser une subvention. La décision est sans recours. Une subvention n'est versée que sous réserve de communication des comptes de résultat et prévisionnel et des bilans des actions ainsi que de l'organisation de(s) action(s) subventionnée(s).

La commune peut contrôler l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle peut être : financier (examen des justificatifs comptables de l'association), administratif (suivi de l'emploi de la subvention) et juridictionnel (contrôle de la légalité de la subvention). En juin 2015 la commune procédera à un contrôle de l'utilisation de la subvention 2015 attribuée à Megève Tourisme. Selon les résultats de ce contrôle et conformément à la réglementation, une partie de la subvention 2015 sera peut-être susceptible d'être restituée à la commune.

Annexe

Budget prévisionnel de transfert des activités d'octobre à décembre 2014

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à :

1. **APPROUVER** la **reprise de 300 000 €** sur la subvention 2014 allouée à l'EPIC MEGEVE Tourisme suite au transfert d'activités et à la mutualisation de moyens au dernier trimestre 2014 ;
2. **APPROUVER** l'inscription **au budget principal communal 2014 des 300 0000 €** de crédits transférés afin de permettre à la commune d'effectuer les dépenses nécessaires d'octobre à décembre 2014 ;
3. **APPROUVER** le report (positif ou négatif) du solde du budget réalisé par rapport au budget prévisionnel du pôle « ressources » (pôle communication et événementiel) sur la subvention qui sera allouée à Megève Tourisme en 2015 ;
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite rappeler sa position. Elle a affirmé dès le départ que le fait d'enlever la communication à Megève Tourisme était insupportable. Egalement, elle ne comprend pas comment il sera possible, en juin 2015 (selon l'exposé de la délibération), de procéder à un contrôle de l'utilisation de la subvention 2015. Elle demande s'il ne s'agit pas d'une erreur. En milieu d'année, il est simplement possible de contrôler un budget, les dépenses ne sont pas réalisées. De plus, à la vue de ce qui peut se passer dans un établissement tel qu'un office du tourisme..., il peut y avoir des décisions modificatives ou des opportunités à saisir. Elle ne voit donc pas comment, en juin prochain, il sera possible de contrôler l'année 2015.

Monsieur Frédéric GOJJAT explique qu'un audit interne sera effectué sur les comptes internes de Megève Tourisme.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle qu'elle lisait simplement ce qui est écrit : « En juin 2015 la commune procédera à un contrôle de l'utilisation de la subvention 2015 attribuée à Megève Tourisme. » Il s'agit donc des écritures comptables.

Monsieur Frédéric GOJJAT le confirme.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique maintenir son vote négatif.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :26 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés :1 Ayant voté contre : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

S'étant abstenu : 4

François RUGGERI, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Micheline CARPANO

PREVISIONNEL DES DEPENSES – du 01/10 au 31/12/2014

Communication **100 000 €**

Campagne été	15 000
Campagne hiver	68 000
Photothèque	3 000
Campagne web	7 500
Editions, internet, autres...	6 500

Evènementiel **55 000 €**

Petit Prince de l'automne	15 500
Organisation illuminations Sapin de Noël	30 000
Repas des bénévoles	1 100
Autres frais divers, objets publicitaires...	8 400

Matériel, logiciels, aménagements **55 000 €**

Informatique et fournitures diverses...	20 000
Mobilier, aménagements...	15 000
Appareils multimédia (photo, vidéo...)	20 000

Masse salariale **90 000 €**

	salaire brut prévu	3 mois	prime novembre	charges patronales	Total
Agent 1	2 550	7 650	425	3 308	11 383
Agent 2	2 560	7 680	427	3 321	11 428
Agent 3	1 780	5 340	297	2 309	7 946
Agent 4	1 760	5 280	293	2 283	7 857
Agent 5	1 410	4 230	235	1 829	6 294
Agent 6	2 520	7 560	420	3 269	11 249
Agent 7	2 600	7 800	433	3 373	11 607
Agent 8	2 190	6 570	365	2 841	9 776
Agent 9	1 760	5 280	293	2 283	7 857
					85 397

6 agents travaillent sur l'évènementiel, dans ce domaine les heures supplémentaires sont fréquentes.

Objet

**7. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – AFFAIRES JURIDIQUES –
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL –
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'EXTENSION DU PARC DE JEUX ET
AUTORISATION D'EXPLOITER LE JEU DE LA ROULETTE ANGLAISE ÉLECTRONIQUE**

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Casinos ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-54 à L. 2333-57 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 422-12 et L. 422-13 ;

Vu le décret n°59-1489 du 22 décembre 1954 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret du 23 septembre 1964 érigeant la Commune de Megève en station climatique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2000 approuvant le cahier des charges à soumettre lors de la consultation pour l'attribution de la concession de service public des jeux de casino ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2000 choisissant la S.A.S Casino Megève- Mont Blanc, comme concessionnaire de service public pour l'exploitation d'un casino à Megève, et adoptant le cahier des charges issu de la procédure de consultation ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du casino municipal en date du 25 septembre 2000 ;

Vu l'avenant n°1 au cahier des charges en date du 4 février 2002 ;

Vu le traité de concession pour l'occupation des locaux du casino municipal en date du 2 octobre 2003 ;

Vu l'avenant n°1 au traité de concession en date du 30 juin 2005 ;

Vu l'avenant n°2 au traité de concession en date du 2 janvier 2006 ;

Vu l'avenant n°3 au traité de concession en date du 2 juin 2009 ;

Vu l'avenant n°4 au traité de concession en date du 31 octobre 2010 ;

Vu l'avenant n°5 au traité de concession en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avenant n°6 au traité de concession en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avenant n°7 au traité de concession en date du 30 décembre 2013 ;

Vu la demande formulée par la SAS Casino de Megève par courrier en date du 24 septembre 2014 ;

Exposé

Par délibération en date du 8 septembre 2000, la Commune de Megève a approuvé la désignation de la S.A.S Casino Megève-Mont Blanc comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du casino municipal.

Par courrier en date du 24 septembre dernier (joint en annexe), le Directeur Général du Casino de Megève a sollicité l'avis du Conseil Municipal pour l'extension du parc de jeux et l'autorisation d'exploiter le jeu de la roulette anglaise électronique (jeu de hasard dûment autorisé dans les casinos en vertu de l'article 1^{er} du décret **n°59-1489 du 22 décembre 1959**).

En l'occurrence, l'article 1^{er} du cahier des charges pour l'exploitation du casino municipal en date du 25 septembre 2000 prévoit que :

« Les jeux pratiqués au Casino de Megève seront, sous réserve de l'autorisation ministérielle, les suivants :

1. *La Boule*
2. *La roulette anglaise*
3. *Le black jack*
4. *Le stud poker*
5. *Les machines à sous*
6. *Ou tous autres jeux autorisés par le Ministère de l'Intérieur »*

Dans ces conditions, le Conseil Municipal sera invité à donner un avis favorable à l'extension du parc de jeux du casino municipal et à l'exploitation du jeu de la roulette anglaise électronique, sous réserve toutefois de l'octroi par le concessionnaire de l'autorisation ministérielle afférente.

L'ensemble des documents constitutifs du contrat de concession sont consultables auprès du Secrétariat Général.

Annexe

Courrier du Directeur Général du Casino de Megève en date du 24 septembre 2014

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** un avis favorable à l'extension du parc de jeux du casino municipal et à l'exploitation du jeu de la roulette anglaise électronique, sous réserve toutefois de l'octroi par le concessionnaire de l'autorisation ministérielle afférente ;
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cette extension de jeux va certainement générer des recettes supplémentaires pour le Casino. Indirectement, la Commune percevra une somme d'argent sur ces participations aux jeux, comme le prévoit le contrat de délégation de service public.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Madame le Maire
Madame Catherine JULIEN BRECHES
Hôtel de ville
BP 23
74 120 MEGEVE

Megève, le 24 Septembre 2014

Objet : Avis du Conseil Municipal pour l'extension de notre parc et l'autorisation d'exploiter le Jeu de la Roulette Anglaise Electronique (RAE)

Madame le Maire,

La Roulette Anglaise Electronique, jeux de forme électronique autorisés par nos autorités de tutelle depuis encore peu de temps, commence à faire partie « du paysage » des casinos.

Le Groupe Barrière dans lequel nous sommes rentrés en mars dernier, a émis le souhait, dans le cadre du développement de notre Casino de Megève, de nous permettre d'investir dans ce sens à compter de cet hiver, (sous réserve du retour positif de notre dossier).

Aujourd'hui afin de pouvoir nous aussi exploiter ce nouveau jeu et permettre à nos clients de le pratiquer dans nos murs, il nous est nécessaire d'obtenir de la part du Conseil Municipal un avis positif dans ce sens, qui viendra compléter notre dossier.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette demande auprès de votre prochain conseil municipal qui aurait lieu en octobre prochain, afin que notre dossier puisse suivre son cours le plus rapidement possible.

Je reste bien entendu, à votre disposition, pour exposer plus en détail les intérêts économiques, pour le casino, tout comme pour la Commune de Megève, de l'arrivée de ce nouveau jeu.

En l'attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'expression de ma haute considération.

M. Bruno MORVANT
Directeur Général.

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – ACHAT D'UN VÉHICULE 4X4 DE DÉNEIGEMENT – MARCHÉ DE FOURNITURES – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 57 à 59.

La commune de Megève souhaite se doter d'un porte outil en renouvellement de son Unimog 1250 de 1989 immatriculé 3063 SY 74. Ce projet s'inscrit dans le cadre du renouvellement de son parc d'engins de déneigement et dans le cadre d'une optimisation des moyens matériels et humains mais aussi pour franchir une nouvelle étape dans un déneigement plus respectueux de l'environnement. Le marché comprend deux lots : un premier lot correspondant au véhicule 4x4 de déneigement avec une turbo-fraise et un deuxième lot correspondant à l'achat d'une lame de déneigement bi-raclage.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 11 juillet 2014 sur la plateforme de dématérialisation de la commune, le 16 juillet 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne. La date de remise des offres a été fixée au 4 septembre 2014 à 16h. Trois entreprises ont répondu dans les délais : DAUPHINE POIDS LOURD pour les lots 1 et 2, Jean VILLETON pour le lot 2 et Serge MONOD EQUIPEMENT pour les lots 1 et 2. Les critères de jugement des offres pour le lot 1 sont 45 % pour le prix, 30 % pour la valeur technique, 15% pour le délai et 10% pour la garantie et service après-vente. Les critères de jugement des offres pour le lot 2 sont 40 % pour le prix, 40 % pour la valeur technique et 20% pour la garantie et service après-vente.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 septembre 2014. Elle a décidé d'éliminer l'offre de la société Serge MONOD EQUIPEMENT pour le lot 1. L'offre est inappropriée, elle ne répond pas au cahier des charges. Le marché a été attribué à la société DAUPHINE POIDS LOURD, 1 Route de Lyon 38120 SAINT EGREVE pour un montant de 276 000,00 € HT avec une option de reprise de 12 000,00 € net du véhicule Unimog 1250. La commission d'appel d'offre a décidé également de classer sans suite le lot 2 car cet achat nécessite plus de temps d'essai.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** le lot 1 à la société DAUPHINE POIDS LOURD désignée par la commission d'appel d'offres,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ce marché,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 021,
4. **ACCEPTER** la sortie du patrimoine communal du véhicule UNIMOG 1250 immatriculé 3063 SY 74,
5. **APPROUVER** la conclusion de cette vente, dont le montant est de 12 000 € net,
6. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se référant à cette cession,
7. **AUTORISER** Madame le Maire à percevoir les sommes au titre de ces ventes sur le budget communal au compte 775.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que la volonté de la municipalité s'inscrit dans le respect des infrastructures routières et dans un cadre environnemental. Le développement de la fraise à neige et le fait d'associer les agriculteurs au déneigement pourraient y contribuer.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que l'utilisation de la fraise à neige peut être parfois très utile à la condition que le véhicule soit accompagné d'un camion permettant de charger la neige projetée. Des tests de fraise à neige avaient été effectués. La neige était envoyée dans les prairies aux abords, avec tous les graviers de la route. Cette situation est totalement insupportable pour les agriculteurs.

Monsieur Laurent SOCQUET rajoute que cette neige sera bien évidemment transportée. D'autant plus que ce véhicule disposera d'une puissance suffisante pour projeter la neige dans un camion.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

- 9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – MAINTENANCE DES MOYENS DE GESTION DES ESPACES DE STATIONNEMENT COUVERTS ET AÉRIENS DE LA COMMUNE DE MEGÈVE – MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE N°2 – MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES – ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2012-190-DEL, en date du 3 septembre 2012, par laquelle le conseil municipal a autorisé la signature du marché de remplacement des moyens de gestion des espaces de stationnement couverts et aériens ;

Vu la décision n°2013-034 MAPA rendue exécutoire le 09/08/2013, concernant le marché complémentaire n°1.

Exposé

Le marché de remplacement des moyens de gestion des espaces de stationnement couverts et aériens sur la Commune de Megève a été attribué au groupement d'entreprises dont le mandataire était la société SCHEIDT & BACHMANN FRANCE dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Les prestations comprenaient la fourniture et la mise en place d'un système de péage, de vidéosurveillance et de gestion technique centralisée de ces installations, ainsi que la pose de panneaux de jalonnement dynamique et des horodateurs. Par délibération n°2012-190-DEL, le conseil municipal a autorisé la signature de ce marché pour un montant de 1 387 820,06 € HT, tranches conditionnelles incluses.

Dans un second temps, le 12 août 2013, la commune a conclu un marché complémentaire, avec SCHEIDT & BACHMANN, dont le montant a été arrêté, après négociation, à 198 230,00 € HT. Il s'agissait de renouveler les équipements permettant l'accès au parking aérien de l'Autogare, compléter le jalonnement dynamique afin d'assurer une meilleure visibilité des parkings de Rochebrune et du Mont d'Arbois et se doter d'un logiciel de réservation en ligne des places de stationnement. Pour assurer une gestion centralisée de l'ensemble des équipements déjà installés et de ceux à venir et éviter de recourir à un nouveau fournisseur proposant un matériel technique différent, la commune a eu recours au marché complémentaire, comme le prévoit le code des marchés publics à son article 35-II-4°. Par conséquent.

Le nouveau projet communal est de clôturer le parking du Palais des Sports en installant des bornes d'entrées et de sorties. Cela nécessite également la mise en œuvre de barrières, contrôleur d'accès, caisses automatiques, vidéo surveillance et panneaux dynamiques. Ce nouveau système d'accès permettra d'atteindre une meilleure rentabilité sur ce parking. Actuellement celui-ci est payant grâce à des horodateurs. Il convient également de compléter le matériel existant sur les autres parkings. Compte tenu du système existant et du fait que le nouveau matériel est un complément du matériel en place, la commune de Megève ne peut que recourir à l'entreprise SCHEIDT & BACHMANN pour son nouveau projet.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 septembre 2014 et a attribué un marché complémentaire n°2 comme le prévoit le code des marchés publics à son article 35-II-4°. Le montant du marché s'élève à 277 622,29 € HT soit 255 801,19 € HT pour le parking du Palais des Sports, 14 241,68 € HT pour le parking aérien de l'Autogare et 7 579,42 € HT pour le parking souterrain du Casino.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** le marché complémentaire n°2 à la société SCHEIDT & BACHMANN France,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ce marché,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 021.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que la somme investie est conséquente. Les utilisateurs ne paieront que pour leur durée de stationnement. Cette stratégie est plus intelligente que de mettre des horodateurs. Elle s'interroge cependant sur le fait de « prévoir les crédits correspondants sur son budget au chapitre 021. » Elle rappelle qu'un certain nombre de choses ont été rajoutées au fil du temps et demande s'il est prévu de faire des décisions modificatives au budget ou si cette somme est déjà prévue.

Madame le Maire précise qu'il s'agit dans le cas présent du budget des parkings.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN repose sa question car la régie des parkings est une régie communale (cette délibération en conseil municipal en témoigne). Elle demande si la régie des parkings en a les moyens.

Madame le Maire indique qu'il s'agit de crédits redéployés.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Madame le Maire pour cette bonne gestion.

Madame le Maire rajoute qu'il n'est pas souhaitable de dépenser de l'argent sans avoir les moyens. La municipalité reste raisonnable dans ses dépenses. Elle ne souhaite pas mettre à mal la régie des parkings.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle que l'objectif est de faire rentrer des recettes car jusqu'à présent, peu de personnes paient son stationnement sur le parking du Palais des Sports.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLE SECTION F N°1989 – LIEUDIT « LE MAZ »

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 3211-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 213-11 ;

Vu la décision municipale n°2008-009-FONCIER du 09 juillet 2008 portant sur l'acquisition par voie de préemption de la parcelle section F n°1989 au prix de soixante-dix mille euros (70 000 €) ;

Vu l'avis de France Domaine du 13 août 2014 évaluant le terrain communal à un quatre-vingt mille euros (80 000 euros).

Exposé

La Commune est propriétaire de la parcelle non bâtie section F n°1989, sise au lieudit « Le Maz », d'une surface de 272 m² et située en zone UD du POS en vigueur.

Ce terrain a été acquis par décision de préemption le 09 juillet 2008 dans le cadre de la politique communale en faveur du développement des équipements publics, touristiques et sportifs, et plus particulièrement pour la réalisation d'un équipement public de sécurité.

La parcelle est à ce jour non bâtie et pâturée par les bêtes de l'exploitant agricole voisin, parcelle section F n°6442.

Ce dernier a proposé à la Commune, par courrier reçu en Mairie le 21 juillet 2014, d'acquérir ce terrain.

Les parties se sont rencontrées et ont convenu d'un prix de vente conforme à l'avis de France Domaine soit quatre-vingt mille euros (80 000 €).

Considérant que la Commune n'a pas de projet sur ce terrain.

Considérant que le bien a été acquis il y a plus de cinq ans.

Considérant que le droit de priorité réservé aux anciens propriétaires ou à leurs ayants causes universels ou à titre universel n'est plus applicable au-delà des cinq ans suivant la décision de préemption.

Considérant que la Commune peut utiliser ou aliéner ce bien pour d'autres objets que ceux mentionnés à l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la cession de la parcelle communale section F n°1989 au prix de quatre-vingt mille euros (80 000 €).

Annexe

Plan de localisation

Estimation de France Domaine

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** la cession à l'amiable de la parcelle communale cadastrée section F n°1989 d'une surface de 272 m², sise au lieudit « Le Maz », au prix de quatre-vingt mille euros (80 000 €).
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi que tout autre document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous le numéro de compte 2111.

Intervention

Madame le Maire précise que pendant les six dernières années, aucun projet n'a été initié par l'ancienne municipalité. Il n'y a aujourd'hui aucun projet sur cette parcelle, c'est pourquoi la nouvelle municipalité a répondu favorablement à la demande du propriétaire voisin.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande à Madame le Maire s'il est possible d'apporter quelques explications et s'inscrire en faux dans le manque de projets. Lorsqu'il y a eu la déclaration d'intention de cette parcelle, l'ancienne municipalité se trouvait dans la période où le PLU était encore applicable. A la vue du plan annexé et en connaissant le hameau du Maz, les élus reconnaîtront que le chemin le traversant est très étroit. La propriété privée se resserre sur le chemin rural où parfois de très gros véhicules privés passent. Il avait semblé important à l'ancienne municipalité, de préempter ce terrain qui était constructible (une construction aurait pu voir le jour au ras du chemin rural) afin de garder « un petit poumon de respiration dans ce hameau », un endroit où s'asseoir. Le propriétaire voisin avait rencontré à plusieurs reprises l'ancienne municipalité pour proposer l'achat de ce terrain, afin d'y construire un four. Elle a estimé qu'il s'agissait d'une bonne idée, collant avec l'identité du hameau. Mais surtout, ce qui serait extrêmement dommageable est que ce petit bout de terrain redevienne constructible et ferme encore plus le hameau du Maz. Ce terrain peut tout à fait servir à autre chose, par exemple, à entreposer de la neige ou bien encore comme aire de pique-nique. Des personnes âgées ne peuvent pas forcément aller sur les hauteurs, de même que les jeunes enfants en poussette. Elle estime dommage que la collectivité se prive de ce terrain. Elle trouve également que ce terrain est bien trop cher. Il est certes classé en zone UD, mais aujourd'hui, il n'est pas constructible de par sa forme. La Commune va gagner peut-être 10 000 euros sur son achat, voire moins compte tenu des frais d'enregistrement. Elle rajoute que les services fiscaux pourraient s'en servir de base foncière. Cela occasionnera des répercussions pour les personnes ayant des parcelles non constructibles par leur forme et vont devoir payer l'impôt sur la fortune (ISF) à cause d'un petit terrain tel que celui-ci, si cela ne s'ajoute pas au reste.

Madame le Maire remercie Madame Sylviane GROSSET-JANIN d'avoir exprimé son point de vue. Elle ajoute que Madame Sylviane GROSSET-JANIN vient d'évoquer l'installation d'un banc qui n'a cependant jamais été installé durant son mandat.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'il n'a pas été mis car l'agriculteur voisin avait proposé de mettre le terrain en pâture. Cette demande avait été faite aux services techniques mais il n'a pas été mis en place. Les choses n'ont pas été suivies de très près. C'était également pour la Commune une réserve foncière.

Madame le Maire rajoute que cette réserve foncière n'est pas constructible.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle que ce terrain est estimé à quasiment 300 euros du mètre carré, alors qu'elle n'est pas constructible. Elle rappelle les conséquences de ce prix pour les personnes qui ont des problèmes de transmission de patrimoine aujourd'hui à Megève.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que cette parcelle avait quasiment déjà été achetée à ce prix-là. Cela ne posait pas visiblement de problèmes à Madame Sylviane GROSSET-JANIN de faire augmenter les prix des parcelles voisines, au moment de cet achat.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'au contraire, le PLU était en place et ce terrain était constructible. D'ailleurs, la personne qui allait acheter avait un permis de construire. C'est pourquoi, la situation était totalement différente de celle présentée aujourd'hui.

Monsieur Lionel BURILLE ajoute que les règles du PLU de l'époque permettaient de construire en zone UD, en limite de propriété. Aujourd'hui, les constructions doivent se trouver à cinq mètres de la limite parcellaire. Le prix du terrain n'est donc plus le même.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ne comprend pas l'estimation du service des domaines.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que les services des Domaines n'ont pas surcoté ce terrain. Ils se basent sur les prix pratiqués aux alentours et n'inventent pas le prix.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que c'est encore pire et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET a raison de le dire. Les services des Domaines se basent sur des références foncières. Aujourd'hui, la Commune ne se bat pas pour dire que ce terrain n'est pas constructible dans sa forme actuelle. En faisant un même tènement avec la parcelle d'à côté, il deviendrait cependant constructible. Aujourd'hui, pour un terrain de cette taille non constructible de par sa forme, le prix est exorbitant et il est nuisible à la Collectivité.

Madame le Maire explique qu'il y a d'autres prix de références qui sont nuisibles sur la Commune en ce moment.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX explique les raisons de son abstention lors du vote de cette délibération. Elle n'est pas contre la vente de cette parcelle sur le fond, mais plutôt sur la forme, car il n'y a pas eu de commission foncière lors de laquelle ce point aurait pu être abordé. Les choses auraient pu être vues autrement suite aux interventions de Madame Sylviane GROSSET-JANIN et il y aurait eu débat sur le prix.

Madame le Maire estime que cela aurait pu être possible cependant l'accord avait déjà été conclu avec les voisins sur l'évaluation des services des domaines.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :26 Ayant voté pour : 20

Conseillers représentés :1 Ayant voté contre : 5

Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND,
Lionel BURILLE, Micheline CARPANO

S'étant abstenu : 2

Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX



1:1 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGA AE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 13 août 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
POLE GESTION PUBLIQUE –DIVISION DOMAINE
21, AVENUE DE THONES
BP 40368
74012 ANNECY Cédex

Madame le Maire
Direction générale adjointe de l'aménagement
et de l'environnement
1, place de l'église
74120 MEGEVE

Affaire suivie par : M-Hélène CHARVET
Téléphone : 04 50 23 88 54
Fax : 04 50 23 03 96
marie-helene.charvet@dgfip.finances.gouv.fr
Dossier n° 2014-173V1081
Réception sur rendez-vous
OBJET :

- Commune de MEGEVE
- Lieudit « Le Maz »
- Parcelle cadastrée F 1989
- Estimation de la valeur vénale

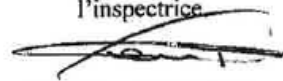
REFERENCE : Votre courrier du 25 juillet 2014
L-14-148/FM

Madame le Maire,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce jour, la valeur vénale du bien visé en l'objet est estimée à 80 000 euros.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques
et par délégation,
l'inspectrice



M-Hélène CHARVET

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÈGLEMENT D'ACCÈS À LA ZONE PIÉTONNE ET D'UTILISATION DES BORNES ESCAMOTABLES – MISE À JOUR

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'article L. 2121 – 29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013 approuvant le règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables ;

Vu le règlement ci-après annexés.

Exposé

La Commune de Megève a déployé de nouvelles bornes escamotables permettant l'accès à la zone piétonne.

Parallèlement à la mise en place de ces nouveaux équipements, la commune a déterminé des catégories d'usagers bénéficiant de modalités d'accès à la zone piétonne ajustées selon leurs besoins.

Dans ces conditions, la mise en place d'un règlement pour déterminer les catégories d'usagers et précisant les conditions de leurs accès était nécessaire. Le Conseil Municipal a approuvé un règlement d'accès par délibération en date du 25 novembre 2013.

A l'issue de près d'un an d'usage, certaines modifications ont été rendues nécessaires afin d'éclaircir certains points, modifier les groupes d'accès et améliorer le contrôle par une meilleure information des usagers indécis.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications du règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

Annexe

Règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables (mis à jour octobre 2014) – Projet

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le règlement modifié annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa diffusion et à son application.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que des groupes d'usagers ont été rajoutés au règlement annexé, en fonction des différentes demandes reçues. Cela démontre que ce règlement s'adapte dans le temps.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables (mis à jour octobre 2014)

Article 1 : Principe Général

Les bornes escamotables de la zone piétonne ainsi que le système de gestion de celles-ci ont été changés. Ce nouveau système apporte des modifications par rapport à l'ancien système dont des droits propres pour chaque type d'utilisateur.

Les bornes sont programmées pour rester en position haute 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. La période dite « d'accès libre » de 06h00 à 10h00 n'existe donc plus désormais.

Chaque usager pourra accéder à la zone piétonne avec son véhicule à n'importe quel moment. Il devra néanmoins s'identifier au moyen d'un badge d'accès à apposer sur l'un des différents totems d'entrée, via l'interphone ou au moyen d'une télécommande.

L'identification s'effectuera par badge de préférence. En cas de perte, de dysfonctionnement du badge ou en cas d'urgence sérieuse et avérée, l'utilisateur pourra solliciter une assistance physique, joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, au moyen des interphones situés sur chacun des totems installés aux entrées de la zone piétonne.

Les hôtels « le Mont-Blanc, le Lodge Park et le Cœur de Megève » pourront, via un système d'interphone, permettre l'accès à distance à la zone piétonne de leurs clients exclusivement, pour le cas précis du déchargement ou chargement de leurs bagages.

Le fonctionnement de la zone piétonne sera réglementé par un arrêté municipal dont chaque usager devra avoir pris connaissance ainsi que du présent règlement.

Seuls les conducteurs de cyclomoteurs, de quadricycles ou de motocyclettes titulaires d'un badge d'accès pour la zone piétonne sont autorisés à accéder ou stationner en ce lieu selon les conditions relatives à leur catégorie d'utilisateur. Ceux-ci devront toutefois s'identifier en entrée et en sortie sur les totems prévus à cet effet au moyen de leur badge et respecter les temps de présence autorisés en zone piétonne selon leur catégorie d'utilisateur. Le ticket délivré par le totem devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 : Modalités de Fonctionnement

Chaque point d'entrée et de sortie de la zone piétonne est équipé de boucle de détection et de temporisation limitant le passage à un seul véhicule.

Toute tentative de franchissement simultané par 2 véhicules ou plus d'une borne baissée pourra entraîner la dégradation du second véhicule (voir des suivants). La commune de Megève décline toute responsabilité pour les dommages causés aux véhicules dans ces conditions.

A chaque fois qu'un usager s'identifiera à un totem d'entrée à la zone piétonne par badge ou via l'interphone, un ticket lui sera attribué comportant des droits spécifiques selon sa catégorie d'utilisateur.

Le franchissement des bornes abaissées n'est autorisé qu'au feu orange clignotant. Toute tentative de franchissement au feu rouge pourra entraîner un dysfonctionnement ou des dégradations pour lesquelles la responsabilité du conducteur pourra être engagée.

Au cas où vous vous présentez à une entrée ou à une sortie de la zone piétonne et que les bornes sont en position basse, vous devez obligatoirement vous identifier au totem au moyen de votre badge afin de pouvoir récupérer votre ticket en entrée ou de justifier votre sortie de celle-ci.

Article 2.1 : Entrées par badge en zone piétonne

Le conducteur, dans son véhicule, présente son badge au niveau du totem. Celui-ci pourra accéder à la zone piétonne si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- Le badge est en cours de validité : l'usager doit présenter son badge sur le totem à l'endroit prévu à cet effet.
- L'usager dispose des droits d'ouverture de la borne (ex : horaires autorisés).
- Le véhicule est présent devant les bornes sur la boucle de détection.
- Le conducteur récupère le ticket émis par le totem (ticket émis selon la catégorie d'usager).

Si ces quatre conditions sont réunies, le conducteur pourra, au feu orange clignotant, accéder à la zone piétonne.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 2.2 : Entrées via l'interphone « gestionnaire » en zone piétonne

Le conducteur se présente dans son véhicule devant la borne et appelle le gestionnaire des bornes via l'interphone situé sur le totem. Il doit communiquer son nom, le numéro d'immatriculation de son véhicule ainsi que les motifs de sa demande d'entrée.

Celui-ci se verra donc, sous respect des conditions de fonctionnement de la zone piétonne, délivrer un ticket par le totem sur lequel sera indiqué l'amplitude de circulation et d'arrêt dans ladite zone.

Le retrait du ticket par le conducteur entraîne l'abaissement des bornes. Au feu orange clignotant, le conducteur pourra accéder à la zone piétonne.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord de son véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 2.3 : Entrées via l'interphone « hôtel » en zone piétonne

Le client se présente dans son véhicule devant la borne et appelle la réception de l'hôtel via l'interphone situé sur le totem (Hôtel Le Cœur de Megève : totem situé rue Charles Feige, Hôtel Le Mont Blanc : totem situé rue Ambroise Martin et Hôtel Le Lodge Park : totem situé rue d'Arly). Il doit s'identifier auprès du réceptionniste de l'hôtel.

Le client se verra donc, sous respect des conditions de fonctionnement de la zone piétonne, délivrer un ticket par le totem sur lequel sera indiqué l'amplitude de circulation et d'arrêt dans ladite zone.

Le retrait du ticket par le conducteur entraîne l'abaissement des bornes. Au feu orange clignotant, le conducteur pourra accéder à la zone piétonne.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord de son véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 2.4 : Entrées par télécommande en zone piétonne

Le conducteur se présente dans son véhicule devant la borne et s'identifie à distance au moyen de sa télécommande au totem.

L'abaissement des bornes se fait automatiquement sans délivrance de ticket.

Au feu orange clignotant, le conducteur pourra accéder à la zone piétonne.

Article 2.5 : Sorties de la zone piétonne

Pour sortir de la zone piétonne, le conducteur se présente devant une borne de sortie sur la boucle de détection. Le conducteur doit s'identifier au totem situé en amont des bornes au moyen de son système d'identification qu'il a utilisé pour accéder en zone piétonne (télécommande, badge ou interphone). Au feu orange clignotant, le conducteur peut franchir la borne abaissée et quitter la zone piétonne. Après le passage du véhicule, la borne se relève automatiquement.

Pour les interphones « hôtel », la sortie de la zone piétonne se fera :

- Rue Saint François pour les clients de l'hôtel le Cœur de Megève.
- Rue Ambroise Martin pour les clients de l'hôtel Le Mont Blanc.
- Rue d'Arly pour les clients de l'hôtel Le Lodge Park.

Article 3 : Fonctions des différentes bornes

Les différentes bornes mises en place pour contrôler les accès à la zone piétonne ont chacune des propriétés propres énumérées ci-dessous :

- Rue Charles FEIGE : Entrée uniquement.
- Rue de l'Autogare : Sortie uniquement.
- Rue Général Muffat : Entrée uniquement.
- Rue Saint François : Sortie uniquement.
- Place de la Résistance : Sortie uniquement.
- Rue d'Arly : Entrée et Sortie.
- Rue Ambroise MARTIN : Entrée et Sortie.
- Rue Monseigneur CONSEIL : Sortie uniquement.
- Rue Comte de Capré : Entrée et Sortie.
- Quai du Prieuré : Sortie uniquement.
- Rue du Docteur SOCQUET : Sortie uniquement.

Article 4 : Différentes Catégories d'Usagers

Chaque usager dispose de droits d'entrée, de circulation et de stationnement selon la catégorie qui lui est attribuée.

Les catégories sont les suivantes :

1 : Secours et Interventions, Calèches et Transports de Fonds :

Pompiers, Smur, Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Calèches, véhicules de transport de fonds...

2 : Services Publics :

Services Techniques de Megève, médecins, infirmières, ambulances privées, sociétés de sécurité privées, taxis de Megève, sociétés de nettoyages, la Poste, EDF-GDF, sociétés de livraison de médicaments...

3 : Livraisons effectuées par des sociétés de transports privées :

Sociétés de transport effectuant les livraisons pour les résidents et les commerces de la zone piétonne en dehors des livraisons de médicaments, denrées périssables et de fluides (fioul).

4 : Riverains avec parking privé en zone piétonne :

Riverains ayant la possibilité de stationner son véhicule en un lieu privé lui appartenant en zone piétonne.

5 : Riverains sans parking privé en zone piétonne et clients d'hôtels :

Riverains et clients d'hôtels n'ayant le besoin d'accéder à la zone piétonne que pour effectuer un déchargement ou un chargement de son véhicule sur le domaine public et ne possédant pas de parking privé.

6 : Commerçants :

Seuls le chargement et le déchargement sont autorisés pour cette catégorie et pour urgence sérieuse et avérée.

7 : Entreprises intervenant en zone piétonne temporairement ou en dépannage et les livraisons de denrées périssables et de fluides :

Plombiers, électriciens, frigoristes, serrurier, sociétés de transport de denrées périssables et de livraisons de fluides....

8 : Entreprises intervenant en zone piétonne pour effectuer des travaux dans le cadre de chantiers programmés :

Durée d'intervention en zone piétonne par des entreprises effectuant des travaux pendant une période définie et supérieure à une durée de deux heures consécutives en hors saison et supérieure à une heure en saison.

9 : Personne à mobilité réduite :

Personne détentrice de la carte européenne d'invalidité (GIG/GIC) résidente ou non en zone piétonne.

10 : Autres usagers :

Usager ayant besoin d'accéder à la zone piétonne et ne pouvant pas être associé à une des différentes catégories ci-énumérées.

11 : Transport de personnes :

Conducteur ayant le besoin d'accéder en zone piétonne pour déposer ou récupérer des clients hormis les taxis de Megève.

Article 5 : Conditions d'accès

Article 5.1 : Usagers de la catégorie 1

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour une durée illimitée.

Article 5.2 : Usagers de la catégorie 2

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour une durée illimitée.

L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec une personne via l'interphone « gestionnaire », est déclenché par le retrait du ticket émis par le totem.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 5.3 : Usagers de la catégorie 3

L'accès à la zone piétonne est autorisé tous les jours.

La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à une heure maximum dans la période comprise entre minuit et 11h00. Pour les usagers entrant après 10h00, l'heure de fin de validité du ticket ne pourra en aucun cas être supérieure à 11h00.

L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec une personne via l'interphone « gestionnaire », est déclenché par le retrait du ticket émis par le totem.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 5.4 : Usagers de la catégorie 4

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour une durée illimitée. Le véhicule ne devra en aucun cas être stationné sur le domaine public de la zone piétonne.

L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec une personne via l'interphone « gestionnaire », est déclenché par le retrait du ticket émis par le totem.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 5.5 : Usagers de la catégorie 5

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à 30 minutes maximum.

L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec une personne via les interphones « gestionnaire ou hôtel », est déclenché par le retrait du ticket émis par le totem.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 5.6 : Usagers de la catégorie 6

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à 30 minutes maximum.

L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec une personne via l'interphone « gestionnaire », est déclenché par le retrait du ticket émis par le totem.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 5.7 : Usagers de la catégorie 7

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à 1 heure 00 maximum pour les périodes du 15 décembre au 15 avril et du 1^{er} juillet au 31 août. En dehors des jours énoncés ci-dessus, la durée de présence autorisée en zone piétonne est fixée à 2 heures.

L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec une personne via l'interphone « gestionnaire », est déclenché par le retrait du ticket émis par le totem.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 5.8 : Usagers de la catégorie 8

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure et pour une durée illimitée.

L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec une personne via l'interphone « gestionnaire », est déclenché par le retrait du ticket émis par le totem.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 5.9 : Usagers de la catégorie 9

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à 2 heures maximum.

L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec une personne via l'interphone « gestionnaire », est déclenché par le retrait du ticket émis par le totem.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 5.10 : Usagers de la catégorie 10

Les modalités d'autorisation d'accès de l'utilisateur à la zone piétonne seront étudiées au cas par cas.

L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec une personne via l'interphone « gestionnaire », est déclenché par le retrait du ticket émis par le totem.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 5.11 : Usagers de la catégorie 11

L'accès à la zone piétonne est autorisé à toute heure. La durée de présence autorisée en zone piétonne pour les usagers de cette catégorie est fixée à 15 minutes maximum.

L'abaissement des bornes, que l'entrée soit effectuée avec un badge ou après communication avec une personne via l'interphone « gestionnaire », est déclenché par le retrait du ticket émis par le totem.

Le ticket délivré par le totem devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule et pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Dans le cas de chargement ou de déchargement de clients avec leurs bagages à un des hôtels de la zone piétonne, le conducteur devra obligatoirement s'identifier auprès des interphones « hôtels » afin d'obtenir un temps de présence maximum autorisé de 30 minutes suite au chargement ou déchargement de bagages et ce uniquement dans ce cas précis.

Article 6 : Conditions d'obtention des badges

Article 6.1 : Catégorie 1

Une télécommande sera délivrée gratuitement pour chaque véhicule associé à cette catégorie.

Tout remplacement de télécommande suite à une perte ou une détérioration sera facturé 100 euros.

Article 6.2 : Catégorie 2

Un badge sera délivré gratuitement pour chaque usager associé à cette catégorie sur présentation d'une demande écrite et/ou de justificatifs de son activité. Pour les services communaux, seul le formulaire de demande de badge dûment complété sera suffisant.

Tout remplacement de badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé 22 euros.

Article 6.3 : Catégorie 3

Un badge sera délivré gratuitement pour chaque usager de cette catégorie sur présentation d'une demande écrite émanant du gérant de la société après validation de sa demande par les personnes compétentes.

Tout remplacement de badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé 22 euros.

Article 6.4 : Catégorie 4

Un badge par résidence ou par emplacement de stationnement (parkings souterrains ou aériens privés) sera attribué sur présentation d'un justificatif de domicile ou de propriété d'un parking. Le badge sera uniquement attribué au propriétaire du bien et celui-ci s'engage à le mettre à disposition de ses locataires le cas échéant.

Tout remplacement de badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé 22 euros.

Article 6.5 : Catégorie 5

Un badge par résidence sera attribué sur présentation d'un justificatif de domicile ou de propriété. Le badge sera uniquement attribué au propriétaire du bien et celui-ci s'engage à le mettre à disposition de ses locataires le cas échéant.

Tout remplacement de badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé 22 euros.

Article 6.6 : Catégorie 6

Un badge par commerce sera attribué sur présentation d'un justificatif d'exploitation du lieu et d'un extrait K-bis.

Tout remplacement de badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé 22 euros.

Article 6.7 : Catégorie 7

Un badge sera délivré gratuitement pour chaque usager associé à cette catégorie sur présentation d'une demande écrite et d'un justificatif de son activité. L'attribution du badge se fera après étude de la demande par les personnes compétentes et émission d'un avis favorable.

Tout remplacement de badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé 22 euros.

Article 6.8 : Catégorie 8

L'utilisateur devra faire une demande écrite auprès des services compétents afin de se voir octroyer une autorisation de stationnement en zone piétonne pour une période déterminée ainsi qu'un badge d'accès correspondant à celle-ci.

Un badge paramétré en cohérence avec la demande écrite faite par l'entreprise sera attribué après étude de celle-ci par les personnes compétentes et émission d'un avis favorable. Ce badge sera propre à l'entreprise concernée. Il devra être restitué dans un délai maximal de 10 jours à l'issue de la période d'intervention. Des frais d'autorisation d'occupation du domaine public pour stationnement de véhicule pourront être demandés à l'entreprise selon la nature de sa demande après rédaction d'un arrêté municipal.

En cas de perte, de détérioration, de restitution tardive ou de non restitution du badge, l'entreprise se verra facturer la somme de 22 euros.

Article 6.9 : Catégorie 9

Un badge sera délivré gratuitement pour chaque usager associé à cette catégorie sur présentation d'une demande écrite et d'un justificatif de la possession d'une carte européenne pour les personnes porteuses d'handicap. L'attribution du badge se fera après étude de la demande par les personnes compétentes et émission d'un avis favorable.

Tout remplacement de badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé 22 euros.

Article 6.10 : Catégorie 10

Usager à étudier au cas par cas. Toute attribution se fera sur présentation d'une demande écrite par l'utilisateur. L'attribution du badge se fera après étude de la demande par les personnes compétentes et émission d'un avis favorable.

Tout remplacement de badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé 22 euros.

Article 6.11 : Catégorie 11

Un badge sera délivré gratuitement pour chaque usager associé à cette catégorie sur présentation d'une demande écrite, d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé et d'un justificatif de son activité. L'attribution du badge se fera après étude de la demande par les personnes compétentes et émission d'un avis favorable. Un maximum de 04 badges pourra être attribué à une entreprise sur justification d'utilisation d'au moins quatre véhicules différents (copie des certificats d'immatriculation) effectuant du transport de personnes.

Tout remplacement de badge suite à une perte ou une détérioration sera facturé 22 euros.

Article 7 : Modalités d'obtention des badges

La demande et l'obtention des badges ou télécommandes seront à réaliser auprès de la Police Municipale de MEGEVE sise 2001 route Départementale 1212 à Megève.

Article 8 : Actualisation des données

En cas de cessation d'activité, de cession du bien ou de l'entreprise, de déménagement ou de tout autre événement modifiant la situation de la personne ou de l'entreprise détentrice d'un accès et conduisant à rendre inutile le maintien de celui-ci ou nécessitant sa modification, l'usager devra impérativement, et dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la modification de sa situation, se rapprocher de la Police Municipale de MEGEVE afin de demander la modification de ses autorisations d'accès ou restituer son badge ou sa télécommande.

Article 9 : Sanctions

Chaque usager devra respecter la durée de présence autorisée en zone piétonne déterminée par sa catégorie d'usager et conforme aux indications inscrites sur le ticket qu'il lui a été attribué en entrant.

Lors des deux premiers dépassements de la durée autorisée, l'usager s'identifiera à un totem de sortie situé en amont des bornes au moyen du badge qu'il a utilisé pour accéder en zone piétonne. La borne s'ouvrira mais un courrier d'avertissement lui sera automatiquement envoyé à l'adresse déclarée sur le formulaire d'attribution du badge.

Au troisième dépassement, lorsque l'usager apposera son badge sur un totem de sortie, les bornes s'abaisseront lui permettant de sortir de la zone piétonne. Toutefois, son badge se désactivera et un courrier lui sera automatiquement envoyé à l'adresse déclarée sur le formulaire d'attribution du badge afin de l'inviter à faire reprogrammer son badge auprès de la Police Municipale de Megève.

Par ailleurs, le non-respect de la durée autorisée de présence en zone piétonne par un usager pourra entraîner la verbalisation de celui-ci par les services compétents conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, la mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite par les services compétents.

Voté en séance du Conseil Municipal le 07/10/2014

Date d'entrée en application le 08/10/2014

Le Maire

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Collecte de données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la création d'une fiche nominative pour l'attribution d'un moyen d'accès à la zone piétonne. Les destinataires des données sont la Police Municipale de Megève.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Mairie de Megève, 01 place de l'Eglise BP 23 -74120- MEGEVE.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.S.R.) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P) – POLE S.P.O.R – TARIFS SUPPLÉMENTAIRES PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS 2014-2015

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 27 juin 2011 fixant les tarifs des activités enfants et ados 2011-2012 ;

Vu la délibération « 2013-224 » du 30 septembre 2013 fixant les tarifs 2013-2014 du Palais des Sports et des Congrès, à partir du 1^{er} novembre 2013 ;

Vu la décision « 2014-021 » du 22 mai 2014 actualisant certains tarifs 2013-2014 du Sports 'Bar du Palais des Sports et des Congrès, à partir du 26 mai 2014 ;

Vu la décision « 2014-022 » du 23 mai 2014 actualisant et simplifiant certains tarifs 2013-2014 du Palais des Sports au moyen d'arrondis, à compter du 2 juin 2014 ;

Vu les délibérations « 2014-173 » du 24 juin 2014 et « 2014-192 » du 29 juillet 2014 actualisant et créant certains tarifs 2013-2014 du Palais des Sports, à compter des 26 juin et 1^{er} août 2014 ;

Vu les délibérations « 2012-157 » du 25 juin 2012, « 2012-179 » du 30 juillet 2012 et « 2013-159 » du 24 juin 2013 créant et actualisant les packages 2012-2013 et 2013-2014 Palais - SPA – SEM ;

Vu les délibérations « 2013-077 » du 25 mars 2013 et « 2013-224 » du 30 septembre 2013 approuvant la grille tarifaire de Deep Nature pour le SPA, créant et actualisant les « offres packagées » 2013-2014 du Palais des Sports - SPA des Sports ;

Vu la délibération « 2013-244 » du 21 octobre 2013 créant les packages » 2013-2014 Palais des Sports - SPA des sports – Parkings ;

Vu la délibération « 2014-225 » du 2 septembre 2014 abrogeant l'ancienne offre et actualisant l'ensemble de la grille tarifaire 2014-2015 du Palais des Sports ;

Vu l'avis des élus lors de la Commission Sport du 24 septembre 2014.

Exposé

L'ensemble des tarifs du Palais des Sports et des Congrès de Megève 2014-2015 a été acté par la délibération 2014-225 au Conseil Municipal du 2 septembre 2014.

Dans cette délibération, les activités sportives encadrées (cours avec professeur) sont acquittées par les usagers au moyen de tickets liberté (à l'unité, en cartes de 10 ou de 30). Des abonnements existent mais pour le Parc Machines uniquement (pour l'espace et non pour les activités).

Prestations Mono-activité de la grille de la délibération 2014-225 :

<i>SPORTS et LOISIRS</i>	<i>Nouveaux Tarifs au 01/10/2014</i>		
MONO-ACTIVITE FORME	<i>Tarif Public</i>	<i>Tarif 1</i>	<i>Tarif 2</i>
<i>6 mois (Parc Machines)</i>	305 €	183 €	244 €
<i>1 an (Parc Machines)</i>	460 €	276 €	368 €
<i>Coaching 1 heure</i>	40 €		
<i>Coaching Carte de 10 heures (nominative et valable 1 an)</i>	320 €		

Les formules susvisées ne conviennent pas à certains usagers qui ont un usage intensif des activités et qui, au lieu d'utiliser des tickets liberté, souhaitent pouvoir bénéficier d'abonnements illimités.

En ce qui concerne **les cours encadrés**, il convient de créer des formules adaptées aux pratiques des usagers.

Pour ces activités, l'utilisateur disposera d'une carte nominative, avec photo, où sera inscrit le type d'activité encadrée : COURS COLLECTIFS SECS **ou** COURS COLLECTIFS AQUATIQUES.

Les cours collectifs secs comprennent toutes les activités suivantes : Fitness, Cardio-Training, Cross-training, Yoga, Pilâtes, Gym Senior, Zumba, Piloxing, Cuisses Abdos fessiers, Body Jazz, Stretching, Sculfit et Cardiotonic.

Les cours collectifs aquatiques comprennent les activités suivantes : Aquagym (petit et grand bains) et les cours de natation pour adultes du mercredi soir.

Enfin, il est proposé de créer des **abonnements regroupant à la fois l'espace forme et un type d'activité d'encadrée**.

Avec ces ajouts, la grille tarifaire 2014-2015 présentera 191 tarifs au total (contre 258 auparavant).

Une **communication** importante sera faite dans les supports de communication de la commune, affichée au Palais et expliquée par les agents au sein du palais. En effet, une information préalable est essentielle car les tarifs attractifs proposés impliquent l'acceptation par l'utilisateur de plusieurs contraintes. Des périodes de fermeture d'espaces ou des annulations d'activité sont à prévoir pendant les travaux de restructuration du Palais des Sports et des Congrès.

Le conseil municipal est invité à examiner la proposition complémentaire, à compter **de cette présente délibération** :

SPORTS et LOISIRS		Tarifs 2014-2015		
MONO-ACTIVITE FORME	Tarif précédent	Tarif Public	Tarif 1	Tarif 2
6 mois Cours collectifs Secs OU Cours collectifs Aquatiques	184 €	263 €	158 €	210 €
1 an Cours collectifs Secs OU Cours collectifs Aquatiques	275 €	397 €	238 €	318 €
6 mois Parc Machines + Cours collectifs Secs OU Cours collectifs Aquatiques	368 €	439 €	263 €	351 €
1 an Parc Machines + Cours collectifs Secs OU Cours collectifs Aquatiques	550 €	662 €	397 €	530 €

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'ajout de quatre formules supplémentaires au secteur forme du Palais des Sports à compter de cette présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que le conseil municipal est amené à voter des tarifs « mono activités forme » de six mois ou un an. Ils peuvent être associés à l'accès au parc machines. Il apporte des éléments chiffrés supplémentaires afin de mieux appréhender ce que représentent ces abonnements sur l'activité globale du secteur forme. En 2013, le chiffre global du secteur forme était de 289 000 euros. Les abonnements « mono activités forme » concernaient soixante-trois abonnés, soit 16 800 euros d'abonnements six mois ou un an (un peu moins de 6% de la masse globale du chiffre d'affaires du secteur forme).

Madame le Maire ajoute que ce tarif a été supprimé lors de la présentation des derniers tarifs au conseil municipal du 2 septembre dernier. Il est proposé de le remettre en place suite à une forte demande des pratiquants. Ils étaient jusque-là plutôt délivrés en ticket.

Monsieur Lionel BURILLE remercie Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET d'avoir réuni une commission Sport sur ce sujet. Il rappelle avoir alerté la municipalité sur la suppression des tarifs mono activité. Il fait la comparaison avec les forfaits de ski, où le forfait saison aurait été supprimé. Les usagers auraient donc dû acheter à la journée leur forfait. C'est une bonne chose de les avoir revus. Cependant, il n'avait pas tout à fait été déterminé ces prix-là lors de la commission Sport. Il comprend cependant que la Commune veuille faire des tarifs avec des réductions de -20% et -40%. Il estime que ces prix sont hors marché, même si cela ne représente pas grand-chose en termes de pourcentage. Le risque est de perdre un peu de pratiquants ou de ne pas en avoir de nouveaux.

Madame le Maire précise qu'un bilan sera fait à la fin de la première année d'application de ces tarifs.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :26 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés :1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 5

Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND,
Lionel BURILLE, Micheline CARPANO

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE S.P.O.R – CONVENTION « MEGÈVE PASS TOUSSAINT »

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2013-223-DEL 30 septembre 2013 concernant la mise en place du MEGÈVE PASS TOUSSAINT pour l'année 2013.

Exposé

Les packages « MEGÈVE PASS TOUSSAINT », permettent de capter une nouvelle cible de clientèle touristique en leur proposant une offre globale sur différents points de vente (sur internet ou sur les sites de l'office du tourisme, du Palais des Sports, de la SEM Les Portes du Mont-Blanc).

L'objectif principal de ces packages est d'optimiser les ventes de plusieurs entités et de placer Megève dans une logique stratégique de station intégrée.

La mise à disposition des tickets, les modalités de collecte de recettes et leur répartition font l'objet d'une convention entre la Commune de Megève, l'EPIC Megève Tourisme, la SEM des Portes du Mont Blanc et le Musée du Haut Val d'Arly.

Annexe

Projet de convention « MEGÈVE PASS TOUSSAINT » - 2014

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention sur les packages « MEGÈVE PASS TOUSSAINT», applicable à compter du 15 octobre 2014.
2. **DONNER** tout pouvoir à Madame le Maire afin de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :26 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés :1 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



CONVENTION

« MEGEVE PASS »

TOUSSAINT 2014

Du samedi 18 Octobre au dimanche 2 Novembre

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de MEGEVE, représentée par Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire, 1 place de l'Eglise BP23 74120 MEGEVE, habilitée aux présentes par une délibération n°2013-223-DEL du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013 portant sur la mise en place du Megève Pass Toussaint 2013,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

D'UNE PART

La SEM Les Portes du Mont-Blanc, représentée par Monsieur Jean-Luc DELOBEL, Directeur Général Délégué, 207 route des Brons, 74920 COMBLOUX

ET

L'EPIC MEGEVE TOURISME, représenté par Marithé Crozet, Directrice Générale BP 24, 74120 MEGEVE

ET

Le Musée du Haut Val d'Arly, représenté par Edouard APERTET, Président, 74120 MEGEVE

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIV

PREAMBULE

La présente convention est conclue au titre de la mise en place du « Megève Pass » pour les vacances de la Toussaint, du samedi 18 octobre au dimanche 2 novembre 2014.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour but de définir les modalités de mise à disposition du « Megève pass », la collecte des recettes et leur répartition. Ce produit, ouvert à tous, permettra un accès libre pendant 7 jours consécutifs aux activités suivantes :

ENFANT	ADULTE
Piscine intérieure	Piscine intérieure
	Saunas intérieurs et extérieurs + hammam intérieur
Patinoire avec prêt de patins (patinoire fermée les 29, 30 octobre, 1 ^{er} novembre 2014)	Patinoire avec prêt de patins (patinoire fermée les 29, 30 octobre, 1 ^{er} novembre 2014)
Tennis extérieurs (sur réservation, matériel non fourni)	Tennis extérieurs (sur réservation, matériel non fourni)
	Salle de musculation (à partir de 15 ans) dans le respect du règlement intérieur
	1 séance activité adulte offerte, au choix (fitness ou aquagym ou yoga) pour une séance achetée pendant la période du 18 octobre au 2 novembre 2014
Ping-Pong	Ping-Pong
Médiathèque avec prêt	Médiathèque avec prêt

Luge d'été du Jaillet - 15 tickets (ouverture du 18 octobre au 2 novembre)	Luge d'été du Jaillet - 15 tickets (ouverture du 18 octobre au 2 novembre)
Mini-Golf de 10h-12h et 15h-19h	Mini-Golf de 10h-12h et 15h-19h
Entrée au Musée du Haut Val d'Arly	Tarif préférentiel sur une entrée au Musée du Haut Val d'Arly à 2€ (au lieu de 3.50€)

Ces activités seront accessibles, sous réserve de la possibilité d'ouverture des infrastructures concernées (conditions climatiques...). Aucun remboursement ne sera possible.

Article 2 – MISE A DISPOSITION

Le « Megève Pass vacances de Toussaint » 7 jours sera édité par la SEM Les Portes du Mont-Blanc.

Il sera mis en vente au tarif de :

- 20 € pour les enfants (jusqu'à 14 ans)
- 35 € pour les adultes (à partir de 15 ans)

au Palais des Sports, à l'Office du Tourisme, à la SEM Les Portes du Mont-Blanc (Caisses du Jaillet).

Pour la vente au Palais des Sports :

- Le nombre de pass 7 jours (adultes et enfants) sera défini d'un commun accord avec le Régisseur des Recettes du Palais des Sports.

L'état des ventes sera suivi régulièrement et en fonction de ce dernier, le Régisseur pourra à tout moment et s'il le juge nécessaire, réajuster la quantité de pass souhaitée.

Pour la vente à Megève Tourisme :

- Le nombre de pass 7 jours (adultes et enfants) sera défini d'un commun accord avec le Régisseur des Recettes de Megève Tourisme.
- L'état des ventes sera suivi régulièrement et en fonction de ce dernier, le Régisseur pourra à tout moment et s'il le juge nécessaire, réajuster la quantité de pass souhaitée.

Article 3 – MODALITES DE COLLECTE DES RECETTES

Le Palais des Sports collectera les recettes sous la forme de :

- Chèques libellés à l'ordre de la SEM Les Portes du Mont-Blanc
- Espèces
- Chèques vacances
- Cartes bancaires : La SEM Les Portes du Mont-Blanc mettra à disposition du Palais des Sports un lecteur de cartes bancaires lui appartenant (TPE).

Le Palais des Sports et Megève Tourisme, conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, ne prendront pas en charge le risque lié au maniement de fonds pour le compte d'un tiers.

Ils ne prendront donc pas en charge les erreurs de caisse.

Article 4 – REVERSEMENT DES RECETTES

Chaque partie reversera à la SEM Les Portes du Mont-Blanc la recette totale issue de sa propre vente de pass, sur présentation d'un récapitulatif comptable. Megève Tourisme déduira les frais de gestion de 3% TTC de la recette encaissée.

Les pass invendus seront restitués en fin de période.

Article 5 – REPARTITION DES RECETTES

Les recettes seront réparties en fin de période selon les modalités suivantes :

- Palais des Sports et des Congrès :56,6% des recettes totales
- Luge d'été..... 38% des recettes totales
- Médiathèque :5,4% des recettes totales

La SEM des Portes du Mont-Blanc établira en fin de période un état comptable global de l'opération « Megève Pass » incluant toutes les collectes et reversera selon les pourcentages précités, les sommes revenant à chaque partie sous forme d'un chèque.

Pour le Palais des Sports et la Médiathèque, le chèque sera libellé à l'ordre de la Perception de Sallanches.

Fait en cinq exemplaires sur quatre pages,

A Megève, le

SEM Les Portes du Mont-Blanc

Le Directeur Général délégué,

Monsieur Jean-Luc DELOBEL

La Commune

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHE

Musée du Haut Val d'Arly

Le Président

Edouard APERTET

MEGEVE TOURISME

La directrice

Marithé CROZET

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (DGP) – PÔLE S.P.O.R – PACKAGES SEM DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE - PALAIS DES SPORTS 2014 / 2015

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article 10 de la convention du 6 septembre 1993 (contrat pour la Délégation de Service Public) prévoyant l'approbation des tarifs de la SEM par la commune de MEGEVE ;

Vu la délibération 2012-157 du 25 juin 2012 fixant les tarifs de la SEM pour 2012-2013 et le principe d'application de packages Palais des Sports-SEM des R.M- SPA des Sports ;

Vu la délibération 2012-179 du 30 juillet 2012 fixant les tarifs et répartitions de recettes des PACKS EVASION Palais des sports-SEM des R.M- SPA des Sports pour 2012-2013 ;

Vu la délibération 2013-159 du 24 juin 2013 actualisant les modalités, tarifs et répartition de recettes des PACKS EVAISION Palais-SEM-SPA 2013-2014 ;

Vu la délibération 2013-224 du 30 septembre 2013 fixant les tarifs du Palais des Sports 2013-2014 à compter du 1^{er} novembre 2013 et l'application de tarifs pour des packages ;

Vu la délibération 2014-161 du 24 juin 2014 fixant les tarifs de la SEM pour 2014-2015 ;

Vu la délibération 2014-225 du 2 septembre 2014 fixant les tarifs du Palais de Sports pour 2014-2015 avec application des modalités de la Carte de Résident et abrogeant tous les packages incluant le Palais des Sports ;

Vu la délibération 2014-231 du 2 septembre 2014 fixant les tarifs de la SEM pour 2014-2015 avec application des modalités de la Carte de Résident ;

Vu l'avis favorable de la Commission Sports du 24 septembre 2014 ;

Exposé

La délibération 2014-225 du 2 septembre 2014 regroupe exhaustivement toutes les prestations et tarifs du Palais des Sports incluant les réductions offertes par la carte de résident.

Cette même délibération met fin à tous les packages dont les anciennes dispositions ne sont pas compatibles avec la nouvelle politique tarifaire et prévoit la création ultérieure de certains packages.

Face au constat réalisé sur les ventes des packages proposés durant l'hiver 2013/2014, il s'avère nécessaire de simplifier l'offre « Packs Evasion », packages de prestations de la SEM des Remontées mécaniques de Megève et du Palais des Sports

Par ces packs, chaque partie a des intérêts partagés :

- La SEM des Remontées Mécaniques de Megève apporte une vraie plus-value après skis à son offre ski séjour, en proposant des prestations complémentaires ;
- Le Palais des Sports de la Commune de Megève, via les caisses des remontées mécaniques, bénéficie d'un plus gros canal de vente hivernal.

Les « PACKS EVASION » permettent de **cibler la clientèle touristique** en lui proposant **une offre globale** sur différents points de vente (Palais des Sports et SEM des RMM).

L'objectif principal de ces packages est de **doper les ventes** des deux entités et de placer Megève dans une logique stratégique de station intégrée.

Selon cette même logique qui a amené à créer ces packages en 2012 et afin de rendre les prix publics des packages attractifs, **chaque structure consent une remise sur ses tarifs de base.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place des PACKS **EVASION SPORT** 2014-2015, au **SEJOUR** (de 3 à 7 jours) et à la **SAISON** (hiver) pour les Adultes, les Séniors et les Enfants.

Les autres packages ne figurant pas dans cette présente délibération et ses annexes sont supprimés.

La SEM des Remontées Mécaniques contracte directement avec les deux autres partenaires des PACKS EVASION pour inclure dans l'offre une journée Chamonix Mont-Blanc et une (ou des) entrée(s) au(x) match(s) de Hockey.

Annexes

Tarifs publics 2014-2015 et dispositions pour les usagers des PACKS EVASION 2014-2015
Convention pour les Packages SEM des RMM / Palais des Sports, Saison Hiver 2014-2015 : modalités de ventes, répartition et reversement des recettes

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs publics applicables à compter de ce jour pour les « PACKS EVASION » 2014 /2015 de la SEM des Remontées Mécaniques de Megève et du Palais des Sports;
2. **APPROUVER** la convention entre la SEM et la commune qui précise les modalités de ventes, la répartition et le reversement des recettes des « PACKS EVASION » 2014/2015 applicables à compter du 15 octobre 2014 ;
3. **AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention de partenariat avec la SEM des Remontées Mécaniques de Megève ;
4. **DONNER** tout pouvoir à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que peu de ces packages sont vendus, c'est pour cela qu'une grande partie a été supprimée. Seuls restent les produits ciblés par la clientèle.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Tarifs publics et offres des packages

Pack Evasion Sport Séjour de 3 jours à 16 jours

- Ski Evasion Mont blanc
- 1 journée Chamonix Mont-Blanc
- 1 Entrée match de Hockey
- Piscine du Palais des Sports illimitée pendant la durée du séjour
- Entrées illimitées aux 2 Patinoires (extérieure et intérieure), prêt de Patins inclus, pendant la durée du séjour
- 1 Entrée Ice Party offerte

PACKS EVASION SPORT SEJOURS - TARIF PUBLIC en €	Adulte 15 -64 ans	Enfant 5 -14 ans	Sénior 65 -79 ans
Journée (11h00)			
3 jours	140,00	103,00	127,00
4 jours	174,50	133,00	160,50
5 jours	209,00	156,50	189,00
6 jours	237,00	181,00	216,00
7 jours	263,00	201,50	239,50
8 jours	294,50	225,50	268,50
9 jours	324,50	250,00	296,50
10 jours	355,00	272,50	322,50
11 jours	385,00	295,50	349,50
12 jours	415,50	320,00	376,50
13 jours	444,50	344,00	404,50
14 jours	472,00	366,50	432,50
15 jours	499,50	389,00	459,50
16 jours	526,50	411,50	486,50

Pack Evasion Sport Saison avant le 15/11/2014 (offre en prévente uniquement)

- Ski Evasion Mont blanc + coupons découvertes
- 1 journée Chamonix Mont-Blanc
- Entrées aux matchs de Hockey offertes
- Piscine du Palais des Sports illimitée
- Entrées illimitées aux 2 Patinoires (extérieure et intérieure), prêt de Patins inclus
- Entrée Ice Party offerte

PACKS EVASION SPORT SAISON - TARIF PUBLIC en €	Adulte 15 -64 ans	Enfant 5 -14 ans	Sénior 65 -79 ans
Saison Hiver 2014-2015	679	541	621



Convention de vente

“ PACKS EVASION ”

Palais des Sports de la Commune de Megève
SEM des Remontées Mécaniques de Megève

SAISON HIVER 2014/2015

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNE de MEGEVE

Collectivité territoriale

Dont le siège est situé en Mairie,

1 place de l'église - 74120 MEGEVE,

POUR La Régie du Palais des Sports la Commune de Megève,

Représentée par Monsieur le Premier adjoint, Christophe BOUGAULT-GROSSET, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2014

D' UNE PART

ET

La SEM des Remontées Mécaniques de Megève

Dont le siège est situé 220 rte du téléphérique, 74120 – MEGEVE

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Président Directeur Général

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIV

Article 1 - PREAMBULE

Cette convention vise à fixer le mode de fonctionnement et les procédures de travail entre la Régie du Palais des Sports de la Commune de Megève et la SEM des Remontées mécaniques de Megève afin de garantir la meilleure collaboration possible.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour but de définir les « PACKS EVASION », packages de prestations de la SEM et du Palais des Sports. Elle a pour objet la définition des modalités de vente des packages, la collecte des recettes et leur répartition entre ses parties.

Les packages précités regroupent dans un même produit des forfaits de ski et des accès aux activités du Palais des Sports et des Congrès.

Les packages mis en place sont les « PACKS EVAISON SPORT » et proposent 2 formules : les formules SEJOUR (d'une durée comprise entre 3 à 16 jours) et une formule SAISON (saison d'hiver 2014-2015).

Article 3 - PRODUITS CONCERNES PAR LA MISE EN VENTE

1. Le Megève Pack Evasion Sport Séjour (de 3 à 16 jours)

- Ski Evasion Mont blanc
- 1 journée Chamonix Mont-Blanc
- 1 Entrée match de Hockey
- Entrées illimitées aux 2 Patinoires (extérieure et intérieure), prêt de Patins inclus, pendant la durée du séjour
- 1 Entrée Ice Party offerte

2. Le Megève Pack Evasion Sport Saison (saison d'hiver, avant le 15/11/2014)

- Ski Evasion Mont blanc + coupons découvertes
- 1 journée Chamonix Mont-Blanc
- Entrées aux matchs de Hockey offertes
- Piscine du Palais des Sports illimitée
- Entrées illimitées aux 2 Patinoires (extérieure et intérieure), prêt de Patins inclus
- Entrée Ice Party offerte

Le PACK EVASION SAISON n'est disponible qu'en prévente uniquement.

Article 4 – MISE A DISPOSITION DU SYSTEME DE VENTES ET DES CARTES D'ACCES

La SEM des Remontées Mécaniques de Megève mettra à disposition des différents points de vente :

- Pour la Commune de Megève : une caisse, un Terminal de Paiement Electronique et 3 bornes de contrôle de validité des cartes au Palais des Sports.

Les cartes « PACKS EVASION » sont fournies par la SEM des Remontées Mécaniques de Megève.

Les « PACKS EVASION » sont en vente au Palais des Sports et des Congrès et à la SEM des Remontées Mécaniques de Megève.

Pour la vente au Palais des Sports :

- Le nombre de cartes sera défini d'un commun accord avec le Régisseur des Recettes du Palais des Sports en début de saison.
- L'état des ventes sera suivi régulièrement et en fonction de ce dernier, le Régisseur pourra à tout moment et s'il le juge nécessaire, réajuster la quantité de cartes souhaitée sur demande à la SEM des remontées mécanique de Megève. Il est à noter que les cartes seront remises contre un état signé.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de sept mois, du 15 octobre 2014 au 15 mai 2015.

Article 6 – TARIFS DES PACKS EVASION SPORT ET REPARTITION DES RECETTES

L'ensemble des chiffres indiqués ci-après s'entendent toutes taxes comprises, incluant la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

1. Le Megève Evasion Sport Séjour (de 3 à 16 jours)

Pack Evasion SPORT SEJOUR	TARIFS PUBLIC	RECETTES (part) de chaque partenaire			REMISES par rapport aux tarifs publics 2014-2015 de chaque partenaire		
		SEM RM	PALAIS	AUTRES (Hockey et Chamonix MT-Blanc)	SEM: tarif existant illimité	Palais utilisation minimale	Palais utilisation maximale
3 jours adulte	140,00	108,90	21,10	10,00	-10%	-12%	-49%
4 jours adulte	174,50	137,25	27,25	10,00	-10%	-15%	-45%
5 jours adulte	209,00	165,60	33,40	10,00	-10%	-17%	-42%
6 jours adulte	237,00	188,10	38,90	10,00	-10%	-19%	-40%
7 jours adulte	263,00	208,80	44,20	10,00	-10%	-21%	-40%
8 jours adulte	294,50	234,45	50,05	10,00	-10%	-22%	-38%
9 jours adulte	324,50	258,75	55,75	10,00	-10%	-23%	-38%
10 jours adulte	355,00	283,50	61,50	10,00	-10%	-23%	-37%
11 jours adulte	385,00	307,80	67,20	10,00	-10%	-24%	-36%
12 jours adulte	415,50	332,55	72,95	10,00	-10%	-24%	-36%
13 jours adulte	444,50	355,95	78,55	10,00	-10%	-25%	-35%
14 jours adulte	472,00	378,00	84,00	10,00	-10%	-25%	-35%
15 jours adulte	499,50	400,05	89,45	10,00	-10%	-26%	-35%
16 jours adulte	526,50	421,65	94,85	10,00	-10%	-26%	-35%
3 jours enfant	103,00	86,40	6,60	1,00	-10%	-68%	-81%
4 jours enfant	133,00	111,60	11,40	1,00	-10%	-58%	-72%
5 jours enfant	156,50	130,95	15,55	1,00	-10%	-55%	-67%
6 jours enfant	181,00	151,20	19,80	1,00	-10%	-52%	-64%
7 jours enfant	201,50	167,85	23,65	1,00	-10%	-51%	-62%
8 jours enfant	225,50	187,65	27,85	1,00	-10%	-49%	-59%
9 jours enfant	250,00	207,90	32,10	1,00	-10%	-48%	-57%
10 jours enfant	272,50	226,35	36,15	1,00	-10%	-47%	-56%
11 jours enfant	295,50	245,25	40,25	1,00	-10%	-47%	-55%
12 jours enfant	320,00	265,50	44,50	1,00	-10%	-46%	-54%
13 jours enfant	344,00	285,30	48,70	1,00	-10%	-45%	-53%
14 jours enfant	366,50	303,75	52,75	1,00	-10%	-45%	-52%
15 jours enfant	389,00	322,20	56,80	1,00	-10%	-45%	-51%
16 jours enfant	411,50	340,65	60,85	1,00	-10%	-45%	-51%
3 jours sénior	127,00	97,20	19,80	10,00	-10%	-18%	-52%
4 jours sénior	160,50	124,65	25,85	10,00	-10%	-20%	-47%
5 jours sénior	189,00	147,60	31,40	10,00	-10%	-22%	-45%
6 jours sénior	216,00	169,20	36,80	10,00	-10%	-24%	-44%
7 jours sénior	239,50	187,65	41,85	10,00	-10%	-26%	-43%
8 jours sénior	268,50	211,05	47,45	10,00	-10%	-26%	-42%
9 jours sénior	296,50	233,55	52,95	10,00	-10%	-27%	-41%
10 jours sénior	322,50	254,25	58,25	10,00	-10%	-27%	-40%
11 jours sénior	349,50	275,85	63,65	10,00	-10%	-28%	-40%
12 jours sénior	376,50	297,45	69,05	10,00	-10%	-28%	-39%
13 jours sénior	404,50	319,95	74,55	10,00	-10%	-29%	-39%
14 jours sénior	432,50	342,45	80,05	10,00	-10%	-29%	-38%
15 jours sénior	459,50	364,05	85,45	10,00	-10%	-29%	-38%
16 jours sénior	486,50	385,65	90,85	10,00	-10%	-29%	-38%

2. Le Megève Evasion Sport (saison d'hiver avant le 15/11/2013)

		Recettes (part) de chaque partenaire		REMISES par rapport aux tarifs publics 2014-2015	
Pack Evasion SPORT SAISON	Tarifs public	SEM et autres	PALAIS	SEM (tarifs prévente)	Palais (abonnements saison)
Adulte	679	524	155	-10%	-66%
Enfant	541	418	123	-10%	-66%
Sénior	621	469	152	-10%	-66%

Article 7 – MODALITES DE COLLECTE DES RECETTES

La régie du Palais des Sports de Megève, collectera pour le compte de la SEM les recettes définies à l'article 6 (Tarif Public) des produits définis à l'article 3 dans le cadre " d'encaissements pour le compte de tiers ", conformément à l'autorisation stipulée dans son arrêté de régie. Elle transfère ensuite ces recettes à la SEM, l'état d'encaissement est fourni grâce aux appareils mis à disposition par la SEM.

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur de la régie du Palais des Sports ne saurait être engagée au titre des encaissements pour compte de tiers réalisés dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, la SEM collectera l'ensemble des recettes issues des packages de cette présente convention.

Article 8 – REVERSEMENT DES RECETTES

En fin de saison, la SEM établira un bilan comptable global de toutes les recettes encaissées dans les différents sites de vente et reversera à chaque partie le montant des rétrocessions (part de chaque partenaire) fixées à l'article 6 ci-avant, pour chaque package.

Le montant total que reversera la SEM à la régie du Palais des Sports de la commune de Megève est égal au montant total des parts présentées à l'article 6, multiplié par le nombre de chaque vente.

Le reversement des recettes au Palais des Sports doit être accompagné d'un état détaillé des recettes encaissées par la SEM (liste des produits vendus, références, dates de vente).

Le dégagement aura lieu au moins une fois en fin de SAISON et donnera lieu aux opérations suivantes :

- pour La SEM : La SEM fournit à l'attention du régisseur de la régie de recettes du Palais des Sports la commune de Megève un état détaillé précisant la liste des produits vendus, leurs références et leurs dates de vente.

Le(s) versement(s) au Palais des Sports s'effectuera (ont) :

- soit par chèque libellé à l'ordre de la Perception de Sallanches.
- soit par virement sur le compte DFT de la régie du Palais des Sports: **RIB n°10071 74000 00002000482 70.**

Article 9 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

En contrepartie du respect par la Commune de Megève de toutes les obligations et clauses de la présente convention, la SEM des Remontées Mécaniques de Megève s'engage à diffuser l'information de toutes les prestations objets du partenariat et d'en faire la promotion au travers de l'ensemble de son outil de commercialisation dans le but de conclure la vente de ces prestations.

Article 10 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

Article 11 - TRANSFERT DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne peut donc être transféré en tout ou partie ou cédé à quiconque sans l'accord express et préalable de la Commune de Megève.

Article 12 - FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des parties aux termes du présent Contrat sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme.

En ce cas, la partie affectée par la force majeure informera au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'événement concerné l'autre partie de sa durée et des conséquences prévisibles. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé.

Article 13- LOI-JURIDICTION

Pour toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent, les parties tenteront de résoudre de telles contestations à l'amiable.

Compétence exclusive est attribuée au Tribunal Administratif de Grenoble pour tout litige né ou à naître ayant pour cause ou pour occasion la conclusion, l'exécution ou l'extinction du présent contrat.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait en trois exemplaires sur six pages à Megève, le 7 octobre 2014.

**SEM des Remontées Mécaniques
De Megève**

Le Président Directeur Général
Catherine JULLIEN-BRECHES

**La Commune de Megève
Pour le Palais des Sports**

Le 1^{er} Maire adjoint,
Christophe BOUGAULT-GROSSET

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E) – CONVENTION PRAZ-SUR-ARLY – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu la délibération du 31 janvier 2011 portant sur les participations communales et subventions tarifaires ;

Vu la délibération n°2011-224-DEL du 5 décembre 2011 approuvant la convention d'objectif et financement de la prestation de service avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

Vu la délibération n°2012-228-DEL du 8 octobre 2012 portant sur les tarifs accueil de loisirs 2012-2013 ;

Vu la décision n°2013-064 du 7 novembre 2013 validant les tarifs Accueil de loisirs 2014.

Exposé

La Commune de Praz-sur-Arly ne possède pas les structures suffisantes permettant à ses habitants de les confier à une halte-garderie ou à un accueil de loisirs.

La Commune de Praz-sur-Arly souhaite passer une convention de partenariat avec la commune de Megève afin de définir les conditions de mise à disposition des infrastructures pour les enfants de sa commune et fixer les conditions de participation financière.

Les usagers de Praz-sur-Arly qui le souhaitent pourront inscrire leurs enfants aux services de la commune de Megève suivant les tarifs adoptés en conseil municipal de Megève. En contrepartie, une subvention tarifaire sera versée par la Commune de Praz-sur-Arly à Megève.

Le partenariat entre les deux communes sera formalisé par une convention.

Annexe

Projet de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention ci-après annexé,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention dans la limite stricte des conditions exposées ci-dessus,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique qu'il s'agit du renouvellement d'une convention.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION

COMMUNES Megève – Praz-sur-Arly

Relative à la mise à disposition des infrastructures du Pôle Enfance de Megève

Entre les soussignés

La Commune de Megève, 1 Place de l'Eglise BP 23 74120 MEGEVE représentée par son Maire en exercice, Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée par délibération en date du 26 mai 2014 et domiciliée en mairie de Megève,

Et La Commune de Praz-sur-Arly, 36, route de Megève 74120 PRAZ SUR ARLY représentée par son Maire en exercice, Yann JACCAZ, dûment habilité par délibération en date du 2014 et domicilié en mairie de Praz-sur-Arly.

Préambule

La Commune de Praz-sur-Arly n'a pas les infrastructures suffisantes pour satisfaire les besoins en garde d'enfants. La commune de Megève accepte d'accueillir les enfants de la commune de Praz-sur-Arly.

Dans le cadre de leur politique en direction de l'enfance, les trois communes Megève, Demi-Quartier et Praz-sur-Arly, partenaires du « Contrat Enfance et Jeunesse » ont défini un contrat d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de contribuer au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des infrastructures de la Ville de Megève pour les enfants de Praz-sur-Arly et les conditions de participations financières tarifaires adoptées par les deux communes Megève Praz-sur-Arly.

Les services de l'enfance gérés par la collectivité de Megève concernent :

- L'accueil de loisirs situé 26, allée des Lutins,
- Le multi Accueil « La grande crèche », situé 26 allée des Lutins
- La micro-crèche « Les P'tites Fripouilles », situé 59 chemin des écoles

ARTICLE 2 - Commissions « enfance - loisirs »

Afin d'entendre les besoins et demandes des usagers des 2 communes, des rencontres sont programmées au cours de l'année. Un représentant et un suppléant élus par leur commune d'origine devront être nommés et devront participer aux commissions selon une fréquence biannuelle.

ARTICLE 3 – Conditions d'accueil pour les usagers issus de la commune de Praz-sur-Arly

Crèches

Inscription

Pour les enfants issus de la Commune de Praz-sur-Arly, toute demande d'inscription en crèche est formulée au préalable en mairie de Praz-sur-Arly.

Justificatif

Les services de la mairie de Praz-sur-Arly remettent aux familles une attestation justifiant la domiciliation et l'accord pour un accueil sur la structure enfance de **Megève**.

Places disponibles

Le service enfance de Megève étudie les dossiers des familles demandeuses.

Accueil de Loisirs

Inscription

Pour les personnes en résidence principale ou ayant un contrat de travail sur la commune de Praz-sur-Arly, la demande d'inscription est formulée directement au service Enfance de Megève.

Justificatifs

Les familles remettent au service enfance de la mairie de Megève les documents suivants :

- le n° allocataire CAF ou dernier avis d'imposition sur revenus
- le livret de famille
- certificat médical (pour une entrée en crèches)
- justificatif de domicile (facture électricité ou eau datant de moins de 3 mois sur résidence principale, avis d'imposition résidence principale et avis d'imposition de taxe locale : taxe d'habitation et/ ou taxe foncière).

En cas d'incertitude du lieu de résidence, la commune de Praz-sur-Arly devra confirmer ou non la prise en charge de l'enfant en fournissant une attestation. En cas de refus, la commune de Praz-sur-Arly devra en informer la famille.

Places disponibles

- le service enfance de Megève étudie les dossiers des familles demandeuses pour la crèche. La commission enfance se réunit 2 fois par an pour valider les dossiers d'admission (en avril/mai et octobre de l'année),
- en accueil de loisirs, la réservation se fait directement auprès du service de Megève, les places sont limitées suivant les périodes de vacances.

ARTICLE 4 – Participation financière

En février de l'année N, la commune de Megève communique à la commune de Praz-sur-Arly le coût de revient réel de chaque service de l'année N-1, ainsi que le nombre d'enfants prévisionnel susceptibles d'utiliser les différentes infrastructures pour l'année N :

La participation de la commune est calculée :

- dans un premier temps, à partir d'un coût de revient complet prévisionnel et d'un nombre prévisionnel d'heures suivant le cas ;
- dans un deuxième temps, la participation sera régularisée au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, selon un coût définitif arrêté au vu d'un compte d'exécution établi à partir des dépenses et recettes effectives de chaque service.

Le coût de revient (prévisionnel ou réel) comprend : les charges de fonctionnement (charges générales, charges de personnel encadrant) ; les achats (pendant la période d'activité considérée) de matériels nécessaires au fonctionnement courant du service ; les travaux en régie sur le service (heures des techniciens pour l'entretien et les réparations). Le coût complet ne comprend pas les dotations, le loyer, ou les charges d'intérêt sur les emprunts réalisés pour les services à l'enfance.

Au vu de l'examen des coûts réels des différents services, selon qu'ils soient excédentaires ou déficitaires, la commune de Praz-sur-Arly procède à un versement complémentaire et dans le cas inverse, la commune de Megève régularise le trop perçu.

La participation financière de la commune de Praz-sur-Arly vient en complément du prix facturé aux familles de sa commune.

ARTICLE 5 – Facturation

Les déclarations de présence des enfants originaires de la commune de Praz sur Arly seront fournies à chaque fin de trimestre. Elles feront état du nombre d'heures en crèches, du nombre de formules en Accueil de Loisirs rapportées au coût de revient N-1.

Le versement de ces participations interviendra selon l'échéancier ci-après :

1. **En avril** au titre des fréquentations réelles du 1^{er} trimestre de l'année en cours et,
2. **En juillet** au titre des fréquentations réelles du 2^{ème} trimestre de l'année en cours
3. **En octobre** au titre des fréquentations réelles du 3^{ème} trimestre de l'année en cours et,
4. **En février** au titre des fréquentations réelles du dernier trimestre de l'année précédente et **régularisation suivant coût de revient réel** de la période échue pour les crèches et ALSH.

Exceptionnellement, la régularisation pour la 1^{ère} année de convention interviendra en octobre 2014.

Le détail des comptes sera transmis : situation budgétaire analytique et masse salariale sur l'année pour chaque coût réalisé.

ARTICLE 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 15 octobre 2014, sous réserve de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au 31/12/2016. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée de manière tacite par année civile sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la fin de l'année civile.

ARTICLE 7 – Assurances

La Commune de Megève souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité. Les enfants participant en crèche et accueil de loisirs doivent disposer d'une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, les éventuels contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait en quatre exemplaires sur quatre pages à Megève, le / / 2014

Le Maire de Megève,

Le Maire de Praz-sur-Arly,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Yann JACCAZ

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION – MODIFICATION RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PÉRISCOLAIRE ANNÉE 2014-2015

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code de l'éducation et notamment son article 212-15 qui prévoit la possibilité pour la commune d'utiliser les locaux scolaires implantés sur son territoire, en dehors des heures relatives à l'enseignement pour y organiser des activités culturelles, sportives, sociales ou socio-éducatives,

Vu l'avis relatif du 7 mars 2012 émis par la Direction de la Prévention et du Développement Social

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération 2013-056 DEL du 2 septembre 2013 approuvant le règlement de fonctionnement du périscolaire à l'école Henry Jacques Le Même,

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la délibération 2014-172 DEL du 24 juin 2014 approuvant le nouveau règlement de fonctionnement du périscolaire à l'école Henry Jacques Le Même,

Exposé

Les accueils périscolaires de la Commune sont soumis à la réglementation applicable aux établissements recevant du public et à la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

Le périscolaire élémentaire est agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, tandis que le périscolaire maternelle est agréé par cette même direction et reçoit un avis de la direction de la Protection Maternelle Infantile, placée sous l'autorité du président du conseil général et chargée d'assurer la protection sanitaire de l'enfant.

Ils répondent aux normes en vigueur en matière d'encadrement. Ainsi, en maternelle, le taux d'encadrement est de 1 adulte pour 10 enfants, et en élémentaire de 1 adulte pour 14 enfants.

Les encadrants sont soit des Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) qui accompagnent les enseignants lors de la journée scolaire, soit des animateurs. Ce personnel qualifié possède le BAFA ou le CAP Petite Enfance. Les enfants sont accueillis, en fonction de leur tranche d'âge (maternel ou élémentaire).

Concernant les maternelles, certains n'ont pas atteint l'âge des 3 ans à leur 1^{ère} entrée à l'école. A la demande de la Direction de la Cohésion Sociale, il convient de modifier le règlement de fonctionnement du périscolaire qui mentionne un accueil à partir de 3 ans.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les conditions d'accueil en périscolaire des plus jeunes à partir de 2 ans et demi et définies dans le règlement de fonctionnement joint en annexe.

Annexe

Projet de règlement de fonctionnement

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** les conditions d'accueil du périscolaire pour application dès l'année scolaire 2014-2015,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que ce règlement intègre l'organisation du temps périscolaire lié au changement des rythmes scolaires.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Affaires scolaires

Pôle Famille Enfance Education

Service Enfance

Mairie de Megève

Tel : +33 (0)4 50 58 77 84

e-mail : service.enfance@megeve.fr

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT **PERISCOLAIRE (3 ANS / 12 ANS) - 2014-2015**

Les temps périscolaires, la pause méridienne, le TAP en primaire, Et les mercredis après-midis

Ces prestations sont proposées du 1^{er} au dernier jour de l'année scolaire dans différents sites du Pôle FEE : les écoles maternelle et élémentaire Henry-Jacques Le Même, la restauration scolaire, le Service Enfance. L'objectif principal est de proposer aux familles un mode de garde qui facilite la continuité et la cohérence de prise en charge de l'enfant dans son quotidien.

GROUPES D'AGES

- **2,5 ans** – 6 ans pour l'école maternelle,
- 6 – 12 ans pour l'école élémentaire.
- 3 – 12 ans pour l'Accueil de Loisirs (ALSH).

ACCUEIL DES ENFANTS (temps non obligatoires et soumis à inscription)

Ouverture des différentes prestations scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire (et le mercredi matin).

Périscolaire matin de 8h00 à 8h20.

Pause méridienne de 11h30 à 13h15.

TAP de 15h30 à 16h30.

Périscolaire soir de 16h30 à 18h30.

Nouvelle organisation des mercredis (excepté les 8 mercredis libérés en saison d'hiver 2015) :
Fin du temps scolaire à 11h30.

Bus scolaire à 11h45 (surveillance dans la cour de 11h30 à 11h45 des enfants prenant les bus).

Prise en charge à 11h30 des enfants restant au « repas seul » ou à la prestation ALSH l'après-midi.

De 13h à 13h30 récupération (par les parents) à l'école primaire HJLM des enfants inscrits uniquement à la formule « repas seul ».

Les intervenants des écoles et de l'accueil de loisirs sont les adultes référents pour l'enfant (professeurs des écoles, ATSEM, animateurs) placés sous la responsabilité du référent périscolaire, du référent ALSH et du coordinateur du pôle FEE. Ils créeront pour l'enfant un espace convivial et rassurant où tout est mis en œuvre pour permettre son épanouissement.

INSCRIPTION / ADMISSION

Les inscriptions et les admissions sont prises en compte en lien avec les services de la Protection Maternelle Infantile et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le cadre de la législation en vigueur. Les inscriptions le jour même ne seront acceptées qu'après validation des référents des structures (suivant la capacité maximale de places autorisées par la PMI & DDCS).

Avant le premier accueil, chaque famille est tenue de remplir un dossier d'inscription composé :

- d'un bulletin de réservation,
- d'une fiche sanitaire pour chaque enfant,
- d'une fiche de renseignement,
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile et assurance extra-scolaire couvrant l'enfant pour les activités périscolaires,
- de la liste des autres personnes majeures autorisées à amener et récupérer l'enfant.

En cas de divorce et de garde alternée, la copie du jugement stipulant les roulements de garde devra être fournie.

Les inscriptions et annulations périscolaires se font auprès de :

- ❖ **école maternelle** : ATSEM - ☎ **06 62 63 81 82**
- ❖ **école élémentaire** : référent et animatrices - ☎ **06 43 80 42 40**
- ❖ **Portail Famille** (accès internet : e-enfance)

Les inscriptions et annulations du mercredi se font auprès de :

- ❖ **Service enfance** : - ☎ **04 50 58 77 84**
- ❖ **Portail Famille** (accès internet : e-enfance)

Seuls les enfants inscrits aux écoles maternelle et élémentaire publiques sont pris en charge et placés sous la responsabilité de la Commune pour le périscolaire et seuls les enfants inscrits au restaurant scolaire sont pris en charge sur le temps de pause méridienne.

DELAIS DE PREVENANCE (périscolaire)

Les réservations ne sont prises en compte qu'après réception du bulletin d'inscription.

Pour le TAP et/ou pour le périscolaire du soir : Possibilité d'inscrire ou d'annuler le jour même, **au plus tard avant 14h00**, au-delà, une base de 2 heures sera facturée (pour le périscolaire du soir).

Pour le mercredi : possibilité d'inscrire et d'annuler la veille avant 12h00, au-delà facturation automatique.

En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical dans les 48 heures, le délai de carence de la 1^{ère} journée sera facturé et les absences suivantes seront décomptées.

ARRIVEE ET DEPART

Périscolaire du matin

La prise en charge se déroule de 8h00 à 8h20 (ouverture dès le 1er inscrit) : dépose de l'enfant dans la salle du périscolaire et **pas d'accès autorisé dans les couloirs et les salles de classe avant 8h20**. L'accueil des élèves de maternelle a lieu dans une salle de classe aménagée au rez-de-chaussée avec accès à la cour intérieure pour les jeux. Accueil dans la cour extérieure pour les écoliers de l'élémentaire.

Pause méridienne

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne sera pas permis aux parents de récupérer ou de voir les enfants pendant le temps du midi (exception faite contre décharge).

Les élèves de l'école maternelle inscrits au repas sont pris en charge à la sortie des classes, à 11 h 30 par les ATSEM & enseignants et sont conduits au restaurant scolaire situé au sein de l'école maternelle. Si deux services de restauration sont mis en place le groupe est séparé en deux et les temps de repas/animations sont alternés et suivis d'un temps de repos.

Les élèves de l'école élémentaire inscrits au repas sont pris en charge à la sortie des classes, dans le préau à 11 h 30 par les animateurs et sont conduits au restaurant scolaire.

- la surveillance du repas se déroule de 11h30 à 12h15,
- la surveillance/les animations dans la cour de récréation ou dans l'école de 12h15 à 13h15.

Périscolaire du soir

La prise en charge se déroule de 16h30 à 18h30 (ouverture dès le 1^{er} inscrit).

L'accueil des élèves de maternelle a lieu dans une salle de classe aménagée au rez-de-chaussée avec accès à la cour intérieure pour les jeux.

L'accueil des élèves de l'école élémentaire a lieu dans une salle de classe aménagée au rez-de-chaussée avec accès à la cour extérieure et préau intérieur pour des jeux.

Accueil du mercredi après-midi

Le repas seul est proposé aux enfants dont les familles sont dans l'incapacité de venir récupérer leur enfant à la sortie de la classe (nouveau tarif appliqué à la rentrée), l'inscription préalable est obligatoire. Les parents pourront venir récupérer leur enfant au restaurant des maternelles entre 13h et 13h30. Les enfants inscrits l'après-midi à l'accueil de loisirs seront conduits à la fin du repas, les parents pourront ainsi les reprendre au 26 allée des Lutins à Megève.

Pour tous les départs, les parents, ou les personnes autorisées à récupérer les enfants se présentent directement auprès des groupes concernés. Seuls les enfants possédant une autorisation écrite peuvent quitter le périscolaire du soir sans être accompagnés d'un adulte sur présentation d'une autorisation signée par les deux parents. Si une personne autre que celles autorisées à venir récupérer l'enfant se présente, une décharge est obligatoire ainsi qu'une pièce d'identité.

TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil Municipal et ne peuvent donner lieu à aucun arrangement particulier.

Périscolaire du matin : prestation municipale gratuite.

Périscolaire du soir : 1,20 € de l'heure (tarif 2013-2014), toute heure entamée est due.

TAP : prestation municipale gratuite.

Tarifs ALSH mercredi: formule après-midi selon quotient familial

PAIEMENT

Les factures sont éditées et envoyées tous les 2 mois et payables à réception.

En cas de difficultés financières, nous vous invitons à prendre contact avec le régisseur.

Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire, espèces, auprès des agents d'accueil, ou en ligne via le site de la Mairie (accessible grâce à vos codes d'accès).



Au-delà de 5 semaines de retard dans votre paiement, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

MALADIE ET ACCIDENTS

- Chaque famille est tenue de remplir une fiche sanitaire pour chaque enfant. Les renseignements tels que : vaccination, régimes, allergies, coordonnées complètes sont obligatoires.
- **Une autorisation de prendre toute mesure nécessaire à l'état de santé de votre enfant vous sera demandée** : dans le cas d'un refus de votre part, une décharge écrite vous sera demandée, afin que la Commune de Megève soit dégagée de toute responsabilité quant aux conséquences de votre choix.
- L'enfant victime d'un accident ou d'un malaise recevra les premiers soins par un médecin proche du centre. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais. Suivant

la gravité, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche par les services de secours compétents.

- Si le personnel encadrant se rend compte de l'état fébrile d'un enfant au cours de la journée, les parents seront prévenus et tenus de venir le chercher. S'il sort d'une maladie contagieuse, un certificat de non contagion sera exigé.
- Les traitements médicaux en cours ne peuvent être administrés que sur présentation de l'ordonnance correspondante (y compris pour l'homéopathie).

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée, chaque année, par la famille auprès de son médecin en concertation avec le référent périscolaire et le représentant de la commune. **Le personnel périscolaire/ALSH n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.**

ASSURANCES

La Commune de Megève souscrit une assurance responsabilité civile à la S.M.A.C.L. Elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances complémentaires. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner le paiement de la réparation ou du préjudice correspondant. Les objets précieux ou dangereux sont interdits.

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le ou les enfants dans le cadre des temps du midi et des périscolaires au moment de l'admission.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU ou aux pompiers afin qu'il soit conduit accompagné d'un adulte au centre d'urgence le plus proche. Lors d'un tel événement, la Commune s'oblige, par le personnel présent sur place, à prévenir le responsable légal de l'enfant dans les meilleurs délais. Pour cela, les parents s'engagent à prévenir la Commune de tout changement ou de téléphone.

Les enfants inscrits doivent se conformer à un cadre éducatif commun à l'école, à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire, ils encourent ainsi les mêmes sanctions en cas de non-respect des règles qui y sont édictées. En plus des sanctions prévues dans le cadre scolaire, la Commune se réserve le droit, en cas d'incidents graves concernant l'attitude et la sécurité de l'enfant ou de ses camarades, de prendre des mesures d'exclusion temporaire ou définitive après rencontre avec les parents et sur décision de Madame Le Maire.

Les enfants se doivent de respecter le personnel oralement et physiquement. Toute manifestation de mauvaise volonté sera sanctionnée : les règles de vie sont communiquées aux enfants à la rentrée scolaire afin qu'ils en comprennent le sens et l'utilité. Les enfants doivent respecter le matériel collectif mis à disposition (bus, locaux, mobilier, jeux, matériel pédagogique...). Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

VETEMENTS au sein de l'école

Chaque enfant doit posséder ses propres chaussons marqués à son nom (différents de ceux du temps de classe).

REPOS au sein de l'école

Un temps calme est programmé après le repas du midi. Sieste pour les plus petits et activités calmes pour les plus grands (jeux de société, lecture, relaxation...).

REPAS/GOUTERS au sein de l'école

Une collation est à prévoir quotidiennement par les familles ainsi qu'une gourde/bouteille ou un gobelet (nominatif).

MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

- veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants,
- favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis en les accompagnant vers l'autonomie et l'apprentissage de la vie collective,
- apprendre à se respecter soi-même et à respecter l'autre,
- concourir à l'intégration sociale des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique,
- assurer la cohérence éducative et affective,
- accompagner les parents et créer un partenariat avec les familles,
- proposer diverses prestations ludiques et pédagogiques,
- offrir des approches culturelles, sportives.

COMMUNICATION DE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque famille lors de l'admission de l'enfant. Les parents devront signer le présent règlement, la fiche sanitaire pour chaque enfant et la fiche de renseignement.

Le présent règlement est effectif et affiché dans les structures à compter du 15 octobre 2014.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES



Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES POPULATION – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION – SERVICE ENFANCE – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD PRIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 avril 2010 approuvant le règlement intérieur de la crèche du Mont D'Arbois ;

Vu la délibération 2012-017- DEL du 30 janvier 2012 approuvant le règlement de fonctionnement du Multi Accueil Saisonnier ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2014 émis par le Président du Conseil Général et par les services de la Protection Maternelle et Infantile pour les modifications de changement d'appellation des structures, de la capacité d'accueil, de directrice et du personnel auprès des enfants.

Exposé

Le Multi Accueil Saisonnier accueille 14 enfants âgés de 1 an à 3 ans. Il est ouvert uniquement en saison hiver, 7 jours / 7, y compris jours fériés et il est situé au 2935, route Edmond de Rothschild au Mont d'Arbois à Megève.

Cette structure est gérée par le service enfance du pôle Famille Enfance Education.

Le règlement intérieur a pour but de fixer les conditions d'accueil et les conditions de réservation des séjours.

Afin d'optimiser le fonctionnement du service et la qualité de l'accueil, Il convient d'apporter certains ajustements au règlement intérieur.

En effet les familles devront dorénavant en cas d'absence de carnet de santé ou de certificat médical s'engager à consulter un médecin à leurs frais, et non plus forcément le médecin référent de la structure, le jour de l'arrivée de l'enfant.

Le remboursement des jours d'absences (déduction faite d'une journée calendaire de carence) sera possible uniquement en cas d'hospitalisation, après présentation du bulletin d'hospitalisation et une demande écrite.

En cas de désistement ou de maladie ne nécessitant pas l'hospitalisation, il ne sera procédé à aucun avoir, ni remboursement.

L'accueil des enfants de 11 mois (date anniversaire) ne sera plus possible même hors périodes de vacances scolaires. Seuls les enfants de 12 mois (date anniversaire) à 3 ans non révolus seront accueillis.

Pour le premier jour d'accueil en après-midi repas, il est demandé aux familles d'arriver 15 minutes avant l'horaire, afin d'accueillir l'enfant dans de meilleures conditions.

Annexe

Projet de règlement et guide pratique

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter de ce jour
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et contrats et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Service enfance
Tel : 04 50 58 77 84
Fax : 04 50 91 82 52

REGLEMENT ET GUIDE PRATIQUE



de 12
mois à 3
ans



Les "P'tites
Frimousses"

MULTI ACCUEIL SAISONNIER DE MEGEVE

(Destinés à l'usage des familles non conventionnées)

REGLEMENT INTERIEUR



❖ Structure d'accueil :

Vos enfants seront accueillis dans notre multi accueil saisonnier.

« Les P'tites Frimousses » situé près du golf et de la télécabine du Mont d'Arbois
2935, route E. de ROTHSCHILD - Mont d'Arbois / 74120 MEGEVE

Tél: ~~04.50.21.18.69~~

❖ Renseignements - Inscriptions :

Pour tous renseignements et réservations, avant votre arrivée :

Service enfance- Mairie de Megève : situé près du Palais des Sports et de la gare routière

BP 23 / 74120 MEGEVE

Tél: 04 50 58 77 84 / Fax: 04 50 91 82 52

service.enfance@megeve.fr

Pour tous renseignements et réservations, une fois sur place :

- Service enfance : bureau ouvert du **lundi au vendredi**,
de **8H15 à 12H** et de **14H à 18H15**
- Les Frimousses : ouvert **7 jours sur 7**,
de **9H30 à 10H00**, de **11h à 11h15**, de **14H00 à 14H30**
et de **16h30 à 17h**

❖ Réservation - Annulation :

Nos places sont limitées. Pour des raisons de confort et de sécurité pour les enfants, nous ne pouvons dépasser un nombre maximum d'inscriptions.

Pensez à réserver le plus tôt possible.

Réservation :

Avant votre arrivée, nous retourner impérativement :

- Votre bulletin de réservation
- La fiche de renseignements dûment complétée et signée
- L'autorisation parentale
- Le règlement correspondant

Tous les documents sont à renvoyer soit par mail, fax ou courrier postal à l'adresse suivante :

Service Enfance– Les Frimousses
Mairie de Megève
1 place de l'Eglise- BP 23
74120 Megève

A réception de votre dossier et de votre règlement, votre demande est enregistrée (en fonction des places disponibles).

Pensez à vérifier que nous ayons bien réceptionné votre dossier en nous appelant au 04.50.58.77.84.

Le règlement peut s'effectuer en vente à distance par carte bancaire, chèque ou espèces.

Attention seuls les dossiers complets seront traités.

A votre arrivée, veuillez vous présenter à l'accueil des Frimousses munis :

- D'un carnet de santé ou d'un certificat médical de non contre indication à la vie en collectivité, datant de moins de 3 mois. **En l'absence de l'un de ces 2 documents nous ne pourrions accueillir votre enfant et vous serez contraints de consulter le médecin référent de la structure à vos frais, un médecin référent de la structure à vos frais.**
- Seules les allergies alimentaires, médicamenteuses stipulées par un médecin seront prises en compte.

« Dernière minute »

Vous avez décidé à la dernière minute de venir aux sports d'hiver, ou vous êtes sur la station pour le week-end, rendez vous directement dans les locaux des Frimousses, auprès des animatrices qui selon la disponibilité des places tenteront de satisfaire votre demande.

Attention de ne pas oublier le carnet de santé ou le certificat médical, également obligatoire dans ce cas.

Annulation :

En cas de désistement, maladie ou autre merci de prévenir le service enfance au 04.50.58.77.84 ou directement les Frimousses au 04.50.21.18.69 afin que votre place puisse être proposée à un autre enfant.

- En cas de désistement **ou de maladie**, il ne sera procédé à aucun avoir, ni remboursement.
- **En cas d'hospitalisation, et sur présentation d'un certificat médical dans les 48h, une demande de remboursement pourra être effectuée par écrit, déduction faite d'une journée calendaire de carence**

❖ **Tarifs :**

Ils sont fixés par le conseil d'administration et ne peuvent donner lieu à aucun arrangement particulier. Les prestations sont détaillées dans le bulletin de réservation ci-joint.

❖ **Assurance :**

Notre structure souscrit une assurance responsabilité civile : elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances individuelles. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les objets dangereux sont interdits.

Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner la réparation ou le préjudice correspondant.

❖ **Modalités d'accueil :**

- Pour les enfants de 12 mois (**date anniversaire**) à 3 ans non révolus ~~pendant les périodes de vacances scolaires et 11 mois hors périodes de vacances scolaires~~, ayant respecté les règles d'inscription.

- Ouvert 7 jours / 7, y compris jours fériés.

- Plusieurs formules au choix : se reporter au bulletin de réservation.

Attention : à compter de début avril et en fonction de l'enneigement, les formules proposées peuvent être restreintes.

- Présenter le carnet de santé (ou le certificat médical) dès votre premier passage chez les Frimousses. Sans ce sésame, nous ne pourrions garder votre enfant.

- Accueil et départs des enfants: *arrivées de* 09H30 à 10H00 *départs de*
12H00 à 12H30

11H00 à 11H15

14H00 à 14H30

14H00 à 14H30

16H30 à 17H00

Pour le premier jour d'accueil, en après-midi repas (horaires d'arrivée prévu entre 11H00 à 11H15), nous vous demandons de bien vouloir arriver 15 minutes avant, afin d'accueillir votre enfant dans de meilleures conditions).

En dehors de ces horaires, l'accès à la structure ne peut se faire qu'après concertation avec l'équipe pédagogique et de façon exceptionnelle.

- Votre enfant arrive dans un monde « totalement » inconnu.

En cas de problème d'adaptation de celui ci, et pour son bien-être, la direction se réserve la possibilité de changer les formules, voire d'annuler votre réservation. Une demande de remboursement pourra être effectuée, par écrit.

Cependant, par expérience, nous vous assurons qu'il est normal que le rythme et le comportement de votre petit soient bouleversés les premiers temps...

C'est pourquoi l'équipe de professionnelles à laquelle vous le confierez, vous invite à lire attentivement le guide pratique en dernière page et fera tout pour que ce séjour à la montagne fasse parti des meilleurs souvenirs de vacances de votre enfant.



Bon séjour et bonnes vacances !!!

GUIDE PRATIQUE

Pour un séjour réussi, merci de lire attentivement les informations suivantes.

❖ Vêtements :

Prévoir un sac avec :

- vêtements d'extérieurs adaptés à la saison ainsi que lunettes et chapeaux,
- crème solaire,
- tenue de rechange complète. L'enfant doit se sentir à l'aise dans ses habits,
- couches jetables (minimum 4) si besoin, pour la journée ou la demi journée,
- une paire de chaussons,
- carnet de santé tenu à jour et dûment complété,
- médicament antithermique, ordonnance correspondante datant de – de 6 mois,
- thermomètre, sérum physiologique,

- 1 tube d'arnica

Ne pas oublier le doudou et/ou la tétine, en cas de chagrin et pour la sieste.

TOUS LES EFFETS PERSONNELS de votre enfant seront marqués à son nom.

Les bijoux (boucle d'oreilles, bracelets, chaîne de cou,.....), colliers dentaires, jeux personnels ne sont pas autorisés dans les groupes.

❖ Repas :

- Les menus, élaborés par une diététicienne, sont préparés par une société de restauration et livrés au service enfance.
- Ils sont affichés en début de semaine dans le vestiaire d'accueil, et ne sont pas modulables. Les allergies alimentaires devront être signalées par un médecin.
- Les enfants déjeunent vers 11h30, le goûter fourni par la garderie est servi aux alentours de 16H15.
- Le rythme des repas sera respecté au mieux.

❖ Repos :

- Temps calme (sieste) entre 12h30 et 14h00. Afin de profiter au mieux des petits ateliers de l'après midi.
 - Les enfants arrivant à 14h00 auront fait leur sieste.
- NB : Si le besoin de se reposer se fait sentir, les dortoirs sont accessibles à tout moment.

❖ Activités :

- Voici un échantillon des activités qui pourront être proposées aux enfants : activités manuelles, chants, jeux libres, extérieurs (selon les conditions climatiques), éducatifs...

❖ Maladies :

- Aucun enfant malade ou en cours de convalescence ne sera accueilli.
- Aucun médicament ne sera administré sans ordonnance (y compris homéopathie)
- En cas de température supérieure ou égale à 38° et/ou si l'équipe pédagogique vous fait part de signes annonçant un état malade, vous serez avertis et tenus de consulter un médecin. **En effet votre enfant ne sera repris que sur présentation d'un certificat médical attestant de la possibilité de retour à la crèche.**

❖ Les vacances en famille, c'est avant tout le plaisir pour chacun des membres qui la compose. .

**Le présent document a été validé par le conseil municipal du et,
est susceptible de modifications.**

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P.) – PÔLE CULTURE ET VIE DE LA CITÉ (C.U.L.T.) – ÉDITION D'UN BEAU LIVRE ET D'UNE BANDE DESSINÉE SUR MEGÈVE

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Patrimoine et Jumelage du 17 juillet 2014.

Exposé

Monsieur Christian RIEHL, P.D.G. des Éditions du Signe, éditeur des ouvrages « *Megève d'autrefois racontée par les cartes postales* » et « *Le calvaire de Megève* », a contacté le pôle Culture et vie de la cité dans le cadre de deux nouveaux projets d'édition sur Megève :

- Un beau livre illustré de 144 pages provisoirement intitulé « *L'histoire de Megève* », dont la publication est prévue pour octobre 2015 ;
- Une bande dessinée de 46 pages provisoirement intitulé « *L'histoire de Megève en bande dessinée* », que l'éditeur souhaite publier en octobre 2016.

À l'instar des deux premiers ouvrages cités, l'éditeur sollicite la Commune pour son rôle de facilitateur pour les recherches iconographiques et la mise en relation avec un auteur potentiel. Ces deux nouveaux ouvrages nécessitant la plume d'un historien local, la Commission Culture, Patrimoine et Jumelage propose de confier ce travail de recherche et d'écriture à l'archiviste municipal : David ROSSONI.

Un projet de convention a été rédigé pour chacun des ouvrages en concertation avec les Éditions du Signe et le service juridique de la Commune. La solution adoptée est le contrat d'édition tripartite établi entre les Éditions du Signe en tant qu'éditeur, David ROSSONI en tant qu'auteur et la Commune de Megève en tant qu'employeur de David ROSSONI. Ce dernier effectuant les travaux de recherche et d'écriture sur son temps de travail, il s'engage à céder les droits d'auteur à la Commune, conformément aux articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Annexes

Contrat d'édition « L'histoire de Megève »

Contrat d'édition « L'histoire de Megève en bande dessinée »

Proposition

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la participation de l'archiviste municipal pour la réalisation de deux ouvrages sur Megève en collaboration avec les Éditions du Signe,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les contrats d'édition concernant ces deux ouvrages.

Intervention

Madame Edith ALLARD précise que ce projet avait été initié par Madame Michèle LOVINY, ancienne adjointe déléguée aux affaires culturelles. Il était prévu à cette époque, de transposer en bande dessinée un livre du Docteur SOCQUET, mais cela n'a pas pu se réaliser. Une autre solution a été recherchée afin d'aboutir aux deux projets présentés ce soir.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONTRAT D'EDITION

Entre

La société EDITIONS DU SIGNE, société anonyme au capital de 1.425.000,- €, dont le siège social est 1 rue Alfred Kastler, BP 10094, 67038 STRASBOURG Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le n° 88 B 102, représentée par Monsieur Christian Riehl, PDG, son représentant légal actuellement en fonctions, domicilié en cette qualité audit siège,

ci-après désignée L'EDITEUR,

D'UNE PART,

Monsieur David ROSSONI, agent public de la Commune de Megève, domicilié en cette qualité en Mairie BP 23 à MEGEVE (74120)

ci-après désigné L'AUTEUR,

D'AUTRE PART,

La Commune de MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du -- -- 2014, domicilié en cette qualité en Mairie BP 23 à MEGEVE (74120).

ci-après désignée LA COMMUNE DE MEGEVE,

DE TROISIEME PART

PREAMBULE

L'EDITEUR désire réaliser un beau livre sur l'histoire de Megève, selon le même concept que le livre « Telluride », comprenant un certain nombre de fac-simile (cartes postales, premiers plans des pistes, premiers forfaits de remontées mécaniques...)

C'est à cette fin que L'EDITEUR s'est rapproché de la COMMUNE de MEGEVE et de Monsieur David ROSSONI. L'EDITEUR a ainsi proposé à Monsieur David ROSSONI, Responsable Opérationnel des Archives Municipales au sein du Pôle Culture et Vie de la Cité, d'être l'AUTEUR de cet ouvrage compte tenu de sa parfaite connaissance de Megève et de son goût pour l'écriture.

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que les travaux de recherches et d'écritures seraient réalisés par Monsieur David ROSSONI dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'article L. 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est rappelé que l'agent public dispose d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous sur l'œuvre de l'esprit dont il est l'auteur.

Toutefois, conformément à l'article L121-7-1 du Code précité, le droit de divulgation reconnu à l'agent qui a créé l'œuvre dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie. Ainsi, l'agent ne peut :

- S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;
- Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

En application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2 du Code de la propriété Intellectuelle, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent d'une Collectivité territoriale dans l'exercice de ses

fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à ladite collectivité et ce, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public. En revanche, pour l'exploitation commerciale de l'œuvre, la Collectivité ne dispose envers l'agent que d'un droit de préférence. En l'occurrence, la COMMUNE DE MEGEVE renonce expressément à user de son droit de préférence pour l'exploitation commerciale de l'œuvre.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'AUTEUR participera à la réalisation de l'ouvrage et les conditions dans lesquelles l'AUTEUR cède à l'ÉDITEUR l'ensemble des droits patrimoniaux qu'il détient sur l'ouvrage, et en particulier le droit d'imprimer, publier, reproduire et vendre ledit ouvrage à éditer, et de définir les conditions dans lesquelles l'ÉDITEUR assurera, à ses frais, la publication de cet ouvrage et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à cette exploitation.

L'ouvrage sera de 144 pages, format 24 x 31.5 cm, broché cousu, collé avec couverture avec jaquette + fac-simile et cartes postales.

Le titre provisoire sera : « L'histoire de Megève » (titre susceptible de changer).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

2.1. – L'AUTEUR se conformera aux règles de rédaction de l'ÉDITEUR ainsi qu'au nombre de pages prévisionnelles. Le texte représentera 40% du livre et 60% sont réservés à l'iconographie.

2.2. - L'AUTEUR remettra à l'ÉDITEUR en février 2015 pour une parution en octobre 2015, l'ensemble du manuscrit en français, sous la forme d'un fichier informatique .doc ou .docx. Celui-ci sera validé par la COMMUNE DE MEGEVE qui pourra réclamer des corrections.

L'ensemble de l'iconographie historique sera fourni par l'AUTEUR et la COMMUNE DE MEGEVE.

Concernant l'iconographie et les photos d'aujourd'hui, l'AUTEUR présentera à l'ÉDITEUR l'un ou l'autre photographe local. Les droits photos seront pris en charge par l'éditeur.

Le nombre de documents et textes doit être à peu près similaire au livre « Telluride ».

2.3. - L'AUTEUR remettra à l'ÉDITEUR les corrections au fur et à mesure de l'élaboration de la maquette sous forme de fichier informatique .doc ou .docx. Il ajustera la longueur du texte par rapport à la pré-maquette.

2.4. - Si la prestation de l'AUTEUR comporte la fourniture d'illustrations, notamment graphiques ou photographiques, elles devront être accompagnées de leur légende et leur emplacement dans le texte clairement précisé. Dans un tel cas, et sauf exception convenue avec l'ÉDITEUR.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

3.1. – L'ÉDITEUR met à la disposition de ce projet un assistant de fabrication qui sera spécifiquement chargé du suivi de l'ouvrage et de la bonne collaboration entre les divers professionnels qui interviendront dans la réalisation de celui-ci.

3.2. – L'ÉDITEUR mentionnera le nom de l'AUTEUR sur chacun des exemplaires proposés à la vente.

3.3. - L'ÉDITEUR payera l'AUTEUR selon les modalités prévues ci-après.

3.4. – Exemplaires d'auteur. L'ÉDITEUR remettra à titre gracieux à l'AUTEUR 10 exemplaires incessibles de l'ouvrage et destinés à un usage personnel, et 5 exemplaires complémentaires par réédition.

3.5. – Exploitation de l'ouvrage. L'ÉDITEUR assurera à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie.

ARTICLE 4 – PUBLICATION DE L'OUVRAGE – TIRAGES ET RETIRAGES – DATES DE MISE EN VENTE

4.1. – La publication de l'ouvrage est prévue pour octobre 2015.

4.2. – Sous réserve des précisions éventuelles concernant le premier tirage, les formats, les présentations et les prix de vente au public des exemplaires de toute édition sont déterminés par l'ÉDITEUR qui aura toute latitude pour en assurer la diffusion sous toutes les formes qui leur sembleront appropriées. Il en sera de même pour les chiffres de chaque retraitage.

ARTICLE 5 – DROITS CEDES A L'EDITEUR

5.1. - L'AUTEUR garantit à l'EDITEUR la jouissance des droits cédés contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Il fait son affaire de toute action et de toute réclamation contestant les droits sur le texte publié.

5.2. - L'AUTEUR s'interdit de publier chez un autre EDITEUR une œuvre similaire, susceptible de faire concurrence à celle dont les droits sont cédés en vertu du présent contrat.

5.3. - L'AUTEUR cède à l'EDITEUR, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire, de représenter, de publier, d'exploiter et d'adapter l'ouvrage en tous pays ainsi qu'il est précisé.

Droits de reproduction, de publication, d'exploitation

5.4. - L'AUTEUR cède à l'EDITEUR, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire, de publier et d'exploiter l'ouvrage dans le monde entier.

5.5. - L'AUTEUR cède à l'EDITEUR, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire, de publier et d'exploiter toute partie de l'ouvrage dans le monde entier.

5.6. – L'EDITEUR obtient par le présent contrat le droit d'accorder à des tiers, par voie de cession, l'autorisation de reproduire tout ou partie de l'ouvrage dans les limites des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'EDITEUR rémunérera lui-même l'AUTEUR, dans les limites du présent contrat, pour tout nouvel ouvrage ainsi paru.

Droit de représentation

5.7. - L'AUTEUR cède à l'EDITEUR, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit de représenter l'ouvrage en tous pays.

5.8. – L'AUTEUR cède à l'EDITEUR le droit de faire lire en public tout ou partie de l'ouvrage.

5.9. – L'EDITEUR obtient par le présent contrat le droit d'accorder à des tiers, par voie de cession, l'autorisation de représenter l'ouvrage dans les limites des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

Droits dérivés

- droits de reproduction, d'adaptation et de traduction graphique

5.10. – L'AUTEUR cède, par le présent contrat, à l'EDITEUR, le droit de traduire tout ou partie de l'ouvrage ou de ses adaptations en toutes langues et de reproduire ces traductions.

5.11. – L'AUTEUR cède, par le présent contrat, à l'EDITEUR, le droit de reproduire tout ou partie de l'ouvrage sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse, de photocopie, de micro reproduction, sous d'autres présentations.

5.12. – L'AUTEUR cède, par le présent contrat, à l'EDITEUR, le droit de percevoir ou faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion de la reproduction, notamment par reprographie, à des fins privées ou non, de tout ou partie des contributions, et de leur adaptation.

- droits de reproduction, d'adaptation et de traduction sonore, audiovisuelle et informatique

5.13. – L'AUTEUR cède, par le présent contrat, à l'EDITEUR, le droit de reproduire et d'adapter l'ouvrage en toutes langues, sur tous supports d'enregistrement sonore, audiovisuel, numérique et informatique, actuels ou futurs et notamment le phonogramme, le vidéogramme, la bande magnétique, le film, le disque, la disquette, le CD rom, ainsi que sur tout support permettant la conservation, la lecture et/ou la modification d'un fichier numérique, quel qu'en soit le format.

- reprographie

5.14. – Le droit de percevoir ou faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion de la reproduction, notamment par reprographie, à des fins privées ou non, de tout ou partie des contributions, et de leur adaptation.

ARTICLE 6 – DROITS NON CEDES PAR L'AUTEUR

Les droits non patrimoniaux de l'AUTEUR ne sont pas cédés par le présent contrat.

En conséquence, l'AUTEUR reste seul titulaire des droits moraux attachés à son œuvre.

En particulier, il reste titulaire des droits à la paternité de son texte et des éventuelles illustrations qui l'accompagnent et dont il serait l'auteur, ainsi que du droit au respect de son œuvre contre toute atteinte réalisée sans son accord.

L'AUTEUR peut, sous réserve de l'accord exprès de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, exercer un droit de retrait et de repentir, lui permettant discrétionnairement de reprendre son œuvre sans avoir à en justifier des raisons. Toutefois, dans un tel cas, l'EDITEUR qui aurait directement ou indirectement entamé des travaux correspondant à ses obligations issues du présent contrat pourra réclamer à l'AUTEUR une indemnisation de ses frais. L'AUTEUR s'interdit enfin d'utiliser ce droit de retrait et de repentir à seule fin de contracter avec un autre éditeur. Par conséquent, dans le cas où l'AUTEUR userait de son droit de retrait et de repentir, il sera tenu, au cas où il envisagera à nouveau de faire éditer son œuvre, de la proposer par priorité à l'EDITEUR, aux mêmes conditions et prix.

ARTICLE 7 – REEDITIONS

A l'initiative de l'EDITEUR, une réédition de l'ouvrage impliquant des modifications ou des ajouts de texte ou de photos peut être demandée.

Dans un tel cas, l'AUTEUR sera choisi en priorité pour réaliser les modifications souhaitées, dans des conditions que les parties définiront à ce moment-là. A défaut d'accord entre les parties, ou en cas d'impossibilité physique de la part de l'AUTEUR, l'EDITEUR pourra convenir avec un autre auteur de le suppléer. L'adaptateur devra alors respecter l'esprit, le caractère et la substance du travail de l'AUTEUR.

ARTICLE 8 – REMUNERATION D'AUTEUR

Droits de reproduction et de publication

8.1. – Pour le prix de la cession des droits de reproduction, de publication, d'exploitation et d'adaptation, l'EDITEUR versera à l'AUTEUR, pour chaque exemplaire vendu en France ou à l'étranger par l'EDITEUR, un droit d'auteur correspondant à 8 % du prix public vendu.

8.2. – La rémunération porte sur l'ensemble des exemplaires vendus, quel qu'en soit le support, à l'exception des exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité de l'ouvrage, des exemplaires destinés aux services d'information interne de l'EDITEUR et de ceux remis gracieusement, de ceux achetés par l'AUTEUR, des retours d'invendus, des soldes et des pilons.

8.3. – L'AUTEUR bénéficie d'une remise de 40 % pour les exemplaires qu'il désirerait acheter.

Païement de la rémunération d'auteur – reddition des comptes

8.4. – Un arrêté des ventes de l'année civile antérieure sera réalisé le premier trimestre de chaque année. Il précisera les ouvrages vendus et les retours d'invendus. La rémunération d'auteur sera calculée sur les ouvrages effectivement vendus, les retours d'invendus venant en déduction. Le paiement s'effectuera avant la fin de chaque second trimestre.

8.5. - Les droits versés s'entendent bruts, de sorte qu'il conviendra d'y retrancher les charges légales qui s'y imputent.

A valoir non restituable

8.6. - L'ÉDITEUR versera à l'AUTEUR une somme de 5 000 € à valoir sur l'ensemble des droits lui revenant en application du présent contrat. Cette somme est payable à la remise des textes et iconographie.

8.7. – L'AUTEUR effectuera cette mission dans le cadre de l'exercice de ses fonctions durant son temps de travail à la Mairie de Megève. L'AUTEUR accepte donc que l'ensemble des droits d'auteur et de l'à-valoir, soient payés directement à la COMMUNE DE MEGEVE. L'AUTEUR cède, dans ce cadre, l'ensemble de ses droits d'auteur au profit de la COMMUNE DE MEGEVE. Il cède également la remise de 40% qu'il bénéficie pour tout achat d'exemplaires au profit de la COMMUNE DE MEGEVE.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

9.1. – Les parties ne pourront être considérées comme ayant manqué à leurs obligations contractuelles, notamment en cas de retard, si le manquement reproché est dû à un événement extérieur, imprévisible et irrésistible et notamment dans les cas suivants :

- catastrophe naturelle,
- incendie,
- tremblement de terre,
- tempête,
- dégât des eaux,
- défaillance du réseau public d'électricité pendant une durée de plus de 72 heures,
- blocage complet des réseaux de télécommunication pendant une durée de plus de 72 heures.

9.2. – En cas de survenance d'un événement de force majeure, ou de cas fortuit assimilé, la partie qui en a été victime devra en informer sans délai l'autre partie. Les parties devront alors collaborer avec loyauté et bonne foi, pour limiter les conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 10 – SOLDES ET PILONS

10.1. – Trois ans après la première mise en vente de l'ouvrage, l'ÉDITEUR aura le droit de vendre en solde le restant du tirage à un prix représentant le quart du prix de vente au public (hors taxe).

10.2. – Après ce même délai de trois ans, l'ÉDITEUR sera en droit de procéder à la destruction totale ou partielle des exemplaires invendus et s'engage à pouvoir en donner justification sur demande de l'AUTEUR. A tout moment, l'ÉDITEUR pourra faire supprimer les exemplaires défectueux, abîmés ou

défraîchis. En cas de simple réduction du stock, l'ÉDITEUR justifie de l'exploitation de l'ouvrage tant qu'il est en mesure de satisfaire les demandes.

10.3. – L'AUTEUR ne touchera aucun droit d'auteur sur le produit des opérations de solde et de pilon.

ARTICLE 11 – ECHANGES – PREUVES – NOTIFICATIONS

11.1. – Par accord exprès entre les parties, les échanges entre elles pourront intervenir notamment par messagerie électronique. Les parties conviennent que la copie écran du message électronique ou l'impression du message électronique à partir d'un logiciel de messagerie, sans modification, permettent de prouver valablement la teneur des échanges.

11.2. – Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, toute notification devant être donnée au titre des présentes (envoi du projet et des documents, envoi du projet modifié) le sera :

- soit sous forme de lettre recommandée adressée aux adresses mentionnées en tête du présent contrat,
- soit sous forme de message électronique avec demande d'avis de réception.

11.3. – Les parties mettent en œuvre toutes les mesures de sécurité permettant de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des fichiers e-mail adressés par l'internet.

ARTICLE 12 – EFFET – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL - DUREE

12.1. – Le présent contrat prend effet dès sa signature, sans possibilité de rétractation, de quelque sorte que ce soit et pour quelque motif que ce soit, de la part des parties.

12.2. – Le présent contrat est conclu pour produire effet dans le monde entier, pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'AUTEUR et de ses héritiers, ayants droit ou représentants, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire ou artistique, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1. – Le présent contrat pourra être résilié par les parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles, sans préjudice des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au présent contrat.

13.2. – Cette résiliation deviendra effective un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie ayant manqué à ses obligations ne les ait exécutées ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

13.3. – Au cas où le présent contrat se trouverait résilié pour quelque motif que ce soit, cette résiliation serait sans influence sur la validité des cessions ou autorisations antérieurement consenties par l'ÉDITEUR à des tiers, qui resteront applicables sans changement, à charge pour l'ÉDITEUR de rendre compte à l'AUTEUR et de lui régler sa part des sommes perçues.

ARTICLE 14 - INTEGRALITE - MODIFICATION

14.1. - Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, toute disposition et toute stipulation contraire qui lui seraient antérieurs et qui concerneraient le même objet.

14.2. - Le présent contrat n'est complété par les échanges de correspondance antérieurs qu'en cas de lacune ou d'ambiguïté, sans préjudice de l'alinéa précédent.

14.3. – Le présent contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit signé par l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 15 - DIVISIBILITE

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation du contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause essentielle et déterminante du consentement des parties et que son annulation soit susceptible de remettre en cause l'équilibre général de la convention.

ARTICLE 16 - COOPERATION

Les parties s'engagent, en application des articles 1134 et 1135 du Code civil, à mettre en œuvre des moyens raisonnables afin que l'exécution du contrat se déroule dans de bonnes conditions.

ARTICLE 17 - HERITIERS ET AYANTS DROIT DE L'AUTEUR

Le présent contrat engage, dans son intégralité, les héritiers et tous les ayants droit de l'AUTEUR, qui devront dans la mesure du possible se faire représenter par un mandataire commun.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 19 - LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

19.1. - Les parties au présent contrat s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution du présent contrat.

19.2. - Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance des juridictions de BONNEVILLE.

Faits à MEGEVE
En 5 exemplaires originaux
Le 7 octobre 2014

SIGNATURES :

Pour les EDITIONS DU SIGNE

Pour l'Auteur

Monsieur Christian RIEHL

Monsieur David ROSSONI

Pour LA COMMUNE DE MEGEVE

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

CONTRAT D'EDITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société EDITIONS DU SIGNE, société anonyme au capital de 1.425.000,- €, dont le siège social est 1 rue Alfred Kastler, BP 94, 67038 STRASBOURG Cedex 2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le n° 88 B 102, représentée par Monsieur Christian Riehl, PDG, son représentant légal actuellement en fonctions, domicilié en cette qualité audit siège,

ci-après désignée L'EDITEUR
D'UNE PART

ET

Monsieur David ROSSONI agent public de la Commune de Megève, domicilié en cette qualité en Mairie BP 23 à MEGEVE (74120)

ci-après dénommé L'AUTEUR
D'AUTRE PART

La Commune de MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilité par délibération en date du -- -- 2014, domicilié en cette qualité en Mairie BP 23 à MEGEVE (74120).

ci-après désignée LA COMMUNE DE MEGEVE,

DE TROISIEME PART

* *

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

L'EDITEUR s'est rapproché de la COMMUNE de MEGEVE et de Monsieur David ROSSONI afin de participer à la réalisation d'une œuvre de collaboration prenant la forme d'une bande dessinée. D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que la rédaction du manuscrit intitulé « l'histoire de Megève en bande dessinée » (titre susceptible de changer) serait réalisée par Monsieur David ROSSONI dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'article L. 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est rappelé que l'agent public dispose d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous sur l'œuvre de l'esprit dont il est l'auteur.

Toutefois, conformément à l'article L121-7-1 du Code précité, le droit de divulgation reconnu à l'agent qui a créé l'œuvre dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie. Ainsi, l'agent ne peut :

- S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;
- Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

En application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2 du Code de la propriété Intellectuelle, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent d'une Collectivité territoriale dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à ladite collectivité et ce, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public.

En revanche, pour l'exploitation commerciale de l'œuvre, la Collectivité ne dispose envers l'agent que d'un droit de préférence. En l'occurrence, la COMMUNE DE MEGEVE renonce expressément à user de son droit de préférence pour l'exploitation commerciale de l'œuvre.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'AUTEUR collaborera à la réalisation de l'œuvre projetée, et en particulier cèdera à l'ÉDITEUR le droit exclusif d'exploiter son manuscrit intitulé « L'histoire de Megève en bande dessinée » (titre susceptible de changer) de l'adapter en vue d'être édité sous la forme d'un ouvrage en bande dessinée, d'imprimer, publier, reproduire et vendre ledit ouvrage à éditer, et de définir les conditions dans lesquelles l'ÉDITEUR assurera, à ses frais, la publication de cet ouvrage et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à cette exploitation sous toutes les formes.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OEUVRE

L'œuvre à laquelle s'engagent à collaborer les parties est une bande dessinée qui sera intitulée « L'histoire de Megève en bande dessinée » (titre susceptible de changer).

Ce tome sera constitué de 46 pages au format 22.5 x 31.5 cm, avec reliure cartonnée.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

3.1. – Cadre général

L'AUTEUR établira les faits historiques concernant la période qui lui est attribuée, en s'attachant à les choisir en fonction de leur importance propre ou de celle qu'ils peuvent revêtir pour mieux éclairer la période considérée.

Au-delà de l'ordre chronologique strictement dit, l'AUTEUR placera ces faits dans une articulation chapitrée qui constituera la trame de l'ouvrage.

3.2. – Cadre particulier

Le style narratif étant celui d'un album de bande dessinée, le récit devra aussi comporter des anecdotes qui donneront du relief, du vécu, de la vivacité au récit.

3.3. – Format

L'album comportera obligatoirement 46 planches, chacune de 6 à 8 cases environ. L'ensemble du récit devra donc s'inscrire dans ce format.

Le récit sera prédécoupé, de telle manière qu'il corresponde globalement à un découpage par planche. L'AUTEUR adaptera ensuite le découpage du texte case par case, et s'attachant à en conserver l'esprit. Le scénario devra être validé par la mairie de Megève.

3.4. – Documentation

L'AUTEUR fournira la documentation nécessaire pour le dessinateur et le coloriste pour permettre une réalisation la plus proche possible de la véracité historique.

3.5. – Validation

L'AUTEUR travaillera en étroite collaboration avec le dessinateur. Conformément à son droit au respect de son œuvre, l'AUTEUR validera les textes et les crayonnés au fur et à mesure de leur réalisation, puis l'encre et les couleurs et enfin la couverture de l'ouvrage.

3.6 – Remise des textes

L'AUTEUR s'engage à remettre les textes ainsi que la documentation pour le dessinateur début septembre 2015 pour les 10 premières planches, la suite, 10 par 10 jusqu'à fin décembre 2015 pour les dernières pages.

Si son calendrier le permet l'auteur pourra avancer la date de remise des textes et documents.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EDITEUR

4.1. – L'EDITEUR s'engage à mettre à la disposition de l'AUTEUR et du DESSINATEUR un assistant de fabrication qui sera spécifiquement chargé du suivi de cet ouvrage et de la bonne collaboration entre les divers professionnels qui interviendront dans la réalisation de celui-ci.

4.2. – L'EDITEUR s'engage à faire mentionner le nom de l'AUTEUR sur chacun des exemplaires proposés à la vente.

4.3. – L'EDITEUR s'engage à adresser à L'AUTEUR, pour son usage personnel, 20 exemplaires gratuits de l'ouvrage. Les exemplaires qu'il désirerait en sus lui seraient facturés avec 40 % de remise sur le prix de vente hors taxe.

4.4. – L'EDITEUR s'engage à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie.

4.5. – L'EDITEUR réalisera toutes les opérations de communication et de marketing qui lui sembleront nécessaires en vue de faire connaître l'ouvrage.

ARTICLE 5 – DROITS CEDES A L'EDITEUR

5.1. - L'AUTEUR garantit à l'éditeur la jouissance des droits cédés contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Il fait son affaire de toute action et de toute réclamation contestant les droits sur le texte publié.

5.2. - L'AUTEUR s'interdit de publier chez un autre EDITEUR une œuvre similaire, susceptible de faire concurrence à celle dont les droits sont cédés en vertu du présent contrat.

5.3. - L'AUTEUR cède à l'EDITEUR, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire, de publier et d'exploiter l'œuvre dans les pays francophones.

5.4. - L'AUTEUR cède à l'EDITEUR, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit de représenter l'œuvre dans les pays francophones.

5.5. – L'EDITEUR obtient par le présent contrat le droit d'accorder à des tiers, par voie de cession, l'autorisation de représenter l'ouvrage dans les limites des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

5.6. – L'AUTEUR cède, par le présent contrat, à l'EDITEUR, le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse, de photocopie, de micro reproduction, sous d'autres présentations.

5.7. – L'AUTEUR cède, par le présent contrat, à l'EDITEUR, le droit de percevoir ou faire percevoir dans les pays francophones les droits dus à l'occasion de la reproduction, notamment par reprographie, à des fins privées ou non, de tout ou partie des contributions, et de leur adaptation.

5.8. – L'AUTEUR cède, par le présent contrat, à l'EDITEUR, le droit de reproduire et d'adapter l'œuvre en toutes langues, sur tous supports d'enregistrement sonore, audiovisuel, numérique et informatique, actuels ou futurs et notamment le phonogramme, le vidéogramme, la bande magnétique, le film, le

disque, la disquette, le CD rom, ainsi que sur tout support permettant la conservation, la lecture et/ou la modification d'un fichier numérique, quel qu'en soit le format.

5.9. – L'AUTEUR cède, par le présent contrat, à l'EDITEUR, le droit de percevoir ou faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion de la reproduction, notamment par reprographie, à des fins privées ou non, de tout ou partie des contributions, et de leur adaptation.

ARTICLE 6 – PUBLICATION DE L'OUVRAGE – TIRAGES – DATES DE MISE EN VENTE

6.1. – L'EDITEUR déclare souhaiter publier l'ouvrage en octobre 2016.

6.2. – Les formats, les présentations et les prix de vente au public des exemplaires de toute édition sont déterminés par l'EDITEUR qui aura toute latitude pour en assurer la diffusion sous toutes les formes qui lui sembleront appropriées. Il en sera de même pour les chiffres de chaque tirage.

6.3. – Les dates de mise en vente seront choisies par l'EDITEUR en tenant compte de l'intérêt commun des parties.

ARTICLE 7 – REEDITIONS

7.1. – Lorsque l'EDITEUR envisage une réédition, il pourra examiner avec l'AUTEUR et le DESSINATEUR les corrections qui pourraient être apportées à l'œuvre.

7.2. – Si l'AUTEUR et le DESSINATEUR ne sont pas en mesure d'effectuer les corrections proposées par l'EDITEUR, l'EDITEUR est expressément autorisé à faire effectuer la mise à jour par un tiers, en accord avec l'AUTEUR et le DESSINATEUR ou leurs ayants droit.

ARTICLE 8 – PROMOTION DE L'OEUVRE

8.1. – L'EDITEUR et L'AUTEUR ayant le plus grand intérêt à collaborer à la promotion de l'œuvre, s'engagent à apporter leur concours réciproque à la promotion de celle-ci.

ARTICLE 9 – REMUNERATION DE L'AUTEUR

9.1. – L'AUTEUR percevra 4 % sur le prix fort de vente H.T. de l'ouvrage.

9.2. – Cette rémunération porte sur l'ensemble des exemplaires vendus, à l'exception des exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité de l'ouvrage, des exemplaires destinés aux services d'information interne de l'EDITEUR et de ceux remis gracieusement et ceux achetés par l'AUTEUR. L'AUTEUR bénéficie d'une remise de 40% pour les exemplaires qu'elle désirerait acheter.

9.3. – L'AUTEUR percevra de l'EDITEUR une avance sur le pourcentage lui revenant : une somme de 4000,- € (QUATRE MILLES EUROS) lui sera versée à la remise des textes au SCENARISTE. Cette somme lui restera acquise quel que soit le nombre d'exemplaires vendus.

9.4. – Un relevé annuel des ventes de l'ouvrage susnommé ainsi que le décompte des droits d'auteur seront établis au 31 décembre de chaque année et seront réglés à l'AUTEUR au plus tard le 28 février de l'année suivante. Les comptes des rémunérations d'auteur sont adressés à l'AUTEUR dans le même délai.

9.5. – L'AUTEUR effectuera cette mission, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, durant son temps de travail à la Mairie de MEGEVE. L'AUTEUR accepte que l'ensemble des droits d'auteur et de l'à-valoir, soient payés directement à la COMMUNE DE MEGEVE. L'AUTEUR cède, dans ce cadre, l'ensemble de ses droits d'auteur au profit de la COMMUNE DE MEGEVE. Il cède également la remise de 40% qu'il bénéficie pour tout achat d'exemplaires au profit de la COMMUNE DE MEGEVE.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

10.1. – Les parties ne pourront être considérées comme ayant manqué à leurs obligations contractuelles, notamment en cas de retard, si le manquement reproché est dû à un événement extérieur, imprévisible et irrésistible et notamment dans les cas suivants :

- catastrophe naturelle,
- incendie,
- tremblement de terre,
- tempête,
- dégât des eaux,
- défaillance du réseau public d'électricité pendant une durée de plus de 72 heures,
- blocage complet des réseaux de télécommunication pendant une durée de plus de 72 heures.

10.2. – En cas de survenance d'un événement de force majeure, la partie qui en a été victime devra en informer sans délai l'autre partie. Les parties devront alors collaborer avec loyauté et de bonne foi, pour limiter les conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 11 – SOLDES ET PILONS

11.1. – Trois ans après la première mise en vente de l'ouvrage, l'ÉDITEUR aura le droit de vendre en solde le restant du tirage à un prix représentant le quart du prix de vente au public (hors taxe).

11.2. – Après ce même délai de trois ans, l'ÉDITEUR sera en droit de procéder à la destruction totale ou partielle des exemplaires invendus, à condition d'être en mesure d'en donner justification sur demande de l'AUTEUR. A tout moment, l'ÉDITEUR pourra faire supprimer les exemplaires défectueux, abîmés ou défraîchis. En cas de simple réduction du stock, l'ÉDITEUR justifie de l'exploitation de l'ouvrage tant qu'il est en mesure de satisfaire les demandes.

11.3. – L'AUTEUR ne percevra rien sur le produit de ces opérations de solde et de pilon.

11.4. – Avec l'accord préalable de l'AUTEUR, l'ÉDITEUR pourra céder des exemplaires en quantité à un taux de remise exceptionnel, en vue de leur revente à un prix inférieur au prix public. Dans ce cas, les droits d'auteur seront comptés sur les sommes nettes encaissées par l'ÉDITEUR, celui-ci devant conserver un stock disponible pour fournir les commandes des libraires et maintenir l'ouvrage en exploitation.

ARTICLE 12 – ECHANGES – PREUVES – NOTIFICATIONS

12.1. – D'accord exprès entre les parties, les échanges entre elles pourront intervenir notamment par messagerie électronique. Les parties conviennent que la copie écran du message électronique ou l'impression du message électronique à partir d'un logiciel de messagerie, sans modification, permettent de prouver valablement la teneur des échanges.

12.2. – Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, toute notification devant être donnée au titre des présentes (envoi du projet et des documents, envoi du projet modifié) le sera :

- soit sous forme de lettre recommandée adressée aux adresses mentionnées en tête du présent contrat,
- soit sous forme de message électronique aux adresses e-mail susvisées, avec demande d'avis de réception.

12.3. – Les parties mettent en œuvre toutes les mesures de sécurité permettant de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des fichiers e-mail adressés par l'internet.

ARTICLE 13 – EFFET – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL - DUREE

13.1. – Le présent contrat prend effet à compter de sa signature, sans possibilité de rétractation, de quelque sorte que ce soit et pour quelque motif que ce soit, de la part des parties.

13.2. – Le présent contrat est conclu pour produire effet dans tous les pays, pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'AUTEUR et de ses héritiers, ayants droit ou représentants, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire ou artistique, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1. – Le présent contrat pourra être résilié par les parties en cas d'inexécution par une (ou plusieurs) partie(s) de ses (ou leurs) obligations contractuelles, sans préjudice des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au présent contrat.

14.2. – Cette résiliation deviendra effective un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie ayant manqué à ses obligations ne les ait exécutées ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

14.3. – Au cas où le présent contrat se trouverait résilié pour quelque motif que ce soit, cette résiliation serait sans influence sur la validité des cessions ou autorisations antérieurement consenties par l'ÉDITEUR à des tiers, qui resteront applicables sans changement, à charge pour l'ÉDITEUR de rendre compte à l'AUTEUR et de lui régler sa part des sommes perçues.

ARTICLE 15 - INTEGRALITE - MODIFICATION

15.1. - Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, toute disposition et toute stipulation contraire qui lui seraient antérieurs et qui concerneraient le même objet. Le présent contrat n'est complété par les échanges de correspondance antérieurs qu'en cas de lacune ou d'ambiguïté, aux fins d'interprétation du présent contrat.

15.2. – Le présent contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit signé par l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 16 - DIVISIBILITE

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation du contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause essentielle et déterminante du consentement des parties et que son annulation soit susceptible de remettre en cause l'équilibre général de la convention.

ARTICLE 17 - COOPERATION

Les parties s'engagent, en application des articles 1134 et 1135 du Code civil, à mettre en œuvre des moyens raisonnables afin que l'exécution du contrat se déroule dans de bonnes conditions.

ARTICLE 18 - HERITIERS ET AYANTS DROIT DE L'AUTEUR

Le présent contrat, engage, dans son intégralité, les héritiers et tous les ayants droit de l'AUTEUR, qui devront dans la mesure du possible se faire représenter par un mandataire commun.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 20 - LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

20.1. - Les parties au présent contrat s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution du présent contrat.

20.2. - Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance des tribunaux de BONNEVILLE.

Faits à MEGEVE
En 3 exemplaires originaux
Le 14 octobre 2014

SIGNATURES

Pour les EDITIONS DU SIGNE

Pour l'Auteur

Monsieur Christian RIEHL

Monsieur David ROSSONI

Pour LA COMMUNE DE MEGEVE

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

**19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES À LA POPULATION (D.G.A.S.P.) –
PÔLE CULTURE ET VIE DE LA CITÉ (C.U.L.T.) – SPECTACLE JEUNE PUBLIC**

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Patrimoine et Jumelage du 17 juillet 2014.

Exposé

Dans le cadre de son programme d'animations, la médiathèque souhaite accueillir un spectacle jeune public durant les vacances de la Toussaint. Le spectacle sélectionné est un conte musical de la Compagnie SuperLevure, « En avant les poulets ! », inspiré du conte *Les poulets guerriers*. Le coût de ce spectacle est de 1 000 € TTC, hors frais de Sacem. L'entrée est gratuite dans la limite des places disponibles.

Annexe

Projet de contrat de cession de spectacle avec la Cie SuperLevure

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'organisation du spectacle « En avant les poulets ! » à la médiathèque,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à l'organisation de ce spectacle.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONTRAT DE CESSIION SPECTACLE

C/14/10/28/M

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 - L'ORGANISATEUR N°: SL1070 MÉDIATHÈQUE DE MEGÈVE

REPRÉSENTÉ PAR : MME JULLIEN-BRÈCHES

EN QUALITÉ DE : MAIRE

ADRESSE : 1 PLACE DE L'ÉGLISE 74120 MEGÈVE

TÉLÉPHONE : 04 50 91 57 70

CONTACT : MME ALINE LAURENT, RESPONSABLE SECTEUR JEUNESSE

MAIL : Aline.LAURENT@megeve.fr

ET

2- LE PRODUCTEUR SUPERLEVURE Licence Entrepreneur n° : 2-1034148 & 3-1034029

N° SIRET : 491 819 108 00029 CODE APE : 9001Z

REPRÉSENTÉ PAR : ANNICK GELIN

EN QUALITÉ DE : PRÉSIDENTE

ADRESSE : LA FABRIQUE – 178 IMPASSE DU PRÉ DE LA BARRE

38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

TÉLÉPHONE : 04 74 56 26 21 / 06 10 61 10 77

EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner 1 représentation du spectacle EN AVANT LES POULETS ! le 28 OCTOBRE 2014.

Le conte musical, EN AVANT LES POULETS ! est une création dont LE PRODUCTEUR dispose du droit de présentation national et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et selon les aspects techniques définis avec LE PRODUCTEUR dans l'article 4.

En matière de publicité L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR .

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique et pédagogique des représentations.

Le spectacle comprendra les instruments, objets sonores et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa réalisation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller-retour et effectuera les formalités douanières si nécessaire.

Le producteur certifie que le spectacle a été joué moins de 141 fois à la date de la représentation, au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du C.G.I.

En sa qualité d'employeur, le producteur assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES

Public concerné : jusqu'à 120 personnes (enfants et adultes)

Date : 28 octobre 2014 à : 15h00

Lieu : auditorium de la médiathèque (voir pour son et régie)

Montage à partir de : 11h30 durée montage : 3h00 (pas de public) / durée démontage : 1h00

À fournir par l'organisateur : obscurité, gradins pour le public, entrée du public 5mn avant la représentation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

	Tarif 1 séance 3 artistes
Frais de représentation TCC	900,00 euros
Frais de déplacement TCC	100,00 euros Forfait
Frais de SACEM TCC *	A prévoir
Montant total TCC	1000,00 euros

Le montant total comprend la cotisation valable 1 an / La compagnie SuperLevure n'est pas assujettie à la T.V.A.

- Attention ! Le dossier SACEM est à traiter par l'organisateur (cf. courrier joint) en amont du spectacle (sinon majoration de 20%)

Le règlement du montant total au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué à l'issue de la séance sur présentation d'une facture, par virement bancaire, administratif ou par chèque établi à l'ordre de : SUPERLEVURE .

SUPERLEVURE
www.superlevure.fr

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR est tenu de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au spectacle dans son lieu.

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance contre tous les risques, couvrant les artistes et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et servant au spectacle.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENTS - DIFFUSION

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier écrit.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION OU ANNULATION

La date engagée du présent contrat se trouverait suspendue et reportée après concertation et signature d'un avenant pour les deux parties, de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure (guerre nationale ou civile, révolution, émeutes, deuil national, grève nationale, relâche ordonnée par le gouvernement, incendie, inondation, épidémie, intempérie), maladie dûment constatée d'un artiste irremplaçable ou participation de l'une des parties à un mouvement de grève.

Toute date engagée par le présent contrat est due par L'ORGANISATEUR en dehors des cas précités.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Vienne.

Fait en deux exemplaires originaux à St Jean de Bournay le mercredi 10 septembre 2014.

Le Producteur

Le Maire

SUPERLEVURE

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – COMITÉ TECHNIQUE ET CHSCT – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret N° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Vu le décret N° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la circulaire du 5 janvier 2012 relative au règlement intérieur type des comités techniques ;

Vu les délibérations du 2 septembre 2014 créant un Comité Technique ainsi qu'un Comité d'hygiène et de sécurité communs ;

Vu le procès-verbal de consultation préalable des organisations syndicales rencontrées le 6 août 2014 ;

Exposé

Le 4 décembre prochain se dérouleront les scrutins pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Pour cette dernière instance, les représentants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales à la suite et en fonction des résultats aux élections du Comité Technique.

Il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires, sachant que chaque titulaire dispose ensuite d'un suppléant et sachant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 est de 293 agents.

Il convient d'indiquer que la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a prévu des modifications importantes, qui doivent prendre effet à compter du prochain renouvellement des instances :

- la durée du mandat des représentants du personnel évolue de 6 à 4 ans,
- l'obligation de parité numérique et du droit de vote des représentants de la collectivité est supprimée.

Ainsi le nombre de représentants de la collectivité pourra être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel, et les avis du CT et du CHSCT seront désormais rendus lorsqu'auront été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel, et d'autre part, l'avis des représentants de la collectivité (ou de l'établissement), si une délibération le prévoit.

Il est proposé, après consultation des organisations syndicales intervenue le 6 août 2014, de délibérer sur le paritarisme, le nombre de sièges attribués aux représentants du personnel et sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour le mandat à venir (2015-2018).

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), pour le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
2. **DECIDER** du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants pour le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
3. **DECIDER** du recueil, par le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.

Intervention

Madame le Maire indique que la municipalité a souhaité conserver la parité élus/employés dans ce Comité Technique. Il y aura donc cinq représentants de part et d'autre. Cette représentativité à cinq a été plébiscitée de façon à augmenter la représentativité des employés au niveau des services. Elle rajoute que ce n'est parfois pas toujours évident d'avoir un représentant pour chaque service et indique que le mandat de délégué passe de six ans à quatre ans. Elle informe les membres du conseil municipal que dans le cadre des élections, trois listes sont en train de se préparer. S'il n'y a pas de liste de représentants, il sera procédé à un tirage au sort.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il s'agit des mêmes représentants dans les deux comités, à savoir le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Elle demande s'il s'agit bien de deux entités différentes.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit bien de deux entités différentes.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN explique que la finalité des comités n'est pas tout à fait la même. Elle demande qui seront les représentants au niveau des élus. Elle rappelle qu'il y a déjà eu une réunion du Comité Technique.

Madame le Maire rappelle que les représentants du Comité Technique ont été désignés par délibération en conseil municipal. Il y a déjà eu trois Comités Techniques depuis le mois d'avril. Il s'agira des mêmes représentants élus pour les deux comités.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que les motivations et les compétences ne sont pas forcément les mêmes. Elle estime que la municipalité se prive peut-être de personnes un peu « Mac Gyver » pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande à Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services de bien vouloir répéter ses propos.

Madame le Maire indique qu'elle posait une question à Monsieur Benoît RAVIX. Elle souhaitait savoir s'il ne s'agissait pas d'une obligation d'avoir les mêmes représentants dans les deux comités. Monsieur Benoît RAVIX a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une obligation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN fait lecture de la proposition de cette délibération. Il est proposé de fixer au nombre de cinq le nombre de représentants (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) pour le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, mais « il n'est pas précisé si c'est une fois cinq représentants ou bien deux fois cinq représentants ». Dans la formulation, il est tout à fait possible de comprendre que c'est cinq représentants pour chacun des comités, ou que c'est cinq représentants pour les deux comités. Elle rappelle que cela fait très longtemps qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité est souhaité dans cette Commune. Elle indique qu'il va aboutir mais il faut que ce comité soit efficace, que ce ne soit pas une corvée ni pour les uns ni pour les autres et qu'il y ait une forte motivation. Elle estime que ce comité est très important.

Madame le Maire demande à Monsieur Benoît RAVIX d'apporter un complément d'information. Il précise que tout va dépendre du nombre de personnes qui vont être élues notamment chez les représentants du personnel. Il n'est pas facile de faire des listes. Effectivement, il y a trois projets de liste aujourd'hui mais ils doivent présenter entre huit et quinze candidats par liste. Si la liste rassemble moins de huit personnes, il devra y avoir un tirage au sort. Il y a de fortes chances pour que ces cinq personnes siègent également dans l'autre instance. Si tout se passe bien et

qu'il y a suffisamment de candidats, il y aura alors cinq représentants au Comité Technique et cinq représentants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, avec des personnes différentes respectant la composition syndicale. Il en va de même concernant les élus, cela peut être les cinq mêmes ou cinq autres élus. Il faudra passer par une désignation spécifique au conseil municipal pour le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, puisque cela a déjà été fait pour le Comité Technique.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'était sou jacent. Elle remercie Monsieur Benoît RAVIX et lui rappelle un point qu'il aurait pu évoquer. Dans l'ancien Comité Technique, hélas, il n'y avait qu'un seul syndicat de représenté. Ces personnes ne représentaient pas l'ensemble des services de la Commune, comme l'a évoqué Madame le Maire un peu plus tôt. Même s'il y a tirage au sort, il faudrait le faire sur des pôles différents car, par exemple, les services techniques n'étaient pas représentés. Elle estime cela dommage car la Commune est quelque part une grosse entreprise.

Madame le Maire rappelle que c'est bien pour cela que la municipalité a souhaité qu'il y ait cinq représentants, au lieu du minimum de trois représentants. La représentativité des services pourrait donc être améliorée. Elle rajoute que le Comité Technique actuel rassemble beaucoup de personnes travaillant au Palais des Sports.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES
EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENT RÉFÉRENT OPÉRATIONNEL
DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES – REMBOURSEMENT
FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Exposé

Le rapporteur rappelle que par délibération du 8 décembre 2008 le Conseil Municipal définissait comme suit le remboursement des frais engagés par les candidats dans le cadre d'un recrutement :

- *Le remboursement, quel que soit le mode de déplacement doit être basé sur le tarif SNCF 2^{ème} classe, ainsi que le tarif d'un ticket d'autocar pour effectuer le déplacement depuis la gare jusqu'au lieu de convocation, sous réserve que le candidat ne perçoive aucun remboursement d'aucun organisme (ASSEDIC, employeur privé ou public....) autre que la Mairie de Megève.*
- *Le candidat retenu ne sera pas remboursé de ses frais.*
- *Les frais de nuitée et de repas ne sont pas à la charge de la commune.*

Aussi le conseil municipal est-il invité à procéder aux remboursements des frais engagés par les candidats convoqués à un entretien, selon les modalités ci-dessous :

REFERENT OPERATIONNEL DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS EXTERIEURES

Entretien du mardi 22 juillet 2014

Madame NEGRE Sandra 363 bis rue des Pyrénées 75020 PARIS	Gare SNCF la plus proche	
	Aller- Paris, Megève	101 €
	Retour- Megève, Paris	101 €
	TOTAL	202.00 €

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le remboursement des frais engagés par : Madame Sandra NEGRE, le 22 juillet 2014, dans le cadre du recrutement d'un(e) Référent opérationnel de la communication et des relations extérieures;
 - a. Etant rappelé que la prise en charge des frais de déplacement par la commune seront remboursés sous réserve que les candidats ne perçoivent aucun remboursement d'aucun organisme (ASSEDIC, employeur privé ou public....) autre que la Mairie de Megève.
2. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 011 article 6251.

Intervention

Madame Jocelyne CAULT précise que cette personne s'est présentée pour son entretien avant que la délibération portant sur l'arrêt des remboursements de frais de déplacement n'ait été votée en conseil municipal.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN STAGE – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiant, la Commune de Megève et l'Ecole retenue pour une période de 6 à 8 mois sur un an ou deux ans ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 12,5% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 12,5% (soit 23€ plafond horaire sécurité sociale x 12,5% = 2,875 € Taux Horaire) le montant de la gratification mensuelle correspondant à une durée de présence hebdomadaire de 35h, soit un taux d'emploi à 100% soit 2.875€ x 151,67 h = 436,05 € par mois.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de stage sous la responsabilité du Pôle Développement et Aménagement Durable.

Monsieur RIZZI, coordinateur du Pôle Développement et Aménagement Durable ayant été pressenti en qualité de tuteur du futur stagiaire.

Le stagiaire sera tenu de réaliser un diagnostic préalable à l'élaboration d'un règlement local de publicité. En effet, le règlement local de publicité n'est aujourd'hui plus adapté et ne permet plus d'encadrer de façon efficace la mise en place de ces dispositifs. Par ailleurs, avec la réforme de la publicité et des enseignes issues de la loi Grenelle, il est nécessaire d'actualiser le règlement existant.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'un stagiaire, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein du Pôle Développement et Aménagement Durable,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer la convention de stage entre la Collectivité, l'étudiant bénéficiaire dudit contrat et son école,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12 article 64118.

Intervention

Monsieur Lionel BURILLE indique que ce qui est un peu handicapant dans la publicité, ce sont les panneaux publicitaires de certains magasins, de nouvelles enseignes... Un nouveau commerce arrivant en novembre, veut faire son enseigne publicitaire pour la saison hiver. Le temps de faire les démarches nécessaires (trois mois sont nécessaires pour faire une déclaration préalable, décembre, janvier et février), la saison est déjà bien entamée, et la personne referme au mois d'avril. Il estime que cela n'est pas facile pour ces enseignes publicitaires. En respectant les règles, les magasins ne devraient pas pouvoir afficher leurs enseignes le temps de la déclaration préalable... c'est compliqué.

Monsieur Patrick PHILIPPE rajoute que le plan local de publicité va au-delà de ces contraintes. Il estime que Monsieur Lionel BURILLE a raison de le souligner. C'est aujourd'hui un problème lorsque les commerçants viennent aujourd'hui s'installer pour une saison. Plus largement, l'idée n'est pas d'aboutir à un règlement de la publicité et des enseignes sur Megève. C'est simplement, dans un premier temps, de faire l'inventaire de ce qui existe sur le territoire, de voir quelle stratégie pourrait être mise en place avec les acteurs économiques de Megève pour trouver des solutions efficaces pour que les commerçants puissent mettre en place rapidement des enseignes qui soient respectueuses de l'environnement global. Avec la participation des commerçants, il est possible de trouver des solutions mais certains d'entre eux, notamment ceux se trouvant à l'extérieur du cœur historique de Megève, ont des contraintes et des panneaux d'affiches très présents. Il serait bon de pouvoir alléger le paysage de ces enseignes. Ce serait satisfaisant pour tout le monde. Il s'agit d'un travail de fond et de sensibilisation des acteurs économiques de la station.

Monsieur Lionel BURILLE ajoute que ce qu'il y a de plus ennuyeux, ce sont les enseignes de grandes marques ou des maisons, qui ont des enseignes typiques car elles sont généralisées sur tout le territoire français. Il est bien difficile de changer ces enseignes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION – DGAAE

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu les lois N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial).

Vu les décrets :

- N°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.
- N°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.
- N°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.
- N°2006-920 du 26 juillet relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Considérant la circulaire DGEFP/DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis.

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement.

Monsieur DEPAIVA, agent polyvalent, ayant été pressenti en qualité de Maître d'apprentissage du futur apprenti, Monsieur CHELBI, dans le cadre de l'obtention d'un diplôme de Plombier, sous couvert de Monsieur Pierre JOND et Madame Sylvie DEBIEVE.

Les activités principales de cet apprenti s'articuleront autour des activités sanitaires et thermiques.

Ce contrat d'apprentissage s'étend sur deux années et débutera le 15 septembre 2014. Il s'effectuera en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiant, la Collectivité, et Monsieur CHELBI Zakaria

L'apprenti est rémunéré en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation soit 25% la première année, puis 37% et 49% la deuxième année.

Des suivis réguliers seront programmées entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprenti.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'un apprenti, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein de la DGAAE en vue de la préparation du diplôme de plombier
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité et l'apprenti bénéficiaire dudit contrat.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération s'inscrit dans la continuité de l'embauche de stagiaires et d'apprentis pour donner une chance aux jeunes qui entrent dans la vie professionnelle. Elle précise que dans le cas présent, il s'agit d'un jeune habitant à Megève.

Monsieur Laurent SOCQUET rajoute que ce jeune était un peu déçu après les démarches infructueuses engagées auprès de nombreuses entreprises, dans le cadre de son stage de plomberie. La collectivité lui a tendu la main et celui-ci donne entière satisfaction.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ACCUEIL EN APPRENTISSAGE – ATTRIBUTION D'UNE REMUNÉRATION – DGAAE

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial).

Vu les décrets :

- N°92—1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.
- N°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.
- N°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.
- N°2006-920 du 26 juillet relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Considérant la circulaire DGEFP/DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis.

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement.

Mme Sylvie DEBIEVE ayant été pressentie en qualité de Maître d'apprentissage du futur apprenti, Monsieur Jules AGNAN, dans le cadre de l'obtention d'un diplôme d'ingénieur.

Les activités principales de cet apprenti s'articuleront autour de l'établissement d'un diagnostic du parc immobilier. L'objectif est de déterminer l'état des bâtiments, les rénovations à réaliser, éventuellement les estimer, afin de mettre en place un programme pluriannuel d'investissement.

Ce contrat d'apprentissage s'étend sur trois années et débutera dès le 22 septembre 2014. Il s'effectuera en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiant, la Collectivité, et Monsieur Jules AGNAN.

L'apprenti est rémunéré en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation soit 73% la première année, puis 81% la deuxième année et 98% la dernière année.

Des suivis réguliers seront programmées entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprenti.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'un apprenti, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein de la DGAAE en vue de la préparation d'un diplôme d'ingénieur.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité et l'apprenti bénéficiaire dudit contrat.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'il a insisté pour que cette embauche se fasse. La Commune dispose d'un parc d'appartements important mais qui ne peuvent être mis en location, en raison de leurs non-conformités des installations électriques par exemple. Ce jeune pourra ainsi réaliser un inventaire des priorités à réaliser pour avoir un parc locatif intéressant.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION – POLE CULT

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire,

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiante Isabelle GOLDIN, la Commune de Megève et l'Université de Rennes à compter d'octobre 2014 jusqu'à avril 2015 (dates à définir) dans le cadre d'un stage professionnel pour l'obtention d'une Licence Professionnelle Gestion et Médiation de Ressources Documentaires (tuteur à définir).

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 12,5% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales,

Considérant qu'en application du taux de 12,5% (soit 23€ plafond horaire sécurité sociale x 12,5% = 2,875 € Taux Horaire) le montant de la gratification mensuelle correspondant à une durée de présence hebdomadaire de 35h, soit un taux d'emploi à 100% soit 2.875€ x 151,67 h = 436,05 € par mois.

Exposé

Madame CAULT rappelle que dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'université de Rennes, Madame Isabelle GOLDIN sera accueillie en Mairie de Megève au sein de la Médiathèque pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études.

Ce stage sera accompli à temps complet.

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Madame Isabelle GOLDIN une gratification d'un montant de 436,05 euros bruts mensuels pendant la période de son stage professionnel (sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2014),
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12 article 64118.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique être favorable au fait d'accueillir tous ces apprentis. Elle rappelle qu'une réunion de la commission Culture a eu lieu récemment. Elle nomme les personnes présentes à cette réunion, Madame Edith ALLARD, Madame Nadia ARNOD-PRIN, Monsieur Denis WORMS et bien d'autres... A la fin de cette réunion, Monsieur Eric VAESKEN, directeur de la médiathèque, avait expliqué que cela devenait un peu compliqué de travailler de façon sereine car il manquait l'équivalent d'un demi-poste en dessous de ce qu'il devrait y avoir. Madame Sylviane GROSSET-JANIN lui a donc proposé de faire appel à des bénévoles mais il a expliqué que c'était tout aussi compliqué, car il n'était pas possible de compter réellement sur eux en terme de présence régulière. Elle lui a proposé de prendre un stagiaire mais Monsieur Eric VAESKEN a indiqué qu'il n'en voulait pas parce que c'est aussi une charge en terme d'encadrement. Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande à Madame Edith ALLARD si elle était au courant de l'accueil de cette stagiaire, car il n'en a pas parlé au cours de la réunion qui a eu lieu il y a quelques jours.

Madame Edith ALLARD indique que Monsieur Eric VAESKEN a constaté qu'il était très compliqué de faire travailler ensemble les bénévoles et les salariés.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que c'est ce qui se dit dans toutes les médiathèques mais c'est surtout la régularité ...

Madame Edith ALLARD indique ne pas vouloir remettre en doute ce que Monsieur Eric VAESKEN a vécu, car c'est ce qui a été déjà constaté par le passé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rajoute qu'il a dit ne pas vouloir de stagiaire. Des personnes se trouvant autour de cette table étaient présentes lors de cette réunion. Elle voit Monsieur Denis WORMS acquiescer. Elle rappelle être favorable à cet accueil, mais cela a été très clairement dit lors de la réunion de la commission.

Madame Edith ALLARD explique que l'accueil de cette stagiaire était déjà prévu.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que personne ne l'a dit autour de la table. Peut-être était-ce prévu mais ce n'était donc pas la peine de laisser les membres de la commission discuter de ces choses... il aurait pu être dit « Monsieur VAESKEN, vous allez accueillir une stagiaire qui a déjà un bon niveau et qui comblera le manque du demi-poste ».

Madame Edith ALLARD précise que cette personne était prévue depuis un peu plus d'un mois.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rajoute qu'apparemment Monsieur VAESKEN ne le savait pas. Elle rajoute qu'elle votera de toute façon favorablement à cette délibération.

Monsieur Laurent SOCQUET suppose que Monsieur VAESKEN voulait certainement se limiter à une seule stagiaire.

Madame Edith ALLARD estime qu'en effet, il ne voulait certainement pas augmenter le nombre de stagiaire.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – PARTICIPATION EMPLOYEUR AU COÛT DU REPAS PRIS PAR LES AGENTS À LA FONDATION MORAND-ALLARD ET AUX FRAIS DE STATIONNEMENT

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu les lois :

- N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- N°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- N° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la circulaire Acoff n° 2005-129 du 6 septembre 2005 ;

Vu la délibération 2014-228 du Conseil Municipal du 2 septembre 2014 fixant les tarifs de la restauration 2014/2015 pour la fondation Morand-Allard ;

Vu la délibération 2014-239 du Conseil Municipal du 2 septembre 2014 relative à la grille tarifaire 2014/2015 régie municipale pour l'exploitation du stationnement ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29.9.2014.

Exposé

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés:

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

La prise en compte et la valorisation des avantages définis ci-après sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés de la Commune de Megève.

I – REPAS DU MIDI

Les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires. Il en est ainsi pour les animateurs intervenant lors de la pause déjeuner en périscolaire ainsi que pour les agents des structures petite enfance lors de l'accompagnement des moyens et grands, car ce personnel a un rôle pédagogique.

En ce qui concerne les autres secteurs, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information : au 1er janvier 2014, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,60 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

Participation de l'employeur au prix du repas pris par les agents à la Fondation Morand-Allard :

Les agents de la Commune de MEGEVE ont la possibilité de prendre leur repas du midi au self (facturé à la valeur du coût de revient soit 8,90 € par repas).

La prise en charge par l'employeur du repas de ses salariés, en dehors de situation de déplacement professionnel est constitutive d'un avantage en nature nourriture.

La commune souhaite instituer une prise en charge partielle du coût du repas pour ses employés à hauteur de **3 €** (il resterait à la charge de l'agent 5,90 € par repas).

Selon la réglementation URSAFF, dans le cadre d'une cantine ou d'un restaurant d'entreprise géré par l'entreprise, lorsque la participation financière du salarié est supérieure à l'évaluation forfaitaire (4,60 € pour l'année 2014), l'avantage en nature peut être négligé et donc ne pas être intégré dans l'assiette des cotisations.

II – STATIONNEMENT DANS LE CADRE PROFESSIONNEL

La Commune de MEGEVE participe depuis 2012 à hauteur de 50% du prix de l'abonnement contracté par les agents pour le parking souterrain du Village et aérien de l'Autogare.

Compte tenu de la modification des zones de stationnement, (mise en place d'une nouvelle politique tarifaire, ouverture au public du parking aérien de l'autogare, instauration de la gratuité entre saisons et l'été dans la zone de stationnement périphérique), la Commune de MEGEVE souhaite renouveler sa participation à hauteur de 50% du prix de l'abonnement contracté par ses agents (titulaires, stagiaires, contractuels, saisonniers) pour le parking aérien de l'autogare – palais des sports, les parkings souterrains Village, mont d'Arbois et Rochebrune ainsi que la zone périphérique.

Deux cas de figure se présentent :

- Pour les agents utilisant obligatoirement leur véhicule pour venir travailler (distance de plus de 1 km), cette participation de l'employeur n'est pas constitutive d'un avantage en nature et est donc exonérée de cotisations
- Pour les agents qui résident à proximité de leur lieu de travail, cette participation est constitutive d'un avantage en nature soumis à cotisations.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable du Directeur Général des Services, et valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique :
 - des animateurs encadrant les enfants lors du déjeuner, affectés au service vie scolaire,
 - des agents des structures petite enfance intervenant auprès des enfants,
2. **FIXER** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF (4,60 € pour l'année 2014),
3. **FIXER** le montant de la participation employeur à 3 € par repas par agent pour les employés de la Commune, des régies municipales et du SIVU Megève-Praz-sur-Arly à compter du 1.11.2014
4. **FIXER** le montant de la participation employeur à 50% du cout de la souscription d'un abonnement parking aérien autogare – Palais des sports et souterrain Village, mont d'Arbois et Rochebrune et zone périphérique.

Intervention

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'avantages reconduits pour les agents travaillant dans la collectivité.

Madame le Maire demande à Madame Sylviane GROSSET-JANIN de bien vouloir clarifier son vote.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique être probablement « pour » mais ne comprend pas s'il s'agit d'un avantage en nature ou non, avec la participation des 3 euros.

Madame le Maire précise que cette somme n'est pas fiscalisée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que « les 3 euros ne sont donc pas fiscalisés, mais le fait que les agents paient 5,90 euros et 4,60 euros sont alors fiscalisés ».

Madame le Maire précise que ce sont les agents qui paient les 4,60 euros.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN votera donc « pour » cette délibération.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS NON TITULAIRES SUR EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2012, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période automnale et hivernale ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger des agents non titulaires pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, durant la période automnale.

Exposé

Madame Jocelyne CAULT indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 12 postes saisonniers au sein de la Direction Générale de l'Aménagement et de l'Environnement.

Voirie	08 Agents Polyvalents	Adjoint Technique	Temps complet	17.11.2014 au 16.03.2015
Montagne	1 Agent Polyvalent	Adjoint Technique	Temps complet	17.11.2014 au 16.03.2015
	1 Agent d'accueil	Adjoint Administratif	Temps non complet (17h30/35h00)	17.11.2014 au 16.03.2015
Cadre de Vie	2 Agents Polyvalents	Adjoint Technique	Temps complet	17.11.2014 16.03.2015

2. **CREER** 21 postes saisonniers au sein du Pôle Famille Enfance Éducation.

Accueil de Loisirs	1 Animateur BAFD	Adjoint d'Animation	Temps non complet (17h30/35h00)	20.10.2014 au 21.12.2014
	11 Animateurs BAFA ou Animateurs Stagiaires BAFA	Adjoint d'Animation	Temps complet	22.12.2014 au 24.04.2015
Petite Enfance	1 Éducateur Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants	Temps complet	15.12.2014 au 05.04.2015
	1 Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture	Temps complet	15.12.2014 au 05.04.2015
	5 Animateurs	Adjoint d'Animation	Temps complet	15.12.2014 au 05.04.2015 15.12.2014 au 12.04.2015 01.12.2014 au 26.04.2015 01.12.2014 au 19.04.2015
Hébergement Scolaire et Restauration	1 Cuisinier	Adjoint Technique	Temps complet	15.12.2014 au 05.04.2015
	1 Agent Polyvalent	Adjoint Technique	Temps non complet (28h00 / 35h00)	15.12.2014 au 05.04.2015

3. **CREER** 1 poste saisonnier au sein du Pôle Culture et Vie de la Cité.

1 Agent d'accueil	Adjoint du Patrimoine	Temps complet	19.12.2014 Au 19.04.2015
-------------------	-----------------------	---------------	--------------------------

4. **CREER** 3 postes saisonniers au sein du Pôle Sports et Loisirs

Technique Glace	2 Agents de maintenance	Adjoint Technique	Temps complet	01.12.2014 au 31.03.2015
Caisse	1 agent d'accueil	Adjoint Administratif	Temps complet	01.12.2014 au 31.03.2015

Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à :

1. **CREER le poste ci-dessous au 1^{er} NOVEMBRE 2014** dans le cadre du transfert de « l'activité évènementiel » de Megève Tourisme
 - **Pôle : Communication – service évènementiel**
 - **Emploi : Assistante administrative Chargé des partenaires locaux COMEVE8**
 - **Quotité : Temps complet**
 - **Cadre d'emplois : Rédacteur Territorial**
2. **MODIFIER les postes ci-dessous au 1^{er} NOVEMBRE 2014**

<u>ANCIEN GRADE</u>	Nbre	<u>GRADE</u>	Nbre
<u>Poste</u> Agent accueil piscine SPORAQUA1 <u>Grade</u> : ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} classe Quotité 100%	1	<u>Poste</u> Agent accueil piscine SPORAQUA1 <u>Grade</u> : ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} classe Quotité 50%	1

<u>ANCIEN GRADE</u>	Nbre	<u>GRADE</u>	Nbre
<u>Poste</u> Agent de restauration polyvalent FEEREST15 <u>Grade</u> : ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} classe Quotité 55%	1	<u>Poste</u> Animatrice BAFA FEESCOL8 <u>Grade</u> : ADJOINT d'ANIMATION 2 ^{ème} classe Quotité 55%	1
<u>ANCIEN GRADE</u>	Nbre	<u>GRADE</u>	Nbre
<u>Poste</u> Responsable opérationnel espaces publics EPP1 <u>Grade</u> : TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	<u>Poste</u> Responsable opérationnel espaces publics EPP1 <u>Grade</u> : AGENT de MAITRISE	1
<u>ANCIEN GRADE</u>	Nbre	<u>GRADE</u>	Nbre
<u>Poste</u> Agent d'accueil SPORTADM <u>Grade</u> : ADJOINT ADMINISTRATIF 2 ^{ème} classe Quotité : 17.30h/35h pôle FEE 17.30h/35h pôle SPORT	1	<u>Poste</u> Agent d'accueil SPORTADM7 <u>Grade</u> : ADJOINT ADMINISTRATIF 2 ^{ème} classe Quotité : 35h/35h pôle SPORT	1
<u>ANCIEN GRADE</u>	Nbre	<u>GRADE</u>	Nbre
<u>Poste</u> Chargé des partenariats commerciaux et du sponsoring COMEVE9 <u>Grade</u> : REDACTEUR TERRITORIAL Quotité : 100%	1	<u>Poste</u> Chargé des partenariats commerciaux et du sponsoring COMEVE9 <u>Grade</u> : REDACTEUR TERRITORIAL Quotité : 80%	1
<u>ANCIEN GRADE</u>	Nbre	<u>GRADE</u>	Nbre
<u>Poste</u> Collaborateur de Cabinet COMCAB2	1	<u>Poste</u> Directeur de Cabinet de la communication et de l'événementiel COMCAB2	1

3. **SUPPRIMER** les postes ci-dessous au 01.11.2014 au tableau des emplois

- Pôle : Sport et loisirs
- Emploi : Educateur sportif – SPORFORM5
- Quotité : Temps non complet 50%
- Cadre d'emplois : Educateur des APS

- **Pôle** : Sport et loisirs
- **Emploi** : Educateur sportif – SPORTACT5
- **Quotité** : Temps non complet 12.46%
- **Cadre d'emplois** : Educateur des APS

- **Pôle** : Sport et loisirs
- **Emploi** : Educateur sportif – SPORTEN 1
- **Quotité** : Temps non complet 70%
- **Cadre d'emplois** : Educateur des APS

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la création, les modifications et suppressions de postes,
2. **APPLIQUER** les modifications et suppressions de postes à compter du 1^{er} octobre 2014,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération,
4. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Monsieur Lionel BURILLE s'interroge concernant la suppression des postes d'éducateur sportif. Il demande dans quels secteurs ces trois postes seront supprimés.

Madame Jocelyne CAULT précise que c'est à l'espace forme.

Monsieur Lionel BURILLE indique qu'il n'y a pas de ce type à l'espace forme, hormis peut-être l'emploi à mi-temps. Il demande ce qu'il en est des deux autres postes.

Madame le Maire explique que l'un de ces postes concerne le tennis.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il sera possible, l'année prochaine, de recruter dans ces secteurs-là. Elle demande également les raisons de ces suppressions de postes.

Madame le Maire demande à Monsieur Benoît RAVIX d'apporter les informations techniques.

Monsieur Lionel BURILLE estime dommage de les supprimer s'ils peuvent s'avérer nécessaire en cours d'année. Il faudra ensuite recréer les postes.

Monsieur Benoît RAVIX explique que la collectivité n'aura à priori, pas besoin de ces postes en cours d'année. Il précise qu'il s'agit d'une obligation émanant du Centre de Gestion de tenir à jour, quasiment de manière mensuelle, le tableau des emplois. Il n'est plus possible d'avoir des emplois non pourvus comme cela était pratiqué depuis très longtemps, ce qui évitait d'avoir à prendre ce type de délibération. Il donne l'exemple figurant dans cette délibération avec un poste à temps non complet à 12,46%, où la personne enseigne de manière temporaire sur ces activités et où il convient de supprimer le poste. Si le besoin se présente de recruter une personne, il faudra donc voter en délibération la création du poste pour le pourvoir.

Monsieur Lionel BURILLE indique qu'il souhaiterait cependant savoir dans quels secteurs ces postes sont supprimés.

Monsieur Benoît RAVIX indique que les secteurs concernés sont le tennis, l'espace forme et yoga (suite à une démission de l'enseignant).

Monsieur Lionel BURILLE rappelle que dans une délibération votée ce soir figurait bien le yoga dans l'activité fitness, il faudra donc retrouver quelqu'un.

Monsieur Benoît RAVIX précise qu'il s'agissait d'un poste à mi-temps dans l'espace forme et compte-tenu de la réorganisation des horaires programmés pour cette fin d'année sur les différents espaces, il n'y aura plus besoin de de poste à 50% sur l'espace forme.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX s'interroge concernant le poste de collaborateur de cabinet qui devient directeur de cabinet, de la communication et de l'événementiel. Elle demande si cette personne a les compétences pour occuper d'office ce poste.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une promotion interne. Cette personne a été bien formée par la municipalité précédente et elle est capable d'assurer ce poste avec toutes les compétences requises.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est quelqu'un de formidable, qui fait un très bon travail, qui ne compte pas ses heures de travail et qui les fait excellemment.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	26	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	1	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Monsieur Denis WORMS pose les questions suivantes :

Mme le Maire,

Comme vous le savez, le logement permanent est un sujet pour lequel de nombreux Mégevans ont sanctionné la politique de vos prédécesseurs. Des promesses électorales non tenues, des renoncements face au lobbying des riverains qui contestaient tel ou tel projet, un PLU qui n'en peut plus de sortir de terre, sont autant d'explications à cet échec patent de la part de la commune.

Pour autant, les problèmes ont la vie dure : ils subsistent en dépit des promesses, des écueils et des déclarations d'intention...

Dans « La Lettre de Megève » datée d'avril 2012, le Maire avait écrit que *« les logements communaux qui étaient jusqu'à présent réservés au personnel communal seront proposés à la location. »* Ces dispositions étaient confirmées quelques semaines plus tard, lors du Conseil municipal du 3 septembre 2012 et je vous invite à réécouter la bande audio de cette séance.

Récemment, une Mégevine m'a écrit et m'a déclaré, je la cite : *« J'ai le sentiment que la question du logement n'est pas une priorité pour la nouvelle municipalité pas plus qu'elle ne l'était pour l'ancienne. Est-ce que je me trompe ? »*

Récemment, j'ai rencontré une autre administrée qui, alors qu'elle était résidente occasionnelle de notre station et qu'elle avait écrit en mairie début juillet, s'est vu attribuer un logement communal, en haut de la route des Perchets. Moins de 3 mois pour obtenir un logement à Megève alors qu'on y venait seulement en vacances, avouez que c'est un exploit !

C'est pourquoi Mme le Maire, je souhaiterais que vous nous précisiez les contours de votre politique en faveur du logement permanent dans un premier temps et que vous répondiez aux questions suivantes dans un second temps :

- Les logements relevant du parc immobilier privé de la commune et dont le nombre avoisine la centaine, sont-ils exclusivement réservés au personnel communal ?
- Sont-ils tous occupés ? Pouvez-vous préciser la superficie et la raison des éventuels logements vacants ?
- Les baux locatifs de ces logements sont-ils tous conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, plus particulièrement de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 ?
- Les dispositions de la loi ALUR applicable à ces logements, sont-elles respectées, notamment celles visant à traiter le plus en amont possible les situations d'impayés ?
- Le décret N° 2012-752 du 9 mai 2012, applicable aux logements pour nécessité absolue de service, est-il appliqué à Megève ? Si oui, pouvez-vous m'indiquer qui en bénéficie et dans le cas contraire, à quelle échéance vous comptez faire valoir ces dispositions ?

Madame le Maire intervient pour donner réponse aux questions de Monsieur Denis WORMS :

« Monsieur Worms,

Je vous remercie d'avoir posé vos questions.

A la demande « les logements relevant du parc immobilier privé de la Commune sont-ils exclusivement réservés au personnel communal, la réponse est oui prioritairement.

A la question sont-ils tous occupés ?

La réponse est oui sauf ceux en cours de rénovation, ceux qui sont englobés dans un projet d'aménagement plus large, les logements qui ont été récemment acquis et qui doivent faire l'objet d'une rénovation importante effectuée par nos propres services, et enfin ceux qui ont été restitués par leurs anciens locataires et qui doivent faire l'objet d'une rénovation ou parfois même d'une remise aux normes par nos services.

En ce qui concerne votre questionnement quant aux baux locatifs de ces logements et leur conformité avec les réglementations en vigueur et notamment la loi N°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à l'amélioration des rapports locatifs.

Ces baux locatifs ne sont pas concernés par cette loi car ces logements sont attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi conformément à l'article 2 de la loi modifiée N°2014-366 du 24 mars 2014.

Vous avez également souhaité connaître les applications de la loi ALLUR concernant le traitement des situations d'impayés.

Vous évoquez, je pense la Garantie Universelle des Loyers prévue dans la loi ALLUR pour remédier aux problématiques d'impayées, sachez que la GUL ne concerne d'une part que les propriétaires privés et d'autre part que son entrée en vigueur ne sera effective qu'au 1er janvier 2016.

Enfin à votre question concernant l'application du décret N°2012-752 du 9 mai 2012 pour les logements pour nécessité absolue de service.

Je vous informe que conformément au JO du sénat du 27 décembre 2012 / Question écrite N°01863, la mise en œuvre de ce nouveau régime dit de « concession de logement pour nécessité absolue de service » sera effective au moment de la libération du logement ou du changement de fonction et au plus tard au 1er septembre 2015. Néanmoins les dispositions du décret que vous évoquez sont intégralement appliquées à Megève à ce jour.

Une chose m'interpelle toutefois dans vos questions. Elles sont essentiellement axées sur une situation bien spécifique et d'actualité, celle de l'un de vos proches. Vous ne vous souciez guère de lancement de projets de logements sociaux pour nos concitoyens, dont je parlerai tout à l'heure. Vous ne vous souciez guère de l'accession à la propriété de nos administrés ni du développement de programmes de logements aidés.

En fait Monsieur Worms, ces questions surgissent aujourd'hui parce que nous avons mis en place une procédure d'expulsion en route et qu'elle concerne une de vos anciennes colistière, dont le mari rédige entre autre nombre de vos publications.

Permettez-moi simplement Monsieur Worms de rappeler que cette personne occupe un logement consenti au titre de son emploi dans les services de la Commune, alors même qu'elle a quitté son poste à la commune depuis 3 ans et qu'elle ne l'a pas restitué à son départ comme prévu dans son contrat. Or cette personne est en poste depuis plus d'un an dans la région parisienne où ... sa collectivité de rattachement lui a également attribué un logement de fonction, sans doute pour nécessité absolue de service.

Si la Commune a vocation d'aider et soutenir le logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers et des employés communaux, je ne crois pas qu'elle ait vocation à proposer des logements pour des résidences secondaires à moindre prix, d'autant que cette personne est également propriétaire il me semble d'un logement à titre personnel dans un autre département.

Concernant votre réflexion quant à l'attribution d'un logement aux Perchets, je vous invite à bien vous informer en amont avant de répandre des fausses vérités. Il s'agit d'un logement appartenant au CCAS qui n'est en rien un logement à loyer aidé, mais au prix du marché de Megève, ouvert à la location à tous et qui était vacant faute de trouver un locataire et cette personne est la seule offre que nous avons eue en 3 mois .

Je souhaiterais pouvoir amener cette question vers un véritable état des lieux qui ne concerne pas une personne en particulier mais l'ensemble de la population : où en sommes-nous en matière de logement ?

Et bien, je vous annonce, et je remercie l'ancienne municipalité qui a initié ce projet, que le permis des logements à Cassioz porté par la SEMCODA est en pré étude, que nous travaillons actuellement sur un projet de résidence pour les aînés, sur un projet pour de la location dans le secteur du Bandu en collaboration avec le Conseil Général et Terractem, que nous travaillons également avec Post Habitat pour la réhabilitation du Clos Joli et bâtiment Fournet, et l'implantation de logements saisonniers par des aménageurs privés dans le cadre de projets hôteliers (Four Seasons et friche du Richemond) et que nous facilitons l'étude d'implantation de projets immobiliers par des aménageurs privés.

La problématique du logement à Megève est complexe. Il y a les propriétaires qui ont parfois de lourdes charges sur leur patrimoine auxquelles ils ne peuvent pas toujours faire face, surtout lors de la transmission. Il y a les jeunes qui veulent accéder à la propriété, les familles qui souhaitent des surfaces plus grandes ou proches du centre-ville, en location ou en accès à la propriété. Il y a des employeurs et saisonniers qui cherchent des surfaces à louer à la saison ou à l'année et les employés communaux qui, lorsqu'ils ont des qualifications spécifiques nécessitent de l'aide dans leur installation sur la Commune. Mais toutes ces problématiques tiennent aujourd'hui dans un mot P.L.U. Tant que nous n'aurons pas validé ce nouveau PLU nous ne pourrons faire de projection. Vous l'avez compris les services de l'Etat sont extrêmement restrictifs et nous savons déjà que nous n'aurons pas les surfaces urbanisables nécessaires et souhaitées. Mais nous nous battons.

Quant à l'ouverture des logements communaux, je vous rassure Monsieur Worms, cette ouverture aux personnes extérieures au personnel communal sera maintenue, mais prioritairement pour des foyers ayant des contrats de travail sur Megève. »

Monsieur Denis WORMS remercie Madame le Maire pour ses précisions. Il estime que Madame le Maire lui fait un procès d'intention. C'est de bonne guerre. Il pense que la personne à laquelle il est fait référence saura répondre à Madame le Maire au sujet des affirmations qui ont été faites ce soir. Il estime que ce n'est pas à lui de le faire. Ces questions faisaient suite à des remarques et réflexions postées sur son blog et qui n'ont rien à voir avec la personne en question. Il s'agit de messages privés sur le blog. C'est pourquoi il ne divulguera pas les noms de ces personnes. Il pourra cependant les montrer à Madame le Maire. Au-delà de ça, il indique vouloir répondre aux questions qui lui sont posées et lorsqu'il ne connaît pas les réponses, il préfère le demander directement au Maire. Monsieur Denis WORMS précise qu'il a posé une question écrite sans savoir que Madame le Maire allait intervenir ce soir en début de conseil à son endroit. Cela démontre bien sa volonté de ne pas s'exprimer qu'au travers de son blog qui existe depuis cinq ans. Les mégevens continuent à lui écrire et à poser leur question et il estime de son devoir de faire la courroie de transmission, car c'est aussi son rôle autour de cette table. Il fera suivre les réponses apportées ce soir. Par contre, il s'inscrit en faux sur les allégations données tout à l'heure et laissera le soin aux personnes incriminées de répondre puisque ce n'est pas à lui de le faire.

Madame le Maire indique que les demandes étaient très ciblées sur des cas particuliers.

Monsieur Denis WORMS estime que c'est son interprétation.

INFORMATIONS DIVERSES



Madame Edith ALLARD indique que **Madame Sylviane GROSSET-JANIN** lui avait demandé ce qu'il était advenu de la fresque de **Monsieur GIMEL**, qui se trouvait au Palais des Sports.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique savoir ce qu'il est advenu de cette fresque, elle avait demandé le coût.

Madame Edith ALLARD rappelle qu'elle lui avait demandé où elle se trouvait.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN espère qu'elle se trouve bien dans le château de **Monsieur GIMEL**.

Madame Edith ALLARD apporte les éléments demandés. Cette fresque a été démontée les 4 et 5 mars 2014 conformément à la convention signée le 6 mars 2014. Le Président de l'association Comité GIMEL représenté par **Monsieur Georges MARLIN GIMEL**, le fils de l'artiste GIMEL. Cette fresque est actuellement dans le château de Pontverre.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'est le prix du décrochage qui l'avait interpellé en fait.

Madame Edith ALLARD rappelle que tout avait déjà été fait durant le mois de mars dernier, en conformité avec la convention signée.

Par rapport à la demande de **Monsieur Patrick PHILIPPE** lors de la permanence citoyenne, concernant la constitution d'une équipe de travail sur le PLU, **Monsieur Lionel BURILLE** souhaite travailler dessus, comme il l'avait déjà évoqué auprès de **Madame le Maire**. Il indique qu'une personne lui a fait part de travaux réalisés au Super Megève, sans affichage adéquat. Il conviendrait de le vérifier.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique s'être rendu sur place, avoir pris des photos et les avoir transmises au service urbanisme.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 4 novembre 2014 à 19h30.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h10.

Le secrétaire de séance,

Jocelyne CAULT



Vu pour être affiché le 15 octobre 2014 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

